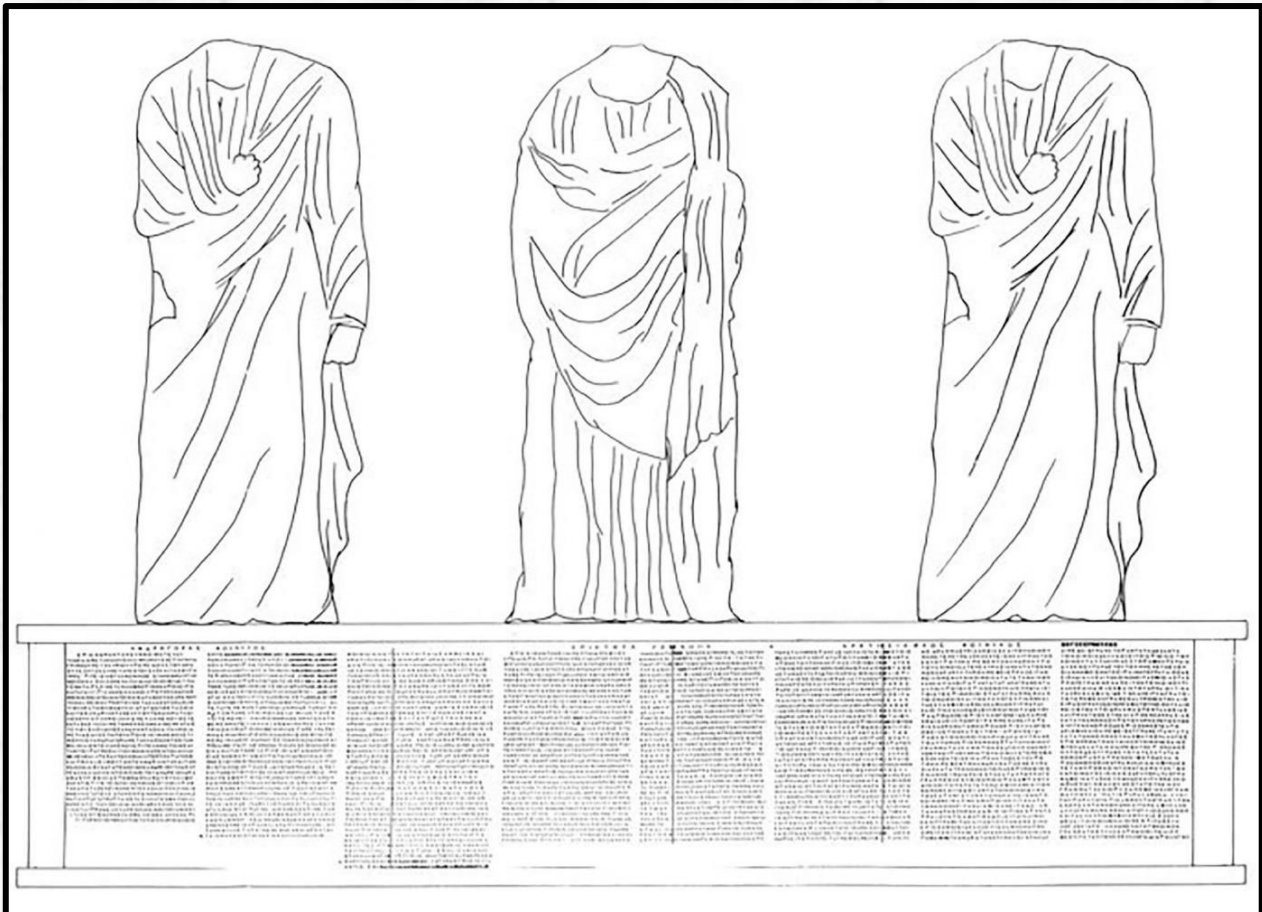


Joffrey GOUVEIA CARVALHO

Disposer, transmettre, perpétuer

Les testaments dans le monde grec (époques classique et hellénistique)

Volume 2 - Annexes



Sous la direction de : Enora LE QUERE

Mémoire soutenu le 30 juin 2023 devant un jury composé de :

Nadine BERNARD, Maîtresse de Conférences HDR en Histoire grecque

Enora LE QUERE, Maîtresse de Conférences HDR en Histoire grecque

Référence de l'illustration en couverture :
Proposition de reconstitution du monument d'Épiktéta,
dans WITTENBURG 1990 : A. WITTENBURG, *Il testamento di Epikteta*, Trieste, 1990, table 2.

Disposer, transmettre, perpétuer
Les testaments dans le monde grec
(époques classique et hellénistique)

-

Volume 2

Annexe I : Les plaidoyers attiques

N. B. : Nous ne proposons ici qu'une sélection de paragraphes de chacun des plaidoyers de notre corpus. De plus, les commentaires ne sont proposés qu'à titre indicatif : ils n'ont pas pour but d'être exhaustifs avec chacun des paragraphes étudiés.

1. Isée, *Discours*, texte établi et traduit par P. ROUSSEL, Paris, Les Belles Lettres, 1926.

La succession de Kléonymos

Date	Attaque / Défense du testament ?	Bénéficiaire(s)	Adoption testamentaire ?	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s) ?
?	Attaque du testament de Kléonymos, par les neveux de celui-ci. Selon eux, il ne représenterait pas les dernières volontés du défunt. Celui-ci aurait voulu, à l'origine, leur transmettre son patrimoine. Les bénéficiaires du testament sortent, en fin de compte, vainqueurs du procès.	D'autres collatéraux, d'un degré de parenté plus éloigné selon les plaideurs. Sans doute Phérénikos (§ 31), Simon (§ 31) et Poseidippos (§ 15).	? Il n'est pas certain que Kléonymos ait adopté un des bénéficiaires de son testament.	X (Aucune information sur cette présence éventuelle, à part les héritiers eux-mêmes)

Paragraphe	Citation	Commentaires
3	« Nos adversaires s'appuient sur un testament que Kléonymos a rédigé sans avoir à se plaindre de nous, mais par colère contre un de nos parents, testament qu'il a révoqué avant sa mort par le fait qu'il a envoyé Poseidippos chez le magistrat. »	Selon les neveux de Kléonymos, le testament n'était pas révélateur des réelles intentions de ce dernier. À l'époque, il ne voulait pas que son héritage tombe aux mains du tuteur de ses neveux, Deinias, avec qui il était en conflit. Il voulait révoquer cet acte, mais ne l'a pas fait, notamment à cause des légataires (§ 14).
11	« Ces réflexions déterminèrent le défunt, à tort ou à raison, à faire le testament en question. »	Comme le souligne P. Roussel dans la notice du discours (p. 18), Isée ne remet pas en cause l'authenticité du testament ni la possible manipulation dont le testeur a pu être victime, comme il est pourtant courant de le faire.
13	« Or, juges, il faut juger de ses intentions par ces faits plutôt que par son testament [...] ».	Pour faire face au caractère probatoire du testament, les neveux entendent s'appuyer avant tout sur les actes du défunt.

14	« Atteint déjà de la maladie dont il mourut, il voulut annuler son testament et commanda à Poseidippos de faire venir le magistrat ; mais l'autre ne le fit point venir, et même, quand un des magistrats vint jusqu'à sa porte, il le renvoya [...] ».	Cf. commentaires § 3.
15	« [...] en outre qu'il a envoyé Poseidippos chez l'astynome [...] ».	Les astynomes étaient des officiers de police. Le testament aurait été déposé dans leurs archives. Cf. P. Roussel, p. 18 ; DARESTE 1898, « Plaidoyer sur la succession de Cléonyme », n. 3 , dans Isée, <i>Les plaidoyers d'Isée</i> (trad. R. Dareste, 1898) ; Cox 2007.
21	« [...] si le défunt [Kléonymos] [...] voulait annuler son testament quand il envoya chercher le magistrat – et c'est notre thèse – ils n'ont plus rien à dire. S'il avait l'esprit égaré au point de continuer à nous compter pour rien, nous, les premiers de sa parenté, plus liés avec lui que personne, alors vous feriez justice à coup sûr en annulant un pareil testament. »	Isée place un faux dilemme face aux juges : dans les deux cas, le testament devrait être annulé, car les neveux sont les parents les plus proches du défunt, selon la loi de dévolution des héritages. Il est aussi question de la démence du défunt. Si son état mental faisait défaut au moment de la formation de l'acte, le testament pouvait être annulé. Ici, Isée va plus loin et montre que si Kléonymos voulait confirmer le testament, ça prouverait, de manière inéluctable, sa démence.
25	« En effet, l'annulation, juges, ne pouvait porter que sur l'acte déposé chez le magistrat ; mais un codicille pouvait être consigné ailleurs s'il le voulait, et ne nous laisser aucune possibilité de revendication. »	Si Kléonymos voulait récupérer le testament, c'était sans doute pour l'annuler, puisqu'il pouvait faire un codicille afin d'ajouter une disposition (ce n'est pas l'avis de KARABELIAS 1992 néanmoins). Pour P. Roussel, p. 26, n. 1, on ne pouvait pas annuler un testament avec un nouveau. Il fallait le retirer comme voulait le faire Kléonymos et le déclarer nul devant témoins comme dans Isée, <i>La succession de Philoktémon</i> , 32.
26	« Et par là encore en vérité vous reconnaissez l'effronterie de ces gens qui vous demandent de ratifier un testament alors que, de leur propre avis, le testateur lui-même ne l'estimait pas correct [...] ».	D'après le plaideur, les légataires auraient connaissance de la supposée fragilité des testaments dans la société athénienne. Ils auraient même proposé aux neveux de partager l'héritage avant le procès (§ 35 et § 51).
35	« Ainsi, qui donc parmi vous ratifierait par son vote un testament que le testateur a rejeté comme inexact ; que nos adversaires annulent en fait puisqu'ils consentent à nous faire part égale dans la succession ; que nous enfin nous démontrons contraire à la loi, à l'équité, aux intentions du défunt ? »	Importance des juges dans la validation des testaments athéniens. Référence à l'ἐπιδικασία et la διαδικασία.
41	« Car les liens de parenté se trouvent connus de vous tous et, sur ce point, on ne peut vous tromper. Au contraire, bien des testaments déjà ont été produits qui étaient faux ; les uns forgés de toutes pièces, d'autres, conçus en dépit du bon sens. »	Question de la fiabilité des testaments. On réaffirme la force des liens du sang face aux testaments. Cf. DELIOS 2019 sur les faux testaments.

La succession de Ménélès

Date	Attaque / Défense du testament ?	Bénéficiaire(s)	Adoption testamentaire ?	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s) ?
Vers 390	<p style="text-align: center;">∅</p> <p style="text-align: center;">La défense d'une adoption entre vifs. Affaire tout de même intéressante pour notre sujet, notamment en ce qui concerne les devoirs de l'enfant adopté et les contestations possibles.</p>	∅	<p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">Une adoption entre vifs</p>	∅

Paragraphe	Citation	Commentaires
13	« Cette adoption était légale ; je veux vous le montrer. Lis-moi la loi autorisant la libre disposition des biens personnels à défaut d'enfants mâles de naissance légitime. »	Référence à la loi de Solon sur les testaments.
	« Le législateur, juges, a établi cette loi parce qu'il voyait que l'unique recours dans l'isolement et l'unique consolation dans l'existence pour les hommes privés d'enfants était la liberté d'adopter qui leur plaisait. »	But de la loi de Solon.
14	« Ainsi donc, comme les lois l'autorisaient à adopter, puisqu'il n'avait pas d'enfants, il m'a adopté, non pas dans un testament, juges, par écrit, au moment de mourir, comme d'autres citoyens, ni même au cours d'une maladie. Nullement ; il était bien portant, il avait toute sa raison et toute son intelligence lorsqu'il m'adopta ; il m'a introduit dans sa phratrie en présence de ces gens-ci et il m'a fait inscrire dans son dème et dans sa confrérie. »	Cas d'adoption entre vifs. On réaffirme la méfiance envers les adoptions testamentaires et les testaments en général : le testateur pouvant être sénile ou malade, ce qui fausserait le tout. Les causes annulant les testaments, comme prévu par la loi de Solon (cf. Démosthène, <i>Contre Stéphanos</i> II, 14) s'appliqueraient aussi à l'adoption entre vifs.

La succession de Pyrrhos

Date	Attaque / Défense du testament ?	Bénéficiaire(s)	Adoption testamentaire ?	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s) ?
Dans la deuxième moitié du IV ^e siècle.	<p style="text-align: center;">∅</p> <p style="text-align: center;">Le testament n'est pas le sujet principal du discours.</p> <p>En tant qu'enfant adopté par testament, Endios ne peut pas disposer librement de la fortune de son père adoptif. N'ayant pas de descendance, elle doit donc revenir à la famille de Pyrrhos. L'affaire oppose le frère d'Endios (qui représente sa mère) et Nikodémos (qui représente Philé) pour faux témoignage. Nikodémos aurait attesté que sa sœur s'était mariée légitimement avec Pyrrhos pour enfanter Philé. La légitimité de Philé est donc au centre de l'affaire, puisqu'elle conditionne l'attribution de la succession de Pyrrhos.</p>	Endios	<p style="text-align: center;">✓</p> <p>Pyrrhos a adopté Endios, le fils de sa sœur.</p>	X

Paragraphe	Citation	Commentaires
1	« Juges, le frère de ma mère, Pyrrhos, n'ayant pas d'enfants légitimes, adopta Endios, mon frère pour son fils. »	Adoption testamentaire d'Endios.
2	« Il fixait à trois talents la valeur de l'héritage ».	La fortune de Pyrrhos.
22	« Ainsi, quand Xénoklès alla à Bésa, sur notre chantier de mines, il ne crut pas devoir recourir aux témoins qu'il pourrait rencontrer là-bas par hasard, pour assister à l'éviction ».	Cf. notice, p. 49 : Xénoklès voulait entrer en possession de cette mine, qui devait donc appartenir à Pyrrhos. Assez intéressant pour comprendre la composition du patrimoine transmis par testament.
42	« [...] nul n'a le droit de tester et de disposer d'aucune partie de ses biens sans disposer en même temps des filles légitimes qu'il peut avoir laissées en mourant. »	Principe de la fille épiclère. Le fait que Pyrrhos ait légué sa succession à son neveu par adoption testamentaire montre que Philé est une fille illégitime. Celle-ci n'a d'ailleurs pas demandé l'héritage du vivant de son supposé frère adoptif. Ce passage est suivi du texte de loi sur les épiclères (cf. § 68.)
56	« [...] d'autant plus qu'il se préparait à contester l'adoption d'Endios par Pyrrhos ; car c'est bien contester l'adoption qu'attaquer le témoignage de ceux qui ont assisté au testament de Pyrrhos ».	Xénoklès aurait attaqué les témoins du testament de Pyrrhos. Indirectement, il remet en cause le statut d'Endios.

60	«[...] dans tous les cas où le défunt laisse des enfants légitimes, nés de lui, il n’y a pas lieu pour ces enfants de demander judiciairement l’attribution de leur patrimoine. Au contraire quand on adopte des enfants par testament, ceux-ci doivent se faire envoyer en possession des biens qui leur ont été légués ».	Les enfants adoptés par testament « [...] n’ont pas de saisine et sont tenus de se faire envoyer en possession [...] », comme le rappelle DARESTE 1898 (cf. sa note § 60), ils sont obligés de revendiquer leurs droits devant l’Héliée. Philé n’a donc pas à revendiquer l’héritage, car si elle était vraiment fille légitime, elle n’aurait pas eu besoin de demander l’envoi en possession. D’autre part, comme le rappelle P. Roussel, p. 49, Endios ne pouvait pas disposer de la succession de son père adoptif par testament en raison de sa qualité d’adopté sans descendance.
68	« En effet la loi déclare expressément qu’on peut disposer à son gré de ses biens en l’absence d’enfants légitimes mâles ; s’il existe des filles il faut disposer d’elles en même temps. Ainsi, à condition de régler en même temps le sort des filles, on peut donner et léguer ses biens ; mais il n’est pas permis, sans disposer des filles légitimes, d’adopter et de léguer aucune partie de ses biens. »	On rappelle la loi sous-entendue au § 42. D’après P. Roussel, p. 68 : « Cela revient à dire que le fils adoptif doit prendre en mariage l’une des filles légitimes, s’il y en a plusieurs, et assurer une dot aux autres. »
69	« [...] d’autant plus que, selon votre témoignage, votre neveu vous avait enjoint à sa mort de veiller sur fille ? ».	Exemple de recommandation orale d’après KARABELIAS 1992, p. 97. Selon le témoignage des oncles de Pyrrhos, ils devaient veiller sur sa fille, Philé. Si cette dernière était vraiment la fille légitime de Pyrrhos, il n’aurait pas eu besoin de faire cette recommandation puisqu’elle aurait été mariée au fils adoptif de Pyrrhos, Endios.

La succession de Nikostratos

Date	Attaque / Défense du testament ?	Bénéficiaire(s)	Adoption testamentaire ?	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s) ?
Après 374	Attaque du testament. Hagnon et Hagnothéos, se présentant comme cousins germains de Nikostratos, attaquent le testament que présente Chariadès, un étranger de la famille. D’après la notice de P. ROUSSEL, il ne s’agit ici que d’un discours complémentaire d’un des amis des deux frères. La partie principale du discours ne nous est donc pas parvenue (p. 73).	1. Chariadès, qui nous intéresse plus particulièrement dans cette affaire, qui aurait été adopté par Nikostratos. 2. Téléphos, qui s’est présenté comme un des bénéficiaires dans un premier temps.	✓ Cf. les bénéficiaires	X

Paragraphe	Citation	Commentaires
5	« On pense que, si on ne complique pas l'affaire, si on ne trouble pas la défense, les adversaires n'auront pas de peine à démontrer que Nikostratos n'a pas fait de testament [...] ».	Chariadès comprend certainement que faire reconnaître le testament est difficile, c'est pour cela qu'il déclare qu'Hagnon et son frère n'étaient pas les cousins germains de Nikostratos.
8	« Selon Téléphos, Nikostratos lui avait légué toute sa fortune ; mais lui aussi, au bout de peu de temps, s'arrêta court. »	Une adoption testamentaire qui n'aurait pas abouti selon RUBINSTEIN 1993, p. 119. On ne sait pas ce qui a causé cette annulation, certainement une fausse prétention ? On pourrait plutôt avoir affaire à un legs ici.
10	« [...] à ce moment, Chariadès ne réclamait absolument rien ; mais plus tard il se présenta non seulement pour son propre compte, mais encore avec le fils de sa maîtresse qu'il voulait introduire dans la famille. Il arrivait au même résultat, soit qu'il héritât de la fortune, soit qu'il fit reconnaître l'enfant comme citoyen ; mais comprenant lui aussi que, sur la question d'origine, il serait battu, il jeta par-dessus bord la revendication de l'enfant et commença une action pour lui-même, comme héritier institué. »	C'est ici que se situe le véritable fond de l'affaire, avec l'adoption hypothétique de Chariadès.
11	« Il faudrait, juge, que tout homme qui revendique une succession comme légataire, en cas, d'échec, n'en fût pas quitte en perdant les droits consignés d'après la taxe, mais qu'il dût payer à l'État une somme égale à la valeur totale des biens dont il cherchait à s'emparer. Ainsi on ne verrait pas les lois méprisées, les droits des parents violentés, et surtout, on ne ferait pas mentir les morts. »	Citation très intéressante. Isée propose ici un moyen afin de limiter l'afflux de faux testaments dans les procès athéniens (ou en tout cas, c'est ce qu'il essaie de nous faire croire).
	« Mais puisqu'il est loisible à tous de réclamer à leur fantaisie le bien d'autrui, c'est vous qui devez examiner les cas avec toute l'attention dont vous êtes capables et, dans la mesure du possible, ne rien laisser passer. »	Les motivations des faussaires sont toujours les biens d'autrui. Cf. DELIOS 2019, p. 14-15 sur ces motivations.
12	« Par exception, dans les affaires de succession, il convient, ce me semble, d'ajouter foi aux probabilités plus qu'aux témoins. »	Selon Isée, dans les affaires concernant les testaments, les témoins ne sont pas la preuve par excellence, il faut avant tout donner raison aux « probabilités ». Affirmation contestable.
	« Mais, dans le cas d'un testament, comment reconnaître le mensonge, s'il n'y a pas contradiction palpable, puisqu'on témoigne contre un mort, que les parents ignorent ce qui s'est passé, que la réfutation ne peut jamais être faite en toute rigueur ? »	Une des raisons de la fragilité testamentaire d'après Isée.

13	« De plus, juges, la plupart des testateurs ne disent même pas à ceux qui sont présents la teneur de leurs dispositions ; ils les font venir seulement comme témoins de l'existence d'un testament. Dès lors, il dépend d'un accident qu'il y ait substitution d'acte et modification du testament en un sens contraire aux volontés du défunt. Les témoins ne pourront pas savoir mieux que d'autres si le testament pour lequel ils ont été convoqués est celui-là même qu'on produit. »	On continue sur la prétendue fragilité testamentaire : la question des témoins. Ils ne connaissaient pas les dispositions du testament dans la plupart des cas.
14	« [...] d'après la loi, il ne suffit pas qu'un homme fasse un testament pour que ce testament soit valable ; il faut encore qu'il ait son bon sens. »	Même chose, sur la sénilité du testateur, d'après loi de Solon, cf. Démosthène, <i>Contre Stéphanos II</i> , 14.
16	« La loi en effet n'autorise pas à faire donation de leurs biens ceux que la vieillesse, la maladie ou toute autre cause que vous aussi savez prive de leur raison. Dans la succession, par droit naturel, peu importe l'état d'esprit du défunt : c'est le plus proche parent qui hérite sans contestation possible. »	Reprise de l'argument du § 14 sur la sénilité qui vient s'opposer, ici, à la « stabilité » du droit naturel. Pour rappel, cf. Isée, <i>La succession de Kléonymos</i> , 41.
17	« En outre, s'il s'agit de testament, vous devez vous faire une conviction par le moyen de témoins, auxquels il arrive de vous tromper, sinon il n'existerait pas d'actions en faux témoignage [...] ».	Importance encore des témoins pour prouver l'existence d'un testament. Exemple avec Lykon dans Isée, <i>La succession de Dikaiogénès</i> , 12. Cf. aussi les témoins du testament de Pyrrhos attaqué dans Isée, <i>La Succession de Pyrrhos</i> , 56.
18	« Si ceux qui se réclament d'un testament se trouvaient être, de l'avis unanime, de bons amis de Nikostratos, même alors il n'y aurait pas preuve rigoureuse, mais pourtant présomption plus forte de l'authenticité du testament. »	Argument de la proximité. Chariadès, lui aussi, précise qu'il connaissait bien le défunt en tant qu'allié commercial, moyen de légitimer le testament.
	« En effet, on a vu déjà des gens, indisposés contre leurs proches, leur préférer des étrangers à la famille, des amis tout à fait intimes [...] ».	Affirmation très intéressante. Isée confirme que l'on pouvait adopter des individus hors de son cercle de parenté.
19	« Alors qu'à la mort de son père adoptif, il [Chariadès] n'a pas relevé son corps [...] ».	Cette citation confirme qu'il s'agit ici d'une affaire d'adoption testamentaire.

21	« Vous savez maintenant bien clairement, juges, que nos adversaires ne sont pas dans leur droit en convoitant la fortune de Nikostratos, mais qu'ils veulent vous tromper ; et, alors que mes clients sont parents du défunt, que la loi leur attribue ses biens, ils veulent les en dépouiller ? Le cas de Chariadès n'est pas isolé ; bien d'autres déjà, sachant que des Athéniens étaient morts à l'étranger, parfois sans même les connaître, ont réclamé leurs biens. »	On rappelle encore les motivations derrière un faux testament. On retrouve aussi la supposée primauté de la succession <i>intestat</i> et la façon dont les Athéniens auraient été enclins à produire de faux testaments.
22 et 23	« Mais vous, juges, vous devez en premier lieu examiner si le défunt a réellement testé ; c'est ce que veut la loi et ce qui est le plus juste. 23 Si vous ne reconnaissez pas clairement la vérité, si vous voyez que les témoins ne sont pas des amis du défunt, mais de Chariadès, qui veut s'emparer du bien d'autrui, quoi de plus juste que d'accorder aux parents la fortune d'un parent ? »	On rappelle encore une fois la motivation de Chariadès. Rôle intéressant des juges, qui auront toujours le dernier mot sur ce genre d'affaires. La famille de Nikostratos remet en cause l'existence même du testament afin de combattre le faux.

La succession de Dikaiogénès

Date	Attaque / Défense du testament ?	Bénéficiaire(s)	Adoption testamentaire ?	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s) ?
Vers 389	Attaque du testament par les neveux du défunt. Au départ, le testament de Dikaiogénès II n'est pas attaqué par ses sœurs : Dikaiogénès III hérite alors d'un tiers de sa fortune. Mais, 12 ans plus tard, Dikaiogénès III présente un nouveau testament de son père adoptif qui le donne comme légataire universel. Le second testament fut reconnu faux à la suite de la condamnation d'un certain Lykon qui avait attesté de sa véracité. Dikaiogénès III perd son procès et doit rendre 2/3 de la succession aux sœurs du défunt, mais il tarde à s'exécuter. Ménexénos III, fils de l'une des sœurs, attaque donc ici Léocharès, caution de Dikaiogénès III.	Dikaiogénès III, cousin croisé patrilatéral du défunt.	✓ Dikaiogénès II aurait adopté Dikaiogénès III, son cousin germain, fils de la sœur de son père (tante paternelle). Cf. néanmoins RUBINSTEIN 1993, p. 118.	X

Paragraphe	Citation	Commentaires
6	« [...] quand il fut mort ainsi sans enfant, Proxénos, père du Dikaiogénès <que voici>, produisit un testament auquel nos pères ajoutèrent foi ; ils divisèrent donc la succession : un tiers revint à Dikaiogénès ici présent, qui fut reconnu comme fils adoptif de Dikaiogénès, fils de Ménexénos, notre oncle ; le reste fut adjugé aux filles de Ménexénos, chacune pour sa part ».	Premier testament qui introduit Dikaiogénès III comme fils adoptif de Dikaiogénès II. Ce dernier recevra 1/3 de l'héritage de son père adoptif.
12	« Ménexénos, le fils de Képhisophon, cousin germain de Képhisodotos et de moi-même et ayant droit à la même part que moi dans la succession, s'attaqua à ceux qui avaient porté un faux témoignage à notre détriment et au sien. Ce fut Lykon qu'il traduisit le premier en justice, et il le fit condamner : Lykon avait attesté que Dikaiogénès, celui qui vit actuellement, avait été adopté par notre oncle à titre d'héritier universel ; or ce témoignage fut convaincu de faux. »	Cf. § 15 pour l'explication, en complément de DELIOS 2019, p. 20.
15	« Deux testaments ont été produits, l'un jadis, l'autre beaucoup plus tard ; d'après l'ancien, qu'a produit Proxénos, le père de Dikaiogénès ici présent, Dikaiogénès devenait fils adoptif de notre oncle et héritier du tiers de ses biens ; d'après l'autre, produit par Dikaiogénès lui-même, il était héritier universel. Mais, de ces deux testaments, celui qu'a produit Proxénos, n'est pas authentique : Dikaiogénès l'a établi avec succès devant les juges ; quant au second, produit par Dikaiogénès, ceux qui attestèrent qu'il était de la main de notre oncle ont été condamnés pour faux témoignage. »	Ménexénos montre que les deux testaments n'ont pas de valeur. Le premier fut annulé par Dikaiogénès III lui-même afin de mettre en avant un autre acte, plus récent, l'instituant comme héritier de la totalité de l'héritage. Seulement, ce second testament fut reconnu faux à la suite de la condamnation de Lykon qui avait reconnu son authenticité (cf. § 12). Pourtant, personne n'avait contesté l'adoption de Dikaiogénès III à l'époque, ce qui complique encore l'affaire.
16	« Puisque la nullité des deux testaments a été établie et que, de l'avis commun, il n'en existe aucun autre, la succession ne revient plus à un héritier institué, mais aux héritières naturelles, les sœurs de feu Dikaiogénès, parmi lesquelles sont nos mères. »	En l'absence de testament, l'héritage revient aux héritiers naturels, et donc aux fils de ses sœurs. Encore une fois, on dénonce l'usage d'un faux testament afin de recouvrir l'héritage.
22	« En fait, à part deux baraques hors les murs et soixante plèthres de terrain dans la Plaine, nous n'avons rien recouvré [...] ».	Partie du patrimoine récupérée par Ménexénos III et ses cousins.
	« Nous le fîmes déguerpir d'un établissement de bains [...] ».	Il est question de Mikion, un créancier qui avait mis la main sur un des biens de Dikaiogénès II que son fils adoptif avait reçu avec le testament.

La succession de Philoktémon

Date	Attaque / Défense du testament ?	Bénéficiaire(s)	Adoption testamentaire ?	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s) ?
Vers 364	Défense du testament. Chairestratos (fils de la sœur de Philoktémon, adopté par ce dernier) contre les deux enfants provenant d'un soi-disant remariage d'Euktémon, représentés par Androklès. C'est un ami de Chairestratos qui parle ici pour défendre l'existence du testament de Philoktémon.	1. Testament de Philoktémon : adoption de Chairestratos 2. Testament d'Euktémon : des recommandations pour ses descendants (?)	✓ Chairestratos était le neveu de Philoktémon (fils de sa sœur).	X

Paragraphe	Citation	Commentaires
5	« [...] je vous prouverai que Philoktémon a fait un testament et a adopté Chairestratos ici présent. »	Les cousins d'Euktémon voulaient certainement s'approprier l'héritage de ce dernier en mettant à mal le testament de son fils, Philoktémon, qui instituait un héritier dérangeant, Chairestratos.
	« [...] [Philokméton] décida de prendre ses dispositions pour ne pas laisser sa maison à l'abandon, s'il lui arrivait malheur. »	Raison de l'adoption. Importance d'un héritier : ne pas laisser son <i>oikos</i> vide.
7	« Selon la teneur de son testament, s'il n'avait pas d'enfant de sa femme, celui-ci devait hériter de ses biens ; et il déposa le testament chez son beau-frère Chairéas, le mari de l'autre sœur. On va vous lire ce testament, et les témoins de l'acte déposeront. Donne lecture. »	Adoption testamentaire sous condition suspensive. L'endroit où il dépose son testament peut être intéressant à noter. Lecture du testament lors du procès.
8	« Or Philoktémon avait le droit de tester ; la meilleure justification que j'en puisse apporter, je crois, c'est de produire le texte même de la loi. Lis-moi ce texte. »	Il s'agit très certainement de la loi testamentaire de Solon, que l'on retrouve dans d'autres plaidoyers, comme le Démosthène, <i>Contre Stéphanos II</i> , 14 ou Hypéride, <i>Contre Athénogène</i> , 17.
9	« Voilà la loi, juges, identique pour tous, il est permis de disposer de ses biens, à défaut d'enfants mâles, hormis le cas de folie ou de démence due à la sénilité ou à toute autre cause prévue par la loi. »	Cf. § 8 ; cf. aussi Isée, <i>La succession de Ménélès</i> , 14 et <i>La succession de Nikostratos</i> , 14.

27	« Euktémon, s'étant fait accompagner de quelques personnes, vint à l'endroit de l'appareillage et, après avoir rédigé, sous forme de testament, les conditions de l'adoption, il déposa l'acte avec eux chez Pythodoros de Képhisia, son parent. »	Le vieillard Euktémon aurait produit un testament, dont le contenu reste bien énigmatique. Soulignons l'endroit du dépôt, ainsi que la présence de témoins.
28	« Jamais personne en effet ne fait par testament une donation à ses fils légitimes, puisque la loi attribue au fils les biens du père et ne permet même pas de tester quand on a des enfants légitimes. »	Référence à la loi de dévolution des biens <i>intestat</i> , mais aussi à la loi de Solon. La dernière partie de ce passage est faux, puisque l'on voit, à l'époque classique, des Athéniens tester en laissant des enfants légitimes, comme le père de Démosthène ou Pasion.
31	« [...] Euktémon déclara sa volonté d'annuler ses dispositions ».	Le vieillard s'est fait manipuler par ses cousins, Androklès et Antidoros, dans le but d'annuler son testament. Ils arguent (§ 30) que s'il ne le faisait pas, les biens passeraient forcément à ses filles plutôt qu'aux enfants de son second mariage. Leur but aurait été, d'après le plaideur, de profiter de la fortune de ce vieillard qui avait perdu la raison.
32	« [...] Euktémon constitua un grand nombre de témoins, déclara qu'il n'existait plus d'acte déposé par lui, et s'en alla ».	Annulation du testament avec présence de témoins. Cf. Isée, <i>La succession de Kléonymos</i> , 25.
63	« Il est expressément stipulé par la loi que si, postérieurement à une adoption, il naît des enfants, la fortune est partagée, et la répartition se fait également entre les deux catégories. »	Les fils adoptifs héritent de leur père adoptif, à parts égales avec les fils légitimes nés après leur adoption (DAMET 2017, p. 139).

La succession d'Apollodoros

Date	Attaque / Défense du testament ?	Bénéficiaire(s)	Adoption testamentaire ?	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s) ?
Vers 354/3	<p>∅</p> <p>L'affaire dont il est question ici ne concerne pas directement un testament.</p> <p>Il s'agit d'une affaire de succession assez classique entre Thrasylle II, fils adoptif d'Apollodoros, opposé à Pronape, mari de la fille d'Eupolis. Dans le résumé de l'affaire, cependant, le plaideur laisse entendre l'existence de plusieurs testaments dans cette famille.</p>	<p>1. Testament d'Apollodoros : Adoption de sa demi-sœur utérine ou simple legs ? Lakrateidès est désigné comme mari.</p> <p>2. Legs de Mnésion pour son frère Eupolis.</p>	<p>?</p> <p>Il n'est jamais stipulé explicitement qu'Apollodoros voulait adopter sa demi-sœur. Le fait qu'il nomme un mari pour celle-ci montre plutôt qu'il s'agit d'un legs.</p>	X

Paragraphe	Citation	Commentaires
1	« Il en allait autrement quand un homme, en danger de mort, disposait de sa fortune en faveur d'un autre, pour le cas où il lui arriverait malheur, rédigeait un testament et le déposait tout scellé chez des tiers. »	Thrasylle oppose l'adoption <i>inter vivos</i> et l'adoption testamentaire. La première, dont il est issu, est plus difficilement contestable que la seconde. Isée ne semble parler ici que d'un type de testament : l'adoption testamentaire. Mais aussi des informations sur la pratique testamentaire. On s'interroge notamment sur le contexte de production d'un testament, là où il est déposé, le secret des dispositions, son authenticité, etc.
2	« L'autre, en consignait ses volontés dans un testament clos, les tient secrètes ; aussi arrive-t-il souvent qu'on attaque l'authenticité de l'acte et qu'on dispute l'héritage à l'adopté. »	
6	« Eupolis, resté donc seul survivant, ne se résigna pas à jouir modestement de sa fortune : alors que l'héritage de Mnésos revenait pour moitié à Apollodoros, il se l'adjugea en totalité en alléguant une donation à son frère ; en outre, il administra de telle sorte les biens d'Apollodoros, son pupille, qu'il fut condamné à restituer trois talents. »	Libéralité de Mnésos pour son frère Eupolis, si l'on suit le témoignage de ce dernier. Cf. p. 130, n. 2 : « On veut voir ici d'ordinaire l'exemple d'un testament sans adoption, car, dit-on, il n'est pas vraisemblable que Mnésos ait adopté son frère Eupolis. Pourtant rien n'empêchait l'adoption entre frères consanguins ; l'existence en est ailleurs supposée (VI [La succession de Philoktémon], 44). »
9	« Quand lui-même dut partir pour Corinthe en expédition, il disposa de sa fortune pour le cas de malheur et la légua à la fille d'Archédamos, ma mère et sa demi-sœur, en stipulant qu'elle épouserait Lakrateidès, l'actuel hiérophante. »	Adoption testamentaire (?) sous condition suspensive, qui n'a pas eu lieu, car Apollodoros rentra sain et sauf.
19	« [...] si un frère meurt sans enfants et intestat, la sœur consanguine et le neveu, né d'une autre sœur, sont successibles sur pied d'égalité ».	Montre la différence quand il est question d'hériter d'un frère ou d'un cousin pour une sœur et le fils d'une autre sœur. Dans le premier cas, l'héritage est partagé de manière égale, mais dans le second, c'est le fils qui prime. Thrasylle montre que Thrasyboulos n'a même pas usé de ce droit.
30	« Tous les hommes, à l'article de la mort, prennent des mesures de prévoyance dans leur intérêt propre, afin que leur maison ne soit pas livrée à l'abandon, mais qu'il reste après eux quelqu'un pour accomplir les sacrifices funèbres et tous les rites dus aux défunts. Aussi ceux qui n'ont pas d'enfants au moment de leur mort en adoptent-ils du moins pour les laisser après eux. »	Paragraphe essentiel pour comprendre la mentalité des Athéniens face aux testaments. Cf. THOMPSON 1981 et DELIOS 2019. Question des rites et sacrifices funéraires dans l'idée de succession. Adoption pour perpétuer l' <i>oikos</i> : peur de la dissolution de celui-ci.

	<p>« Non seulement chaque particulier règle ainsi ses propres affaires, mais l'État a pris à ce sujet des mesures générales : en effet une loi institue l'archonte gardien des maisons familiales afin qu'elles ne soient pas désertées. »</p>	<p>Cf. p. 136, n. 2 : « Interprétation abusive d'une loi signifiant seulement que l'archonte devait veiller à la dévolution régulière des successions. » Cf. aussi ASHERI 1963, p. 8.</p>
--	--	---

La succession d'Astyphilos

Date	Attaque / Défense du testament ?	Bénéficiaire(s)	Adoption testamentaire ?	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s) ?
Vers 366	<p>Attaque du testament par le frère utérin d'Astyphilos. Ce procès oppose le frère d'Astyphilos, qui prend la parole dans ce discours, à Kléon. Le but est de remettre en cause le testament invoqué par Kléon qui institue son fils comme héritier d'Astyphilos.</p>	Le fils de Kléon	<p style="text-align: center;">✓</p> <p>Astyphilos aurait adopté le fils de Kléon (ce dernier étant son cousin).</p>	X

Paragraphe	Citation	Commentaires
1 et 2	<p>« J'avais comme frère de mère, juges, cet Astyphilos dont la succession est en question. [...] Je vais essayer de vous démontrer ce que j'ai préalablement déclaré sous serment, c'est-à-dire que le défunt n'a pas adopté de fils, n'a pas légué ses biens, n'a pas laissé de testament, et que la fortune d'Astyphilos ne doit revenir à personne qu'à moi. 2 Kléon, mon adversaire, est cousin germain d'Astyphilos du côté paternel : son fils qu'il donne comme fils adoptif d'Astyphilos, était petit cousin [...] ».</p>	<p>Résumé synthétique de l'affaire. Encore une affaire qui oppose un héritier institué par testament à un membre de la famille du défunt. On joue, encore une fois, sur la non-existence du testament pour remettre en cause la légitimité de l'acte présenté.</p>
3	<p>« [...] il [Kléon] s'est mis en possession du domaine et, pour les autres biens qu'avaient pu laisser le défunt, il a déclaré que le tout était propriété de son fils avant toute décision de votre part. »</p>	<p>Partie du patrimoine d'Astyphilos. Kléon et son fils sont rentrés en possession de ces biens, sans décision préalable de la justice. Cf. p. 163, n. 1 : « Procédé illégal, le fils adopté par testament n'ayant pas la saisine. »</p>
5	<p>« Quand je revins d'expédition et que je constatai que ces gens exploitaient le bien du défunt, [j'allai trouver Kléon qui me déclara que] son fils avait été adopté par Astyphilos et qu'un testament à cet effet avait été déposé chez Hiérokès d'Iphistiadai ».</p>	<p>Le frère utérin d'Astyphilos montre que le testament concernant l'adoption du fils de Kléon est faux. Le testament est déposé chez Hiérokès, oncle de ce frère utérin mais qui aurait comploté avec Kléon dans ce procès. Il sous-entend qu'il était très facile pour Kléon de falsifier le testament, cf. § 24 et § 25.</p>

8	« Il [Astyphilos] savait que tout cela se réaliserait d'autant mieux qu'il ne ferait pas son testament à l'insu de ses proches, mais qu'il convoquerait en première ligne des parents, puis des membres de la phratrie et du dème, puis des amis en aussi grand nombre que possible. »	Le demandeur remet en cause la qualité des témoins. Cf. p. 164, n. 1 : « La présence de témoins n'était pas une condition légale de la validité d'un testament ; toutefois c'était la coutume de convoquer des parents et des amis, qui, en cas de contestation, devaient attester l'existence réelle d'un testament, mais à l'ordinaire n'en connaissaient pas la teneur. »
12	« Admettons encore, juges, qu'Astyphilos ait voulu tenir cachée l'adoption fils de Kléon et l'existence de son testament ; alors, selon toute vraisemblance, personne absolument ne devrait figurer dans l'acte comme témoins [...] ».	Ce passage prouve l'existence du testament « secret » en Grèce ancienne.
15	« Précédemment Astyphilos a fait d'autres campagnes et savait bien que, dans toutes, il courrait des dangers ; mais jamais, à aucune époque antérieure, il [Astyphilos] n'a pris la moindre disposition concernant ses biens. Au contraire, lorsqu'il allait partir pour la dernière fois, qu'il s'embarquait comme volontaire, et plus que jamais espérait revenir sain et sauf, alors – la coïncidence vous paraît-elle maintenant croyable ? – il laisse un testament, part en campagne et meurt. »	Une coïncidence qui arrange bien les adversaires, ce qui fait douter de sa véracité. Pose la question du contexte dans lequel un testament est conçu : cela a une importance.
24	« Avant toute revendication de la succession, juges, Hiérokès, qui savait bien que la fortune d'Astyphilos ne devait revenir à nul autre qu'à moi, alla trouver à tour de rôle les parents du défunt [...] il disait qu'il était l'oncle d'Astyphilos et qu'il dévoilerait que le défunt avait laissé un testament, si on voulait s'associer avec lui. »	Dans ces deux paragraphes, il est question des machinations de Hiérokès vues au § 5. On voit encore la motivation des prétendants à l'héritage, qui produisent un faux testament afin de récupérer un important héritage. Isée joue ici sur les sentiments en montrant que l'argent est plus important que les liens familiaux pour cet homme, Hiérokès étant un oncle du plaideur.
25	« [...] il vient apporter une pièce qui doit prouver des faits inexistantes ; c'est qu'il juge que les affaires rapportent plus que la parenté. »	
26	« Ce n'est pas gratuitement qu'il [Hiérokès] produit le testament en faveur de Kléon, mais il a reçu son salaire [...] ».	Était-ce une pratique courante ? Difficile de le dire.

La succession d'Aristarchos

Date	Attaque / Défense du testament ?	Bénéficiaire(s)	Adoption testamentaire ?	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s) ?
Après 378	<p>Attaque du testament.</p> <p>Épiclère, fille d'Aristarchos I, spoliée de ses droits par des collatéraux de son père, mariée hors de la famille.</p> <p>Testament d'Aristarchos II. Ce dernier fut adopté de manière posthume dans la maison du défunt Aristarchos I. Dans cet acte, il adopte son frère Xénainétos II, n'ayant pas eu d'enfant à son tour. C'est à ce moment que le fils de l'épiclère déchue fait valoir ses droits au tribunal en essayant de contrecarrer ce testament.</p>	Xenainetos II, frère du testateur <i>de facto</i> . Mais, <i>de jure</i> , il n'est que le fils de la fille de l'oncle paternel du testateur, Aristarchos II.	<p>✓</p> <p>Xenainetos II</p>	X

Paragraphe	Citation	Commentaires
2	« Cette recherche est juste, juges ; car la loi autorise chacun à disposer de ses biens en faveur de qui il lui plaît, mais ne donne aucun droit sur le droit d'autrui. »	Cf. § 22.
9	« Or vous savez tous, je pense, que c'est par testament que se font les adoptions : on donne ses biens en même temps qu'on adopte un fils ; il n'est pas permis de procéder autrement. »	Affirmation erronée de la part d'Isée, puisqu'il est clair qu'il existait deux autres types d'adoption : entre vifs et posthume. Comme le précise DELIOS 2019, p. 25, cette phrase d'Isée témoigne de l'importance que la société athénienne portait à l'institution testamentaire. Cette dernière empêchait l'extinction d'un <i>oikos</i> .
10	« Un enfant n'a pas le droit de tester ; la loi interdit expressément à l'enfant de contracter, de même qu'à la femme, au cas où la valeur de l'objet du contrat dépasse le prix d'un médimne d'orge. »	Loi de Solon (?). Comme le souligne P. Roussel, p. 182, n. 1, l'interdiction était absolue pour les enfants, la réserve concerne avant tout les femmes.
	« Lis-moi les lois qui montrent que ni l'un ni l'autre n'avaient le droit de tester. »	Cf. Démosthène, <i>Contre Stéphanos II</i> , 14 pour la citation complète.
22	« Moi aussi, juges, je suis d'avis que les testaments doivent être ratifiés quand le testateur dispose de son propre bien ; mais un testament où l'on dispose du bien d'autrui ne peut être valable au même titre que les dispositions des individus relatives à leur fortune personnelle. »	On tente de mettre à mal les prétentions de Xénénétos (qui devait hériter de son frère selon le testament) en contestant la légitimité de l'acte. On joue sur le fait que les biens n'auraient jamais dû revenir à Aristarchos II à cause de l'épiclère, fille d'Aristarchos I.

23	« Si donc mon adversaire recourt à cet argument, que le défunt a fait un testament, et vous en fournit des témoins, invitez-le à démontrer aussi que le testament concernait bien des biens lui appartenant. »	Importance des témoins, pouvant seulement prouver l'existence du testament dans ce cas. Cf. DELIOS 2019 p. 22-23 sur les témoins.
----	--	---

La succession d'Hagnias

Date	Attaque / Défense du testament ?	Bénéficiaire(s)	Adoption testamentaire	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s) ?
Incertaine, certainement après 360 d'après THOMPSON 1976 (mort d'Hagnias vers 396).	<p style="text-align: center;">∅</p> <p style="text-align: center;">Théopompos contre le fils de Stratoklès.</p> <p>L'affaire dont il est question ici ne relève pas directement d'un testament. C'est avant tout un procès pour mauvais traitement d'un orphelin. Elle nous permet surtout de prendre connaissance du testament d'Hagnias et du début de cette longue affaire qui implique l'ensemble de la famille Bousélide ainsi que plusieurs adoptions testamentaires.</p>	<p>1. La nièce d'Hagnias</p> <p>2. Glaukon, frère utérin d'Hagnias</p> <p>3. Fille de Stratoklès, adoptée par le frère de la femme de ce dernier, Théophon.</p>	<p style="text-align: center;">✓</p> <p>Cf. les bénéficiaires (sauf Glaukon ?)</p>	X

Paragraphe	Citation	Commentaires
8	« Lorsqu'Hagnias se préparait à partir en ambassade pour cette mission qui vous savez, qui était si importante pour la cité, ce ne fut pas à nous, ses parents les plus proches, qu'il laissa ses biens au cas où il lui arriverait malheur, mais il adopta sa nièce ; et , au cas où celle-ci à son tour disparaîtrait, il légua ses biens à Glaukon, son frère utérin. Telles furent les dispositions qu'il consigna dans un testament. »	Dans ce premier testament, c'est la nièce d'Hagnias qui recevait l'héritage par adoption. Si cette nièce venait à mourir, c'est Glaukon, frère utérin d'Hagnias, qui hériterait. Le testament fut déclaré comme faux un peu plus tard dans le procès opposant la fille du cousin germain d'Hagnias, Phylomaché II, à Glaukon.
25	« Mais ma revendication se fondait sur la parenté, non sur un testament, en sorte que je n'avais pas besoin de témoins. »	Importance des témoins pour un testament. D'ailleurs, les droits de Théopompos sont largement contestables. Il n'était que fils d'un cousin germain du père d'Hagnias, contrairement à Phylomaché II, petite fille d'une tante paternelle. Cf. Démosthène, <i>Contre Macartatos</i> dans la même idée.

41	« Mais Stratoklès eut la chance d'accroître son avoir de plus de cinq demi-talents : en effet Théophon, le frère de sa femme, adopta en mourant l'une de ses filles et lui laissa sa succession : une propriété à Éleusis de deux talents, soixante moutons, cent chèvres, du mobilier, un splendide cheval qu'il montait dans ses fonctions de phylarque, tout l'outillage complémentaire. »	Autre cas d'adoption testamentaire, un peu moins évident, car il ne concerne pas directement l'affaire. Il est question d'un certain Théophon ayant adopté l'une des filles de Stratoklès. Les biens dont la fille a hérité sont ici cités.
44	« [...] en outre la succession d'Hagnias, environ deux talents [...] ».	Fortune d'Hagnias.
45	« [...] je n'ai pas ajouté la fortune de Théophon, les cinq demi-talents qu'il laissa à sa sœur en l'adoptant. »	Autre mention de l'adoption de la fille de Stratoklès, adoptée par Théophon. Cf. § 41.

Fragments I : *Contre Aristogeiton et Archippos*

Date	Attaque / Défense du testament ?	Bénéficiaire(s)	Adoption testamentaire ?	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s) ?
?	Très certainement une attaque	?	?	?

Fragment	Citation	Commentaires
Sujet du discours (d'après Denys d'Halikarnasse)	« Dans le procès en revendication contre Aristogiton et Archippos, ... un personnage qui réclame la succession, le frère du défunt, assigne celui qui détient les biens mobiliers en le sommant de les exhiber. Le détenteur de l'héritage fait opposition à la sommation en prétendant que les biens lui ont été légués par testament. Il y a deux points controversés : d'abord, s'il existe un testament ou non, ensuite, du moment que le testament est controversé, qui doit dès lors être en possession de l'héritage [...] ».	Une affaire d'héritage où il est question d'un testament. On somme celui qui détient les biens de les produire.
Premier fragment (conservé par Suidas)	« Après cette réponse, ils apportèrent un second testament qu'Archépolis, selon leur déclaration, aurait rédigé à Lemnos [...] ».	Multiples testaments.
Deuxième fragment (conservé par Pollux)	« Ils forgèrent quatre testaments. »	Sous-entendu des faux testaments.

2. Démosthène, *Plaidoyers politiques*, tome I, texte établi et traduit par O. NAVARRE et P. ORSINI, Paris, Les Belles Lettres, 1957.

Contre Leptine

Date	Attaque / Défense du testament ?	Bénéficiaire(s)	Adoption testamentaire ?	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s) ?
355/4	∅ Plaidoyer politique, que nous signalons seulement pour sa mention de la loi de Solon.	∅	∅	∅

Paragraphe	Citation	Commentaires
102	« Solon en effet est l'auteur d'une loi qui permet de léguer son bien à qui l'on veut, en l'absence d'enfants légitimes. Non pas qu'il ait voulu par-là frustrer de leur droit à la succession les parents les plus proches : son but a été de provoquer, par l'enjeu de l'intérêt, une émulation de bons offices entre les citoyens. »	Loi testamentaire de Solon. Liberté testamentaire afin de mettre en avant la solidarité entre les citoyens. Cf. Isocrate, <i>Égénétiq</i> ue et Isée, <i>La succession de Ménélès</i> , 13.

3. Démosthène, *Plaidoyers civils*, tome I, texte établi et traduit par L. GERNET, Paris, Les Belles Lettres, 1954.

Contre Aphobos I

Date	Attaque / Défense du testament ?	Bénéficiaire(s)	Adoption testamentaire ?	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s) ?
364/3	<p>Défense du testament</p> <p>On peut considérer que Démosthène défend ici le testament de son père, puisque les dispositions prises par ce dernier sont mises à mal par ses tuteurs.</p> <p>Dans le <i>Contre Aphobos I</i> : Démosthène dresse la liste des choses qui lui sont dues en accusant les tuteurs.</p> <p>Dans le <i>Contre Aphobos II</i> : Réplique du précédent discours. Démosthène montre qu'il s'est acquitté de la dette de son grand-père maternel.</p> <p>Dans le <i>Contre Aphobos III</i> : il se déroule après les deux premiers discours, après la condamnation d'Aphobos donc. Il s'agit de la défense du témoin Phanos, attaqué pour faux témoignage par Aphobos. Dernière tentative de ce dernier afin de récupérer une partie de la succession.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sa fille (décision du mariage + dot). 2. Sa femme (décision du mariage + dot). 3. Thérippidès (legs en usufruit + tuteur). 4. Démophon (Tuteur + marié à sa fille, avec la dot). 5. Aphobos (Tuteur + marié à sa mère, avec la dot). 6. Mylias, l'esclave affranchi (par testament oral). 	X	<p style="text-align: center;">✓</p> <p>Tutelle collégiale : Aphobos, Démophon et Thérippidès</p>

Paragraphe	Citation	Commentaires
4	« Il [le père de Démosthène] confia les siens et sa fortune à Aphobos [...] à Démophon [...] en outre à Thérippidès ».	Les trois tuteurs de Démosthène ont géré sa fortune pendant toute sa minorité.
5	« À ce dernier, il légua l'usufruit de 70 mines à prendre sur mes biens, jusqu'à ma majorité ».	Legs de l'usufruit de 70 mines pour Thérippidès. Disposition spécifiée dans le testament.
	« À Démophon, il donna ma sœur en mariage avec une dot de 2 talents à recevoir immédiatement ».	Disposition spécifiée dans le testament.
	« à Aphobos, notre mère, avec une dot de 80 mines et la jouissance de la maison et des meubles qui m'appartenaient ».	Disposition spécifiée dans le testament.

6	« ils se trouvent nous avoir dépouillés de tout, sauf de la maison, de quatorze esclaves et de 30 mines d'argent, soit la valeur de 70 mines qu'ils m'ont transmise ».	Ce que Démosthène a effectivement reçu de la fortune de son père. Il ne compte pas ici les objets qui lui ont aussi été restitués.
7	« J'aurai à vous instruire sur les divers articles de la succession, sur ceux qui étaient actifs, sur ceux qui ne l'étaient pas, et sur la valeur de chacun d'eux ».	On fait la différence entre articles actifs et non. Démosthène veut montrer à quel point ses tuteurs l'ont privé de l'héritage de son père.
9	« Mon père, juges, a laissé deux ateliers ».	Ce qui constitue la majorité du capital actif. Une fabrique de couteaux et une fabrique de meubles.
	« [...] l'un était de trente fabricants de couteaux, dont deux ou trois valaient chacun 5 ou 6 mines, et les autres pas moins de 3 : il rapportait annuellement 30 mines net [...] ».	Fabrique de couteaux. Esclaves ouvriers.
	« [...] l'autre, de vingt fabricants de lits, qui lui étaient engagés pour une créance de 40 mines, et qui rapportaient 12 mines net [...] ».	Fabrique de meubles.
	« Plus, une somme de un talent d'argent prêtée à raison d'une drachme à la mine : l'intérêt annuel s'élevait à plus de 7 mines.»	Dernier élément du capital actif : un prêt.
10	« Total : 4 talents, 5.000 drachmes en capital »	Valeur du capital actif.
	« Plus, de l'ivoire et du fer comme matière première et du bois pour les lits, d'une valeur de 80 mines ; de la noix de galle et du bronze, qui avaient été achetés pour 70 mines. »	Matières premières comme capitaux inactifs.
	« Plus, une maison valant 3.000 drachmes, des meubles, coupes, bijoux d'or, vêtements, le trousseau de ma mère – le tout valant environ 10.000 drachmes – et 80 mines d'argent en caisse [...] ».	Capitaux inactifs se rapportant à la maison.
11	« Plus des prêts maritimes pour une valeur de 70 mines placées chez Xouthos, un dépôt de 2.400 drachmes à la banque de Pasion, de 600 drachmes chez Pylade, de 1.600 chez Démomélès, [...] enfin des sommes prêtées par 2 et 300 drachmes, s'élevant ensemble à 1 talent. Tous ces articles réunis dépassent 8 talents et 50 mines. En calculant, vous trouverez le total de 14 drachmes. »	Prêts et dépôts bancaires pour faire fructifier l'argent. Dernière phrase : le montant total de succession, annoncé plus tôt.

13	« Aussitôt après la mort de mon père, Aphobos vint s’installer dans la maison, suivant les termes du testament. Il prit possession des bijoux d’or de ma mère et des coupes qui faisaient partie de ma succession [...] ».	Testament du père de Démosthène qui institue trois tuteurs. Le premier devait se marier à la mère de Démosthène. Le jeune plaideur montre que son tuteur n’a pas respecté sa part du marché. L. Gernet, p. 36, n. 2, explique qu’Aphobos devait être sur place pour contrôler la fabrique de meubles. C’est une des dispositions du testament.
40	« Vous auriez été encore mieux renseignés s’ils avaient bien voulu me rendre le testament de mon père. Tous les articles de la succession, ma mère l’affirme, y figuraient [...] ».	Ce passage semble confirmer le fait que le père de Démosthène a donné son testament à Aphobos. La mère de Démosthène aide son fils dans cette affaire : elle semble se souvenir de certains éléments de l’acte.
41	« Mais j’ai beau le leur réclamer : ils reconnaissent qu’il y avait un testament, mais ils ne le produisent pas. Et cela pour dissimuler le montant de la succession qu’ils ont dilapidée et pour ne pas montrer qu’ils ont touché les legs [...] ».	Selon Démosthène, ses tuteurs ont détruit le testament (cf. § 48 et Démosthène, <i>Contre Aphobos</i> II, 10) afin de compliquer l’affaire, mais surtout pour ne rien donner de cet héritage à Démosthène. La notion de production renvoie à l’exhibition d’un bien ou d’un testament devant l’archonte pour en confirmer l’existence (cf. Isée, <i>La succession de Philoktémon</i> , 31).
42	« Celui-ci reconnaît l’existence du testament et déclare que les 2 talents ont été donnés à Démophon, et les 80 mines à Aphobos ; quant aux 70 mines qu’il a reçues, il prétend qu’elles ne figuraient pas dans le testament, pas plus que le montant de la succession, ni les conditions d’affermage : cet aveu serait contraire à ses intérêts. Prends-moi la réponse du suivant. »	Témoignage de Thérippidès par un tiers, le tuteur qui ne devait recevoir qu’un legs en usufruit. Il parle ici des dots confiées aux deux autres tuteurs pour marier les femmes de la famille. Ils avouent eux-mêmes l’existence du testament.
43	« Celui-là reconnaît également l’existence du testament et déclare que la somme fixée a été versée à Thérippidès sur la vente du bronze et de la noix de galle – ce que Thérippidès nie – ainsi que les 2 talents à Démophon. Quant au legs qui lui était fait, il déclare qu’il figurait dans le testament, mais qu’il ne l’a pas accepté : ainsi il ne sera pas dit qu’il l’a reçu ! Lui non plus ne dit rien sur le chiffre total de la succession, ni sur l’obligation d’affermage : cet aveu serait contraire aussi à ses intérêts. »	Témoignage d’Aphobos par un tiers. Comme le témoignage précédent, il nie avoir reçu l’argent afin de se protéger.

Contre Aphobos II

Paragraphe	Citation	Commentaires
3	« En outre, mon père a révélé, parmi les articles de la succession, 4 talents et 3 000 drachmes qui figuraient dans le testament et dont ils ont pris possession, comme mes tuteurs l’attestent les uns à l’égard des autres. »	Démosthène rappelle la somme qui est revenue aux tuteurs selon les dispositions du testament, pour montrer que son père n’avait aucune dette.

5	<p>« Le plus étrange, c'est que, tout en soutenant que mon père avait interdit d'affirmer le patrimoine, ils ne produisent pas le testament qui permettrait de vérifier ce point, et qu'après avoir supprimé un témoignage de cette importance, ils prétendent en être crus sans examen à votre tribunal. Ils auraient dû, dès la mort de mon père, faire sceller le testament en présence d'un grand nombre de témoins pour que, en cas de contestation, on pût se reporter à cette pièce et établir la vérité sur tous les points. »</p>	<p>L'un des points faibles de l'argumentation d'Aphobos est le fait qu'il n'a pas affirmé les biens de son pupille. Aphobos invoque la volonté du défunt, mais cette défense est faible sans le testament. La force probante du testament est rappelée. Comme le signale L. Gernet, p. 56, n. 1, ce discours montre que les tuteurs pouvaient eux-mêmes contre-sceller le testament en présence de témoins pour en faire un document authentique. Le plus souvent, le testament était scellé par son auteur : cf. Démosthène, <i>Contre Stéphanos</i> et Isée, <i>La succession d'Apollodoros</i>, 1.</p>
13, 14	<p style="text-align: center;">« TEMOIGNAGES Toutes ces sommes figuraient dans le testament et ils les ont touchées : ils l'attestent les uns contre les autres. »</p>	<p>Cf. Démosthène, <i>Contre Aphobos</i> I, 42 et 43. Importance des témoins.</p>
14, 15	<p>« Ceci, alors qu'il a bien eu une entrevue avec mon père et s'est entendu avec lui sur tous les points qui faisaient l'objet du testament. 15 En effet, juges, lorsque mon père se vit à l'article de la mort, il fit venir mes tuteurs [...] et il nous remit entre leurs mains "comme un dépôt", dit-il [...] ».</p>	<p>Moment de la confection du testament. D'après L. Gernet, il s'agit ici d'un « acte bilatéral au cours d'une entrevue suprême » (p. 27-28), mais c'est une hypothèse fortement contestable.</p>
16	<p>« En même temps, il légua à Thérippidès les 70 mines et donnait ma mère en mariage à Aphobos, avec une dot de 80 mines, et il me plaça sur les genoux de ce dernier. De tout cela, cet homme, d'une impiété sans pareille, n'a tenu aucun compte, lui qui n'était mis en possession de mes biens que pour respecter ces dernières volontés : de concert avec les autres tuteurs, il m'a dépouillé de tout mon patrimoine. Et il fera appel aujourd'hui à votre pitié, lui qui, avec les autres, ne m'a même pas rendu la valeur de 70 mines : encore a-t-il tout fait pour me l'enlever aussi. »</p>	<p>Rappel des dispositions destinées aux tuteurs. On comprend qu'il ne s'agissait pas de libéralités testamentaires : ils devaient rendre les biens à Démosthène une fois celui-ci en âge d'hériter.</p>

Contre Aphobos III

Paragraphe	Citation	Commentaires
26	« En outre, ma mère a offert de jurer sur la tête des seuls enfants qu'elle ait - ma sœur et moi, pour lesquels elle est restée veuve - que Mylias a bien été affranchi par mon père à l'article de la mort et que depuis il a été traité chez nous en homme libre. »	Affranchissement testamentaire par voie orale. Une disposition orale. Cf. KARABELIAS 1992, p. 117. Comme le précise L. Gernet, p. 79, n. 1, une femme ne pouvait pas témoigner devant les tribunaux athéniens. Elle pouvait seulement jurer, ce que fait la mère de Démosthène ici.
43	« Tous les autres articles de la succession, ainsi que l'obligation d'affermier le patrimoine, il les a fait disparaître du testament : ce n'était pas son intérêt, pensait-il, qu'on fit la lumière là-dessus à votre tribunal. »	Démosthène accuse ses tuteurs d'avoir modifié le testament. Il est question ici des articles de la succession, c'est-à-dire l'inventaire des biens de son père.
44	« [...] quand on prélève sur sa fortune 4 talents et 3.000 drachmes en dots et en legs, il est visible qu'il ne s'agit pas d'une succession médiocre : il devait me rester, à moi, plus du double ».	CAILLEMER 1876, p. 38 : « Ainsi, lorsqu'il y avait un enfant et que les legs n'excédaient pas la moitié de la fortune, l'héritier n'était pas admis à se plaindre. » Ce serait la limite de la quotité. Ce n'est pas l'avis de BEAUCHET 1897 ou de KARABELIAS 1992.

Pour Phormion

Date	Attaque / Défense du testament ?	Bénéficiaire(s)	Adoption testamentaire ?	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s) ?
Vers 350	<p>Défense du testament.</p> <p>Phormion contre Apollodore, fils de Pasion. Il réclame à Phormion le capital de la banque qui lui revenait de droit après le partage des biens avec son frère. Phormion invoque l'exception.</p> <p>En attaquant Phormion, Apollodore sous-entend que le testament était un faux.</p>	<p>1. Fils aîné, Apollodore (legs spécifique, voir § 34).</p> <p>2. Sa femme (décision mariage + dot).</p> <p>3. Le fils cadet, Pasiclès, et Phormion, qui devient tuteur de ce dernier.</p>	X	<p>✓</p> <p>Phormion devient le tuteur de Pasiclès, le plus jeune fils de Pasion.</p>

Paragraphe	Citation	Commentaires
7	« Prends-moi la copie du testament, la sommation et les témoignages de ceux qui sont dépositaires du testament. »	Testament de Pasion qui institue ses fils comme héritiers de sa fortune, tout en donnant la main de sa femme à Phormion, qui devient par la même occasion tuteur du fils mineur. Cette copie du testament montre l'importance de l'acte, et donc l'immense fortune de Pasion. Certainement dépôt de l'acte chez la famille, cf. BEAUCHET 1897, p. 662. D'après L. Gernet, p. 207, n. 4, il s'agit d'un type de testament bien spécifique : pas une adoption, mais juste des legs, comme celui père de Démosthène. Il s'agit, en fait, de recommandations testamentaires.
8	« Pasion mort, Phormion devint, conformément au testament, le mari de la veuve et le tuteur de l'enfant [Pasiclès]. »	Même situation dans le Démosthène, <i>Contre Aphobos</i> : on peut donner sa femme en mariage et des tuteurs par testament.
	« [...] le fonds commun [...] »	La fortune de Pasion, certainement de l'argent, qui n'est pas encore partagée (Pasiclès étant mineur). On comprend qu'Apollodore a dilapidé ce fonds, ce qui a entraîné une division immédiate des biens
11	« [...] ils partagent la banque et la fabrique de boucliers [...] »	Apollodore et son jeune frère Pasiclès récupèrent ces deux biens que leur père, Pasion, avait donnés en location à son esclave affranchi, Phormion.
32	« Mais voyons : c'est ton père qui la lui a donnée en mariage, par acte de dernière volonté ; et cela, ce n'est pas seulement le testament qui en fait foi : tu en as toi-même témoigné. »	Mesure du testament de Pasion : il a donné sa femme à marier à Phormion, par recommandation.
33	« D'abord, il n'y aurait pas eu de testament du tout, il n'y aurait là qu'invention et imposture. »	Tentative d'attaque du testament par Apollodore. En le remettant en cause, il veut montrer que le mariage de Phormion avec sa mère était illégitime. On veut encore remettre en cause le testament, en mettant en avant son inexistence.
34	« Quand il niera l'existence du testament, demandez-lui de quel droit il possède la maison qu'il a reçue comme préciput en vertu de ce testament. »	Réponse à l'attaque du paragraphe précédent. La maison, certainement une ferme, a été léguée au fils aîné dans le testament. Notion de préciput, cf. BEAUCHET 1897, p. 453 sq. Pour KARABELIAS 1992, p. 115, le père fait juste un legs à son fils aîné, car il n'y a « aucun privilège d'aînesse » dans l'Athènes classique.
52	« Voilà de quoi Pasion lui était reconnaissant ; à tes yeux, cela ne compte pas : au mépris du testament et des imprécations qu'il contient, écrites de la main de ton père [...] ».	Notion d'imprécation. Cf. p. 221, n. 1 : « Témoignage isolé d'une pratique qui n'en est pas moins intéressante pour certaine notion primitive du testament ».

4. Démosthène, *Plaidoyers civils*, tome II, texte établi et traduit par L. GERNET, Paris, Les Belles Lettres, 1957.

Contre Spoudias

Date	Attaque / Défense du testament ?	Bénéficiaire(s)	Adoption testamentaire ?	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s) ?
Deuxième moitié du IV ^e siècle av. n.è.	∅ Le plaideur, marié à l'une des filles de Polyeucte, contre Spoudias, marié à l'autre fille de Polyeucte. Affaire de dot qui n'a pas été totalement réglée.	L'orateur, marié à une des filles du testateur (cf. §6).	X	X

Paragraphe	Citation	Commentaires
6	« [...] il a ordonné par testament qu'on prît inscription sur la maison pour cette partie de la dot ».	La dot due à la fille mariée au plaideur n'aurait pas été intégralement réglée. Polyeucte en avait conscience et avait produit un testament pour faire de la maison la partie manquante de cette dot. L'orateur en demande les droits ici.
16	« [...] eux, enfin, qui ont assisté au testament ? ».	D'après L. Gernet, p. 65, n. 3, ce passage signifierait que ce testament était oral. Comme pour un testament écrit, présence de témoins.
17	« Lorsque Polyeucte fit ce testament, la femme de Spoudias était présente : elle a dû rapporter les dernières volontés de son père [...] ».	Rappelle encore une fois l'existence d'un testament oral.

Contre Macartatos

Date	Attaque / Défense du testament ?	Bénéficiaire(s)	Adoption testamentaire ?	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s) ?
Vers 345 d'après THOMPSON 1976.	∅ Sosithée contre Macartatos L'affaire dont il est question ici ne relève pas d'un testament directement. Il s'agit d'un autre procès ayant pour origine l'héritage d'Hagnias (cf. Isée, <i>La succession d'Hagnias</i>). Il nous permet d'avoir plus de précision sur la prétendue adoption testamentaire de Glaukon par Hagnias.	Glaukon	✓ Ce procès en particulier ne parle pas d'adoption testamentaire, mais nous notons ici l'adoption / legs à destination de Glaukon.	X

Paragraphe	Citation	Commentaires
4	« [...] Glaukos, du deme d'Oeon, et son frère Glaukon se présentèrent avec un faux testament qu'ils avaient forgé. » ; « Mais le testament qu'ils avaient produit fut reconnu faux : non seulement ils perdirent leur procès, mais ils quittèrent le tribunal avec la réputation de francs coquins. »	Faux testament, cf. DELIOS 2019.
19	« J'avais d'abord eu l'idée d'inscrire sur un tableau toute la parenté d'Hagnias pour que vous puissiez la suivre dans le détail ; mais il m'a paru que le tableau ne serait pas également visible pour tous les juges et que ceux des derniers rangs ne pourraient pas l'apercevoir : je suis donc obligé pratiquement de recourir à la parole qui, elle, n'échappe à personne. »	Montre que l'on pouvait distribuer un tableau au juge avec toute la parenté du <i>de cujus</i> . Cf. KARABELIAS 1979, p. 220.
51	« Lorsque le défunt n'aura pas disposé de la succession, s'il laisse des filles, la succession sera recueillie avec elles. S'il n'en laisse pas, les biens seront dévolus aux parents ci-après désignés. D'abord, les frères du même père ; s'ils ont laissé des enfants légitimes, ceux-ci recueilleront la part de leur père. À défaut de frères ou d'enfant de frères..., leurs descendants viendront à la représentation ; les mâles et descendants mâles auront la préférence dans la même parentèle, même s'ils sont d'un degré plus éloigné. S'il n'y a pas de parents du côté du père jusqu'au degré d'enfant de cousin, les parents du côté de la mère hériteront suivant les mêmes règles. S'il n'y a pas de parents à ce degré [dans la parentèle de l'aïeul] ni d'un côté ni de l'autre, le plus proche parent par le père aura la succession. L'enfant naturel de l'un ou de l'autre sexe n'a aucune parenté légale, ni au point de vue religieux, ni relativement aux biens, à dater de l'archontat d'Euclide. »	Loi de Solon sur l'ordre de dévolution <i>intestat</i> . Il est question de l'épiclérat puis de la parenté proche, l' <i>anchisteia</i> . On les rappelle pour montrer que les droits de Théopompos et de son fils sont faibles. Phylomaché donna son fils en adoption posthume à son père, ce qui lui donne un meilleur rang dans l' <i>anchisteia</i> .
75	« LOI L'archonte devra veiller sur les orphelins, les épicières, les maisons qui deviennent désertes et les femmes qui restent dans la maison de leurs maris défunts »	Référence aux rôles de l'archonte, gardien des maisons. Cf. Isée, <i>La succession de Philoktémon</i> , 30.

Contre Léocharès

Date	Attaque / Défense du testament ?	Bénéficiaire(s)	Adoption testamentaire ?	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s) ?
?	∅ L'affaire dont il est question ici ne présente aucun testament. Nous retiendrons donc avant tout ces deux citations.	∅	∅	∅

Paragraphe	Citation	Commentaires
67	« [...] c'est que la loi de Solon ne permet même pas au fils adoptif de disposer à sa mort des biens de la famille où il a été par l'adoption ».	Cf. Isée, <i>La succession de Pyrrhos</i> , 60.
68	« Tous ceux, dit-elle, qui n'avaient pas été adoptés lorsque Solon est entré en charge, pourront disposer de leurs biens à leur gré" ce qui veut dire que ceux qui ont été adoptés ne le peuvent pas ; ils doivent ou laisser de leur vivant un fils légitime en retournant dans leur famille, ou abandonner à leur mort la succession à ceux qui, d'ores et déjà, étaient les plus proches parents de l'adoptant. »	La loi testamentaire de Solon. En rapport avec le paragraphe précédent. Cf aussi, Démosthène, <i>Contre Stéphanos II</i> , 14.

Contre Stéphanos I

Date	Attaque / Défense du testament ?	Bénéficiaire(s)	Adoption testamentaire ?	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s) ?
Vers 349	<p>Attaque du testament.</p> <p>Il s'agit de la suite de l'affaire sur la succession de Pasion, cf. Démosthène, <i>Pour Phormion</i>.</p> <p>Apollodore attaque Stéphanos pour faux témoignage : Apollodore aurait refusé d'ouvrir le testament original de Pasion à la suite d'une sommation. Stéphanos aurait aussi déclaré que la copie du testament était authentique.</p> <p><i>Contre Stéphanos II</i> : La réplique de ce discours.</p> <p>Plus axée sur le droit positif, avec de nombreux textes de loi. Elle ne provient certainement pas de Démosthène, mais d'Apollodore lui-même.</p>	Cf. Démosthène, <i>Pour Phormion</i> .	X	<p>✓</p> <p>On apprend ici que Nicoclès était un autre des tuteurs de Pasiclès.</p>

Paragraphe	Citation	Commentaires
8	<p style="text-align: center;">« TÉMOIGNAGE</p> <p>Stéphanos [...], Endios [...], Skythès [...] témoignent qu'ils étaient présents devant l'arbitre [...] lorsque Phormion adressa une sommation à Apollodore, demandant que, s'il ne reconnaissait pas comme une copie du testament de son père Pasion l'écrit versé par Phormion au dossier, on ouvrît l'original qu'Amphias [...] présentait devant l'arbitre ; qu'Apollodore a refusé, et que voici la copie du testament de Pasion. »</p>	<p>Témoignage central de Stéphanos, au centre de l'attaque d'Apollodore. Plusieurs notions ici. Idée de copies des testaments. Original sous scellé chez un dépositaire. Apollodore aurait refusé d'ouvrir le testament original, se contentant de la copie. Stéphanos rapporte la sommation de Phormion envers Apollodore, mais ce dernier, au cours de ce procès, attaque Stéphanos qui serait allé trop loin en témoignant de l'existence et de l'authenticité du testament. Procédé sophistiqué malhonnête sur lequel il s'appuie tout au long du discours. Cf. la notice de L. Gernet, p. 152.</p>
17	<p>« [...] mes adversaires ont déclaré que l'acte a été présenté par Amphias devant l'arbitre : s'ils disaient vrai, c'est l'acte lui-même qui aurait dû être versé au dossier [...] ».</p>	<p>Comme le précise L. Gernet, p. 160, n. 1, le testament est vu ici comme authentique, « c'est l'original lui-même qui devrait être produit », notamment devant l'arbitre. Apollodore remet donc en cause les copies du testament par la même occasion : « l'un déclare avoir un acte qui porte l'inscription "testament de Pasion" », au paragraphe suivant.</p>
	<p>« [...] ainsi les juges pouvaient se fonder sur l'évidence, sur la constatation des sceaux [...] ».</p>	<p>Question des sceaux essentielle. D'après CALHOUN 1915, ce sont les sceaux originaux posés par Pasion.</p>
18	<p>« [...] l'un déclare avoir un acte qui porte l'inscription "testament de Pasion" [...] »</p>	<p>Il parle ici de la copie du testament que détient Phormion. On pouvait apparemment inscrire des indications sur le testament, une fois celui-ci scellé.</p>
19	<p>« [...] Képhisophon, fils de Képhalion, du deme d'Aphidna, témoigne que son père lui a laissé un acte qui porte l'inscription : "testament de Pasion". »</p>	<p>Pasion aurait déposé l'acte original chez Képhalion.</p>
21	<p>« Mais s'il y avait, comme il en a témoigné, « testament de Pasion », comment ne l'aurai-je pas recueilli, sachant que j'allais avoir à plaider, sachant aussi que ce testament, s'il était tel qu'ils le disent, était contraire à mes intérêts ? ».</p>	<p>Comme le souligne DARESTE 1875, p. 290, n. 11 : « La loi athénienne ne prescrivait, comme on le voit, aucune mesure d'ordre public pour l'ouverture et la conservation des testaments. Un testament était un écrit comme un autre, une indication des dernières intentions du défunt, mais rien de plus. C'était au testateur et aux parties intéressées à prendre des mesures pour prévenir la suppression du testament. »</p>
22	<p>« Qu'il ait été remis à Phormion, qu'il porte le nom de Pasion sans que j'y aie touché, c'est la preuve que le testament est faux, et que le témoignage de Képhisophon est mensonger. »</p>	<p>Apollodore entend montrer que le testament est faux (ou du moins sa copie) : le nom du testament ne faisait aucune mention de Phormion, il devait alors revenir à Apollodore, comme le reste de la succession.</p>

27	« Si vous voulez savoir quelles raisons impérieuses avait Phormion de fabriquer un testament, écoutez-moi un instant. [...] il voulait garder tous les biens de mon père que ma mère détenait. Enfin il voulait s'approprier tout le reste de notre fortune. »	Les motivations poussant à produire un faux testament. Apollodore ne croit pas aux dispositions testamentaires de son défunt père. Cf. DELIOS 2019, p. 14.
28	<p style="text-align: center;">« TESTAMENT</p> <p>Pasion, d'Acharnes a disposé comme suit : je donne en mariage ma femme Archippè à Phormion, et je donne en dot à Archippè 1 talent, placé à Péparèthos, plus 1 talent à prendre ici même, plus une maison de rapport de 100 mines, des servantes, des objets d'or, et, par ailleurs, tout ce qu'elle possède dans la maison, le tout légué à Archippè. »</p>	Le testament dont il est question, celui que Pasion aurait laissé. Dot de sa femme et mariage avec Phormion. Comme le rappelle L. Gernet p. 163, n. 2, « [...] le testament peut avoir un autre contenu que dans la loi solonienne. Pasion a des fils, il n'y a donc pas lieu à une institution d'héritier. » Il s'agit, en fait, de recommandations testamentaires. Apollodore veut montrer que Phormion s'est emparé des biens d'Archippè avec ce testament.
37	« Après cela il va répéter, à droite et à gauche, que Nicoclès a témoigné avoir exercé la tutelle conformément au testament, que Pasiclès a témoigné que sa tutelle a été gérée conformément au testament. »	Nicoclès était un autre des tuteurs de Pasiclès, désigné dans le testament. On sait que Phormion était un autre des tuteurs du fils. Cf. Démosthène, <i>Pour Phormion</i> , 7.

Contre Stéphanos II

Paragraphe	Citation	Commentaires
8	« Or, Stéphanos ne sait pas que mon père ait laissé un testament ; il n'a pas assisté à la rédaction d'un testament ; il n'est renseigné que par Phormion : il a donc témoigné par ouï-dire, faussement et illégalement. »	Il fait référence au faux témoignage du premier discours en ajoutant la notion de ouï-dire. Importance des témoins.

14	<p>« Loi Quiconque n'avait pas été adopté, au moment de l'entrée en charge de Solon, dans des conditions telles qu'il ne pût répudier la succession et qu'il n'eût pas à en demander l'attribution judiciaire, pourra disposer de ses biens à son gré s'il n'a pas d'enfants légitimes mâles, s'il n'est pas insane et s'il n'a pas l'esprit égaré par la sénilité, les philtres, la maladie ou les suggestions d'une femme, s'il n'a pas été contraint ou séquestré. »</p>	<p>Fameuse loi de Solon qui indique qui a le droit de tester à Athènes. Celui qui n'a pas été adopté dans un autre <i>oikos</i> peut tester. Ne peut pas tester celui qui a des enfants mâles légitimes. Ne peut pas tester celui qui n'est pas en état de le faire. Apollodore va jouer sur chacun de ses points afin de démontrer la fausseté du testament.</p> <p>Il est question de cette loi dans : Démosthène, <i>Contre Léocharès</i>, 68 ; Isée, <i>La succession d'Aristarchos</i>, 10 ; Isée, <i>La succession de Nikostratos</i>, 14 ; Isée, <i>La succession de Ménéklès</i>, 14.</p>
15	<p>« Or, mon père a été adopté par le peuple comme citoyen : voilà donc un autre motif pour lequel il ne pouvait pas tester [...] »</p>	<p>Apollodore joue sur les termes de la loi, son père ayant été naturalisé Athénien.</p>
16	<p>« Eh bien ! voyez si le testament qu'ils attribuent à mon père vous paraît l'acte d'un homme sain d'esprit. »</p>	<p>Argument de la sénilité du testeur.</p>
24	<p>« Loi Si, en présence d'enfants légitimes, le père dispose pour le cas où ils mourraient avant d'avoir dépassé de deux ans la puberté, le testament aura effet. »</p>	<p>Loi qui admet la substitution pupillaire si les héritiers naturels sont morts avant d'avoir atteint un certain âge. Difficile de voir le rapport avec l'affaire, à part le fait qu'Apollodore appuie encore le fait que son père n'avait pas le droit de tester puisque ses enfants étaient vivants.</p>
28	<p>« Une dernière remarque, juges, ne sera pas superflue : personne n'a jamais fait de copie d'un testament [...] ».</p>	<p>D'après GERNET, p. 194, n. 1, cette assertion est erronée, cf. Lysias, <i>Contre Diogiton</i>, 7. D'après DARESTE 1875, p. 308, n. 10 : « Cela est vrai quand il s'agit d'un testament mystique ; c'est-à-dire scellé par le testateur en présence de témoins qui ignorent le contenu de l'acte. Mais il n'était pas interdit au testateur de faire connaître aux assistants ses dernières volontés. D'ailleurs, lorsque Amphias apportait une copie du testament de Pasion, il la donnait comme fidèle et exacte, mais non comme émanant de Pasion lui-même. »</p>
	<p>« Car, si on laisse un testament scellé, c'est précisément pour que les dispositions en soient secrètes. »</p>	<p>Citation intéressante sur la pratique du scellage dans les testaments athéniens.</p>

5. Démosthène, *Plaidoyers civils*, tome III, texte établi et traduit par L. GERNET, Paris, Les Belles Lettres, 1959.

Contre Callippos

Date	Attaque / Défense du testament ?	Bénéficiaire(s)	Adoption testamentaire ?	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s) ?
Vers 369	<p style="text-align: center;">?</p> <p>Si l'on considère la donation à cause de mort de cette affaire semblable, par ses effets, à un testament, il s'agirait donc ici d'une attaque. Apollodore, le fils de Pasion, plaide face à Callippos, qui prétend que les fonds du défunt Lycon, déposés à la banque de Pasion, lui reviennent de droit.</p>	Képhisiadès ou Callippos	X	X

Paragraphe	Citation	Commentaires
20	« Maintenant, juges, je vais vous prouver que Lycon n'avait même pas de rapports avec Callippos. Il y a là de quoi répondre, peut-être, à la vantardise d'un homme qui prétend que Lycon lui a fait donation de cet argent. »	Il est question d'une hypothétique donation de Lycon à Callippos.
23	« Admettons que Lycon l'ait choyé, ait été son intime comme il le prétend, qu'il ait voulu lui faire donation de cet argent en cas de malheur. »	La donation dont il était question au paragraphe précédent porterait un caractère <i>mortis causa</i> .

6. Lysias, *Discours*, tome II, texte établi et traduit par L. GERNET et M. BIZOS, Paris, Les Belles Lettres, 1926.

Sur les biens d'Aristophane

Date	Attaque / Défense du testament ?	Bénéficiaire(s)	Adoption testamentaire ?	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s) ?
Après 390	<p style="text-align: center;">∅</p> <p>Le testament en question ici sert avant tout d'exemple, l'affaire en question ne nous intéresse guère.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Legs aux temples d'Apollon (Delphes) et d'Athéna (Athènes). 2. Son frère. 3. Son neveu. 4. Son fils. 	X	X

Paragraphe	Citation	Commentaires
39	« [...] après la mort de Conon, le testament qu'il avait fait à Chypre a montré clairement que sa fortune était bien au-dessous de ce que vous croyiez [...] ».	Conon, ami du père d'Aristophane et célèbre général. Le but de Lysias est de montrer que la fortune de ce dernier n'était pas si importante que ça. Il mentionne le testament de Conon dans cette perspective. Cf. p. 48, n. 1 : « En principe, quiconque a des fils légitimes n'a pas le droit de tester ; pourtant, au IVe siècle du moins, il peut faire des legs (qui portent le nom de « testament », διαθήκαι). On va voir que ceux de Conon épuisaient plus de la moitié de sa fortune ; c'est que cette fortune consistait surtout en acquêts : il ne paraît pas que, sur les acquêts, les enfants eussent une réserve légale. »
	« [...] à Athéna et à l'Apollon de Delphes, il a consacré en offrandes 5 000 statères [...] ».	Offrandes par testament.
	« [...] à son neveu, qui était gardien et gérant de tous ses biens à Chypre, il a fait un legs d'à peu près 10 000 drachmes ; à son frère, un de trois talents ; et il a laissé à son fils le reste, soit plus de dix-sept talents : le total s'élève à quarante talents environ. »	Autres legs : de l'argent à des membres bien précis de sa famille. Le reste pour son fils. Total de la fortune précisé.
41	« [...] il a testé dans sa dernière maladie et alors qu'il avait toutes ses facultés. Appelle-moi, là-dessus, les témoins. »	Argument de la sénilité du défunt. Importance des témoins.

Contre Agoratos

Date	Attaque / Défense du testament ?	Bénéficiaire(s)	Adoption testamentaire ?	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s) ?
Vers 403	∅ Agoratos est accusé d'avoir dénoncé des citoyens athéniens sous le régime des Trente.	Des dernières volontés relatives à ses biens. Bénéficiaires exacts non connus. Des recommandations pour expier sa mort : à Dionysios son frère ; mais aussi son beau-frère et cousin (le plaideur ici), ses amis, sa femme.	X	Les personnes qu'il cite pour expier sa mort sont en quelque sorte des exécuteurs.

Paragraphe	Citation	Commentaires
41	« En présence de ma sœur, Dionysodoros, après avoir déclaré ses dernières volontés relativement à ses biens, dénonça Agoratos comme responsable de sa mort ; et il prescrivit solennellement à moi, à Dionysios son frère ici présent, et à tous ses amis, de faire expier sa mort à Agoratos. »	Recommandations relatives à ses biens. Désir de vengeance.
42	« Ses recommandations suprêmes s’adressaient aussi à sa femme, qu’il croyait enceinte : s’il lui naissait un fils, elle devait lui dénoncer Agoratos comme meurtrier de son père et lui ordonner de poursuivre la vengeance du meurtrier. Comme preuve, je vais produire les témoins. »	Recommandations, toujours orales, relatives à sa vengeance.
92	« Pour vous, juges, votre devoir à tous - le même que celui de chacun de nous - c’est de venger ces morts. Tel est le mandat sacré qu’ils nous ont laissé en mourant, à nous et à tous leurs amis : les venger en châtiant Agoratos comme coupable de leur mort, en un mot lui faire tout le mal possible, chacun selon ses forces [...] »	Lien entre ses recommandations et le « mandat sacré ».

Contre Diogiton

Date	Attaque / Défense du testament ?	Bénéficiaire(s)	Adoption testamentaire ?	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s) ?
Après 401	∅ Le tuteur, Diogiton, est poursuivi pour gestion malhonnête des biens.	1. La femme de Diodote (dot et donation). 2. Sa fille (dot).	X	Le frère de Diodote, Diogiton.

Paragraphe	Citation	Commentaires
5	« Par la suite Diodote fut enrôlé comme hoplite. Il fait alors venir sa femme [...] et le père de celle-ci [...] ; estimant qu’en raison de ces liens de parenté, personne n’était plus qualifié pour pratiquer la justice envers ses enfants [...] ».	La famille proche constitue les témoins du testament. Départ à la guerre qui incite à tester.
	« [...] il lui remit un testament et cinq talents d’argent en dépôt [...] »	Un acte écrit et d’autres mesures qui ne faisaient pas partie du testament. Possiblement un acte oral. Cf. notice, p. 185, n. 4.

6	« [...] plus, le compte de ses prêts maritimes, qui se montaient à sept talents et quarante mines... deux mille drachmes placées en Chersonèse. »	Suite des donations par voie orale
	« Et il le chargea d'exécuter ses dernières volontés, en cas de malheur : sa femme et sa fille devaient avoir en dot un talent chacune, sa femme devait recevoir les meubles de sa chambre ; il laissa en outre à sa femme vingt mines et trente statères de Cyzique. »	Dernières volontés du défunt : dots et legs à sa femme , c'est-à-dire des meubles et de l'argent. Testament écrit qui vient valider des mesures prises à l'oral ?
7	« Ayant ainsi réglé ses affaires et laissé chez lui une copie de l'acte [...] ».	Le testament était bien écrit. Copie laissée chez lui.
	« [...] il se saisit des pièces que son frère avait laissées cachetées [...] ».	Outre la fourberie de son frère, c'est la mention du sceau sur le testament qui nous intéresse ici.

Fragments

Fragment	Citation	Commentaires
XXII. Contre les fils d'Hippocrate	« Ce n'est pas assez pour les tuteurs, juges, de tous les tracas que leur cause la tutelle : même quand ils conservent fidèlement la fortune de leurs amis, ils sont souvent en butte aux poursuites calomnieuses des orphelins. »	Tuteurs d'orphelins ?
XXV. Au sujet du testament d'Épigénès	« Épigénès, quoique malade, était astreint au service de triérarque ; il n'avait pas d'argent liquide, et l'ennemi occupait sa terre. »	C'est la seule citation qui nous soit parvenue de ce discours concernant un testament.
XXVIII. Contre Timonidès	« Comment pourrions-nous ne pas respecter le testament du défunt, quand il l'a fait dans son bon sens et sans être sous l'influence d'une femme ? »	D'après Suidas. Allusion à la loi de Solon, cf. Démosthène, <i>Contre Stéphanos</i> II, 14. Défense du testament, de toute évidence.

7. Hypéride, *Discours*, texte établi et publié par G. COLIN, Paris, Les Belles Lettres, 1946.

Pour Lycophron

Date	Attaque / Défense du testament ?	Bénéficiaire(s)	Adoption testamentaire ?	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s) ?
333	Défense du testament. La famille veut mettre à mal le testament instituant l'enfant en attaquant Lycophron pour un adultère impliquant la mère de cet enfant. Hypéride constitue la défense, Lycurgue l'attaque.	1. L'enfant 2. Euphémios 3. La parenté par alliance	X	✓ Euphémios

Fragment	Citation	Commentaires
Fragment 4, Colonne XLVII et XLVIII	« En outre, comment ne pas trouver extraordinaire que, s'il était arrivé malheur à l'enfant, soit à sa naissance soit après, ils se prévaudraient de ce testament, où [ils sont cités à titre d'héritiers éventuels, mais que, du moment où l'enfant vit, et où, par suite, ils n'espèrent plus rien pour eux-mêmes, ils veulent à tout prix faire casser ce même testament ? [...] ».	D'après la notice p. 114 sq. de G. Colin. Le mari de la femme accusée d'adultère avec Lycophron était très malade et en conflit avec une partie de sa famille. Sachant sa femme enceinte et ayant toute confiance en elle, il fit un testament pour instituer l'enfant comme héritier sous la tutelle d'un certain Euphémios. Si l'enfant venait à mourir à son tour, la fortune reviendrait aux parents par alliance de ce mari, mais pas à sa parenté directe (c'est pour cela qu'il a fait un testament d'ailleurs). Les parents par alliance et la parenté directe se mettent d'accord pour ce procès, voyant que l'enfant était en pleine forme et que leurs chances d'hériter s'amenuisaient. Le but est d'attaquer Lycophron avec un adultère pour montrer que le testament n'avait aucune raison d'être et que l'enfant n'était pas l'héritier légitime. Dans ce passage précis, Lycophron montre l'opportunité de la famille éloignée.

Contre Athénogène

Date	Attaque / Défense du testament ?	Bénéficiaire(s)	Adoption testamentaire ?	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s) ?
Après 330	∅ L'affaire en elle-même ne nous intéresse pas plus que cela ici. Notons quelques citations très intéressantes pour notre sujet. Épicrate, qui voulait affranchir l'esclave d'Athénogène dont il s'était épris, se retrouve avec une dette de 5 talents : Athénogène l'avait dupé. Hypéride écrit ce plaidoyer pour attaquer Athénogène.	∅	∅	∅

Paragraphe	Citation	Commentaires
17	« [De même encore, la] loi sur les testaments est analogue aux précédentes : elle stipule " [qu'on est libre] de disposer de ses biens, chacun à son gré, à moins d'avoir été privé de ses facultés par la vieillesse, par la maladie, par des troubles mentaux, par les suggestions [d'une femme], par la détention en prison ou par une [contrainte] quelconque". »	Discussion juridique, cf. notice, p. 186 et 187. Exemple de cas où le tribunal condamne les tentatives de fraude : c'est le cas pour les testaments.
	« Du moment où, même [à propos de] nos biens personnels, les testaments faits en violation du droit ne sont pas valables, comment, lorsqu'Athénogène combine [contre] ma fortune, à moi, les dispositions de sa convention, des actes pareils doivent-ils être [valables] ? »	Ce second passage est semblable au précédent. Il compare la convention à un testament.
18	« Si, à ce qu'il paraît, on a subi l'influence de sa propre femme en rédigeant son testament, il sera nul ; mais si, moi, j'ai subi celle de la maîtresse d'Athénogène, ma ruine, là-dessus, doit être définitive [...] ».	Question de l'influence des femmes, encore. Épicrate a été dupé par la maîtresse de son adversaire. Elle était de connivence avec ce dernier.

8. Isocrate, *Discours*, tome 1, texte établi et traduit par G. MATHIEU et E. BREMOND, Paris, Les Belles Lettres, 1929.

Éginétique

Date	Attaque / Défense du testament ?	Bénéficiaire(s)	Adoption testamentaire ?	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s) ?
391/0	Défense du testament. Le plaideur, fils adoptif de Thrasylokhos, opposé à la sœur naturelle de ce dernier qui conteste le testament.	1. Le plaideur, neveu issu de la première femme du père du testateur (KARABELIAS 1992, p. 114, n. 338). 2. La sœur de Thrasylokhos, pour le mariage.	✓ Adoption testamentaire dans sa parenté par alliance. Hors d'Athènes. Le procès a lieu à Égine, d'après certains indices que nous pouvons relever aux § 1, § 12 ou § 13 par exemple.	X

Paragraphe	Citation	Commentaires
1	« Je croyais, citoyens d'Égine, que Thrasylokhos avait assez bien réglé ses affaires pour que personne ne vint jamais s'opposer au testament qu'il a laissé. »	La sœur attaque la légitimité de l'adoption testamentaire afin de récupérer l'héritage de son frère naturel.

3	« Or bien loin de se repentir des fautes qu'elle a commises à l'égard de Thrasylokhos quand il vivait, elle essaie tout à la fois, maintenant qu'il est mort, de faire annuler son testament et disparaître sa maison. »	Cf. p. 93, n. 2 : « Argument usuel chez les plaideurs grecs (cf. Isée, II [<i>La succession de Ménéklos</i>], 23 et 35 ; [Démosthène] XLII, 11) repris au § 34. »
12	« [...] quand il [Thrasylokhos] fut en très mauvais état et n'eut plus aucun espoir, il m'adopta pour fils devant témoins et me donna sa sœur et sa fortune. (Au greffier.) Prends-moi le testament. TESTAMENT Lis-moi aussi la loi d'Égine ; en effet c'est d'après elle que devait être fait le testament, car c'est là que nous étions domiciliés. »	Une adoption testamentaire avec présence de témoins. Sœur donnée en mariage : normal pour un fils adoptif et une épicière. Un procès à Égine, hors de l'Attique donc.
13	« C'est conformément à cette loi, citoyens d'Égine, que Thrasylokhos m'a adopté, moi qui étais son concitoyen et son ami, qui n'étais inférieur par la naissance à aucun Siphnien et qui avais reçu une instruction et une éducation semblables aux siennes. »	Interroge sur les conditions des adoptions testamentaires dans la loi d'Égine.
15	« Quel argument leur reste-t-il puisqu'eux-mêmes reconnaissent que Thrasylokhos a laissé le testament, qu'aucune loi n'est en leur faveur et toutes en la mienne, d'abord celle de chez vous qui devez vous prononcer sur l'affaire, puis celle de Siphnos, patrie de l'auteur du testament, et enfin la loi du pays même de mes adversaires ? »	Cf. § 12, § 13 et § 14 : Isocrate fait appel à ces différentes lois qui autorisent l'adoption testamentaire à Égine. Nous n'avons pas les textes de ces lois, mais les commentaires d'Isocrate peuvent nous permettre de comprendre leur nature.
34	« Mes adversaires disent qu'ils ne nient pas que Thrasylokhos ait laissé un testament, mais que celui-ci n'est ni convenable ni régulier. Or, citoyens d'Égine, comment quelqu'un aurait-il pu régler ses affaires mieux ou de façon plus avantageuse ? Il n'a pas laissé sa maison sans héritier, il a témoigné sa reconnaissance à ses amis, en outre il a donné à sa mère et à sa sœur la libre disposition, non seulement de leurs biens, mais des miens, en mariant l'une avec moi et en me donnant à l'autre comme fils. »	La logique et la proximité sont mises en avant. Cf. p. 97, n. 1 : « Le plaideur, laissant désormais de côté les arguments de droit, passe aux considérations morales qui militent en sa faveur et que les tribunaux grecs écoutaient toujours avec bienveillance, la forme juridique n'ayant pas pour eux la valeur absolue qu'elle avait chez les Latins [...] ».
44	« Mais c'est dans sa maison qu'il m'a fait entrer ; aussi ses parents n'ont-ils pas moins reçu qu'ils n'ont donné. »	Cf. p. 104, n. 2 : « Le plaideur se présente ici (comme au § 3) moins comme héritier testamentaire que comme fils adoptif du défunt (ce qui, étant donné les idées grecques sur la continuité du culte familial, est une situation bien plus favorable pour lui). »

45	« Outre cela, il est vraisemblable que Thrasylos, plus qu'aucun autre, est favorable à ceux dont les revendications s'appuient sur une donation. »	Cf. p. 105, n. 1 : « La donation à cause de mort se confond souvent dans la pratique avec l'adoption testamentaire, si bien qu'un même acte peut être appelé soit δόσης soit ποιήσις (cf. Isée IX [<i>La succession d'Astyphilos</i>] 34-36 ; GERNET, <i>Rev. Et. gr.</i> , 1920, p. 261). »
49	« Il faut aussi soutenir la loi qui nous permet d'adopter des enfants et de disposer de nos propres biens, et se dire que cette loi tient lieu d'enfants aux hommes qui n'ont pas d'héritiers naturels ; car c'est grâce à elle que les parents et les gens étrangers à la famille s'occupent plus les uns des autres. »	Cf. p. 106, n. 1 : « Sans doute lieu commun ; car on le retrouve dans Isée (II [<i>La succession de Ménélès</i>], 13) et dans Démosthène (Contre Leptines, 102). »
50	« [...] en outre un testament reconnu par mes adversaires eux-mêmes ; et en plus une loi qui le confirme et que tous les Grecs reconnaissent comme juste ». »	Cf. p. 106, n. 2 : « Même formule dans Isée, II [<i>La succession de Ménélès</i>], 24. »
51	« Et en voici le signe : tandis qu'ils disputent sur bien d'autres points, ils ont tous la même opinion sur elle. »	Suite directe de la citation précédente. Assez intéressant sur les mentalités, même s'il est difficile d'apprécier les limites et les portées d'une telle affirmation.

9. Eschine, tome II, *Contre Ctésiphon - Lettres*, texte établi et traduit par V. MARTIN et G. BUDE, Paris, 1928.

Contre Alcibiade

Date	Attaque / Défense du testament ?	Bénéficiaire(s)	Adoption testamentaire ?	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s) ?
? Discours apocryphe	X	Le peuple athénien	X	X

Paragraphe	Citation	Commentaires
15	« Mais il [Alcibiade] ne s'en tint pas là : il médita de faire périr traitreusement Callias, pour se rendre maître de la fortune d'Hipponicos : devant vous tous Callias l'en accusa dans l'assemblée, et institua le peuple son héritier, au cas où il viendrait à mourir sans enfants, car il craignait que sa richesse ne causât sa mort [...] »	Mention du même événement dans Plutarque, <i>La Vie d'Alcibiade</i> .

10. Eschine, *Contre Ctésiphon*, texte établi et traduit par V. MARTIN et G. DE BUDE, Paris, 1928.*Contre Ctésiphon*

Date	Attaque / Défense du testament ?	Bénéficiaire(s)	Adoption testamentaire ?	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s) ?
336	X	X	X	X

Paragraphe	Citation	Commentaires
21	« D'autre part, la loi défend au magistrat qui n'a pas encore fait approuver sa gestion de consacrer aux dieux sa fortune, ou de leur dédier des offrandes, ou de se faire adopter, ou de tester, ou de disposer de ses biens de toute autre façon ; en un mot, elle prend ses biens en gage jusqu'à ce qu'il ait rendu ses comptes à la communauté. »	Un magistrat en charge ne peut pas tester. Il pourra le faire une fois avoir rendu compte de son activité à la cité, à la fin de sa charge, afin d'éviter de possibles fraudes.

Annexe II : Les autres sources littéraires

1. Diogène Laërce, *Vies et doctrines des philosophes illustres*, texte établi et traduit par J.-F. BALAUDE, L. BRISSON, J. BRUNSCHWIG, et al. (éd.), Paris, Le Livre de Poche, 1999.

Testament de Platon, Livre III, paragraphes 41-43

Biens, legs et bénéficiaire(s)	Esclaves	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s)	Dispositions spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> • Deux terrains, dont le premier est inaliénable. • Trois mines d'argent. • Une aiguière d'argent (pesant 165 drachmes), une coupe (45 drachmes), un anneau en or et un pendentif d'oreille en or (le tout pour 4 drachmes et 3 oboles). • Des meubles désignés dans un écrit que possède Démétrius, un des tuteurs. • Un certain Adimante doit recevoir le premier terrain. On peut imaginer que c'est aussi le cas pour le reste de ses biens, mais comme on a affaire à un inventaire complété par quelques dispositions, il est difficile de trancher. 	<ul style="list-style-type: none"> • Affranchissement d'Artémo. • Tychon, Victa, Apolloniadès, Dionysios restent esclaves et font donc partie de ses « biens ». 	<ul style="list-style-type: none"> • Sosthène, Speusippe, Démétrius, Hégias, Eurymédon, Callimaque et Thrasyllé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des créances : Euclide, un tailleur de pierre, lui doit 3 mines. • Il n'a aucune dette.

<p>Commentaires complémentaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Platon, citoyen athénien mort en 348-347. • Il s'agit d'un inventaire complété par quelques dispositions testamentaires. • Inaliénabilité du premier terrain : elle s'adresse aux tuteurs seulement selon DARESTE 1882, p. 3. Normalement, les tuteurs avaient le droit d'aliéner les biens, sauf disposition du défunt qui l'interdit. • « Platon avait eu deux frères, Adimante et Glaucon, et une sœur Pothoné, mère de Speusippe. Le jeune Adimante, qui est nommé comme devant recueillir les biens, est sans doute un fils de Glaucon ou un petit-fils d'Adimante ; comme neveu par le père, il exclut Speusippe qui est neveu par la mère. » DARESTE 1882, p. 4. • Pour tous les affranchissements de ces testaments, il faut comprendre que les esclaves ne recouvrent pas directement leur liberté : ils doivent la racheter par leurs propres moyens dans la majorité des cas.
-------------------------------------	--

Testament d’Aristote, Livre V, paragraphes 11-16

Biens, legs et bénéficiaire(s)	Esclaves	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s)
<ul style="list-style-type: none"> • Pour Herpyllis : un talent d’argent (une dot ?), trois servantes, une petite esclave (qu’elle possède déjà) et aussi un jeune garçon du nom de Pyrrhée. Choix de son domicile parmi les possessions d’Aristote : une maison à Chalcis ou celle de son père à Stagire. Les tuteurs devront s’occuper de l’ameublement, sûrement avec la fortune d’Aristote. 	<ul style="list-style-type: none"> • Cf. les legs d’Herpyllis. • Affranchissement d’Ambracis. Donation : 500 drachmes et une petite qu’elle possède déjà, quand la fille d’Aristote sera mariée (c’est différent de la version du testament conservé par les savants arabes, où la condition de cette donation est le fait qu’elle reste dans la maison de sa fille jusqu’à son mariage, même affranchie). • Pour Thalès, un autre affranchi, un don de 1000 drachmes et une petite esclave, en plus de celle qu’Aristote lui avait achetée. • Pour Simon, certainement un autre affranchi, un jeune esclave en don ou une somme d’argent non déterminée, en plus de ce qui lui a déjà été donné pour acheter un premier esclave. • Pour Tychon, la liberté au mariage de sa fille, de même pour Philon, Olympios et le fils de ce dernier. • Dernières recommandations testamentaires : ne pas vendre les jeunes esclaves. Les affranchir au bon âge et quand ils le mériteront. 	<ul style="list-style-type: none"> • Antipater, tuteur de tous ses biens • Aristomène, Timarque, Hipparque, Diotélès et Théophraste comme exécuteurs testamentaires jusqu’au retour de Nicator. Autrement, quand les tuteurs sont cités au côté de Nicanor, c’est que la disposition vaut pour les deux parties (cf. p. 568, n. 2). • Nicator, tuteur de sa fille et de son fils Nicanor.

<p>Dispositions spécifiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sa fille donnée en mariage à Nicanor. S’il mourait avant la naissance d’enfants de ce mariage, il faudrait suivre les dispositions qu’il aura lui-même énoncées. Théophraste pourra alors prendre sa place, ou les tuteurs délibéreront quant au sort des enfants. • Les tuteurs devront aussi s’occuper Herpyllis (l’intendante d’Aristote) et lui assurer un bon mariage, digne d’Aristote, si telle est sa volonté. • Myrmex, un enfant dont Aristote était le tuteur. Nicanor doit s’occuper de lui en le ramenant chez lui avec les biens qui lui appartiennent. • Dispositions concernant des statues : achever et ériger celles de Nicanor, de Proxène (père de ce dernier) et de la mère de Nicanor. Ériger celle du frère d’Aristote, Arimnestos, mort sans enfants ; sans oublier celle de leur mère, qu’il faut dédier « à Déméter, à Némée, ou bien là où bon semblera » (§ 16, p. 570). • Transférer les restes de la femme d’Aristote, Pythias, dans le tombeau d’Aristote. • Consécration de deux statues de marbre de quatre coudées, à Zeus Sauveur et à Athéna Salvatrice dans la cité de Stagire.
---------------------------------	---

<p>Commentaires complémentaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aristote né à Stagire en 384, mort en 322 à Chalcis (sûrement le lieu de rédaction de son testament). Il vécut longtemps à Athènes, sans réellement être citoyen. Pas de mention de la cité de l'Attique dans le testament : il avait donc pris tous ses biens avec lui à Chalcis. • Il n'est pas question de son école dans ce testament. En tant qu'étranger, il n'avait sûrement pas le droit de léguer ce bien immeuble dans son testament. Il est fort probable que l'institution était déjà dirigée par Théophraste à cette époque, Aristote ayant, de toute évidence, réglé cette affaire avant même son départ d'Athènes. • Rédigé à la troisième personne, contrairement aux trois testaments suivants. • Antipatros, le tuteur, était un général d'Alexandre et le régent de la Macédoine à ce moment-là. La plus haute autorité en place à l'époque (p. 567, note 1). • Il existe des débats sur la relation entre Aristote et Herpyllis : Concubine, femme ou intendante ? DARESTE 1882, p. 7, pense qu'il s'agit de sa concubine ou de sa seconde femme, qu'il aurait pris après la mort de Pythias, sa première femme. Aujourd'hui, on aurait plutôt tendance à la qualifier d'intendante. • Pour DARESTE 1882, p. 7, Nicanor était parti à la guerre au moment de la confection du testament. Les éditeurs pensent que Nicanor était juste malade. Il ne pouvait donc pas assumer son rôle de tuteur à ce moment. • Statut de Nicomaque, fils d'Aristote, passé sous silence dans l'écrit. Deux lectures rapportées p. 648-649 : soit fils illégitime d'Aristote avec son intendante. Le mariage de sa fille rentre alors dans le cadre de l'épiclérat. Soit il était bien son fils légitime (de Pythias ou d'Herpyllis) : il aurait donc hérité automatiquement.
-------------------------------------	--

Testament de Théophraste, Livre V, paragraphes 51-57

Biens, legs et bénéficiaire(s)	Esclaves	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s)
<ul style="list-style-type: none"> • Pour Mélantès et Pancréon, sûrement des neveux : l'intégralité de ses biens dans sa cité natale, Érèse. 1 talent pour chacun d'entre eux, de la part d'Hipparque (sur l'argent qui lui fut prêté). • Pour Callinos : sa propriété à Stagire et 3 000 drachmes de la part d'Hipparque (sur l'argent qui lui fut prêté). • Pour Nélée : tous ses livres. Théophraste voyait sans doute Nélée comme son successeur, pourtant, c'est bien Straton qui sera, ensuite, à la tête de l'école péripatéticienne (malgré la disposition ci-dessous). • Disposition exceptionnelle : legs d'un jardin, d'une promenade et des maisons attenantes, à une liste bien spécifique de personnes : Hipparque, Nélée, Straton, Callinos, Démotime, Démarate, Callisthène, Mélantès, Pancréon, Nikippos et Aristote, fils de Métrodore et Pythias. Idée de communauté, d'une direction collégiale, de mise en commun de ces biens. Seules conditions : y venir pour philosopher et étudier ensemble. Ne pas laisser une de ses personnes s'approprier la propriété (cette disposition ne fut pas totalement respectée : cf. testament de Straton). • Pour Pompylos et Threpta, un couple d'anciens esclaves : 2 000 drachmes issues des fonds d'Hipparque, une petite esclave du nom de Somatalé, et des meubles de sa maison (quantité selon la convenance des exécuteurs). 	<ul style="list-style-type: none"> • Affranchissement immédiat de Molon, Timon et Parméon. • Affranchissement de Manès et Callias sous conditions : servir 4 années au jardin en étant irréprochables, tout en aidant pour les travaux. • Donner Carion à Démotimos et Donax à Nélée. • Vendre Eubée. 	<p>Hipparque, Nélée, Straton, Callinos, Démotime, Callisthène et Ctésarque.</p>

<p>Dispositions spécifiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Utiliser l’argent prêté à Hipparque pour mener à bien plusieurs choses : les travaux du Musée et des statues des déesses ; placer les objets consacrés et l’effigie d’Aristote dans le temple ; construire un petit portique attenant au Musée ; ériger les tablettes avec les cartes de la terre dans le portique inférieur ; réparer l’autel ; achever l’effigie de Nicomaque (fils d’Aristote) avec les mêmes fonds. Les exécuteurs testamentaires devront choisir le lieu de son installation. • Guider Aristote, fils de Métrodore et Pythias dans l’apprentissage de la philosophie. • Il laisse les exécuteurs testamentaires décider de son lieu d’enterrement dans le jardin. • L’affranchi Pompylos doit entretenir le jardin et le temple, comme il l’a toujours fait. • Hipparque doit soutenir les dépenses des exécuteurs pour tout ce qui a été indiqué dans cet écrit. Quand il aura terminé sa mission, il sera délié de tous ses engagements. Si les placements de Théophraste se révèlent supérieurs aux dépenses du testament, le tout peut revenir à Hipparque, de même que les prêts qu’il aurait pu faire en son nom à Chalcis. • On nous donne beaucoup d’informations sur la matérialité du testament : produit en trois originaux, scellés de l’anneau du défunt. Le premier est déposé chez Hégésias, fils d’Hipparque avec la liste de témoins : Gallippos de Pallène ; Philoméleus d’Evonymise ; Lysandre d’Hybœa ; Philon d’Alopèke. Le second est déposé chez Olympiodore. Mêmes témoins. Le troisième est confié à Adimante. Porté par Androsthène le fils. Les témoins sont Arimnestos fils de Cléobule ; Lysistrate fils de Phidon, de Thasos ; Straton fils d’Arcésilas, de Lampsaque ; Thésippe fils de Thésippe, du Céramique ; Dioscouridès fils de Dionysios, d’Épiképhisia.
<p>Commentaires complémentaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Né à Érèse, Lesbos. Mort entre 288-284. • Hipparque serait le banquier de Théophraste, et l’argent qu’il tiendrait de ce dernier correspond à ses différents titres en dépôt dans sa banque. • 4 des 7 exécuteurs sont aussi des légataires à part entière. • 3 copies et présence de témoins. • Le jardin dont il est question est sans aucun doute l’école de philosophie d’Aristote, dont il est encore question dans les deux prochains testaments.

Testament de Straton, Livre V, paragraphes 61-64

Biens, legs et bénéficiaire(s)	Esclaves	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s)
<ul style="list-style-type: none"> • La propriété familiale et tous ses biens reviennent à Lampyrion et Arcésilas (d'après la note 1, p. 624, Arcésilas était probablement un neveu de Straton). • Pour Lycon : legs de l'école, de tous ses livres (sauf ceux qu'il a écrits lui-même, car il doit les publier), du mobilier pour le repas en commun sans oublier les coupes et les coussins. • Pour Épicratès : 500 drachmes et un de ses esclaves. • Pour Héraios : 500 drachmes d'argent et un de ses esclaves. 	<ul style="list-style-type: none"> • Affranchissement de Diophante, Dioclès, Abous et Dromon. • Simias, certainement un esclave, revient à Arcésilas. 	<p>Olympichos, Aristide, Mnésigène, Hippocrate, Epicrate, Gorgylos, Dioclès, Lycon et Athanès sont cités comme exécuteurs testamentaires. Ce sont des membres de l'école. Notons l'absence d'Arcésilas et Lampyrion.</p>

<p>Dispositions spécifiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avec l'argent dont Straton dispose à Athènes : s'occuper de ses obsèques et des cérémonies funéraires. Donner l'argent qu'il reste à Arcésilas. • Annulation des dispositions de Daïppos en faveur de Héraios, suppressions des dettes. Apparemment, il s'agissait de deux anciens esclaves de Straton. • Arcésilas doit annuler les dispositions (un premier testament ?) que Straton avait prises à l'égard d'Olympichos et d'Amnias. L'acte se trouve chez Philocratès, fils de Tisamène (Straton parlerait de lui à la troisième personne ici). • Pour le monument funéraire, suivre les vœux d'Arcésilas, Olympichos et Lycon.
<p>Commentaires complémentaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Straton de Lampsaque, un élève et légataire de Théophraste. Il fut à la tête de l'école pendant 18 ans. Mort en 270. • On remarque que l'idée de collectivité n'a pas tenu, car Straton lègue lui-même l'école à Lycon. • Selon DARESTE 1882, p. 14, Olympichos serait le banquier de Straton.

Testament de Lycon, Livre V, paragraphes 69-74

Biens, legs et bénéficiaire(s)	Esclaves	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s)
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les frères Astyanax et Lycon, des neveux du philosophe (fils de son frère) : les biens de sa maison, en Troade. • Utiliser ses biens à Athènes pour payer ses obsèques et les différentes cérémonies. • Pour Lycon, son neveu : legs de ce qu’il possède en ville et à Égine. • Legs de la promenade (l’école dans le testament de Straton) aux disciples qui l’acceptent. Une liste est donnée : Boulon, Callinos, Ariston, Amphion, Lycon, Python, Aristomaque, Héraclée, Lycomède et son neveu Lycon. Ils doivent décider entre eux de la personne la plus à même de diriger l’école. • Pour Callinos (l’un de ses disciples) : les livres inédits dans l’optique de les éditer. • Pour le fils de Callinos : une paire de coupes de Thériclès (grand potier de Corinthe). Pour la femme de Callinos : une paire de vases de Rhodes, un tapis à poil ras, un tapis à poil long, une couverture, deux oreillers. Les meilleurs de ceux qu’il possède. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour Démétrius, déjà libre : le prix de sa liberté + 5 mines, une tunique, un manteau, un lit et des couvertures. • Pour Criton de Chalcédoine : le prix de sa liberté + 4 mines, un lit et des couvertures. • Affranchissement de Micros : Lycon devra le nourrir et l’éduquer pendant 6 ans. • Affranchissement de Charès, Lycon devra aussi le nourrir. Le philosophe lui donne aussi 2 mines et ses livres, ceux déjà publiés (Charès était son copiste). • Pour Syros, déjà libre : 4 mines et Ménodora, une esclave + remise de dette, un lit et des couvertures. • Pour Hilara (une autre esclave déjà libre ? Ce n’est pas précisé) : un tapis, une couverture, oreillers et lit de son choix. • Affranchissement de la mère de Micros, Noémon, Dion, Théon, Euphanos et Hermias. • Affranchissement d’Agathon, mais seulement après deux ans de service. Même chose pour Ophélieon et Posidonius après quatre ans. 	<p>Aucun exécuteur n’est mentionné explicitement. Mais, au vu des dispositions, on peut considérer Lycon, son neveu, comme l’un d’eux. L’avant-dernière phrase le laisse entendre : « Et quand il [Lycon] aura réglé tout cela, que lui soit faite donation de plein droit des biens qu’il y a ici » (§ 74, p. 632).</p>

Dispositions spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> • Recommande à tous ses disciples de s’occuper de l’école « tant pour l’amour de moi que du lieu » (p. 631) • Pour le tombeau, Lycon doit décider du lieu, à Athènes ou en Troade. Obsèques et incinération organisées et payées par Boulon et Callinos sur les fonds que Lycon leur a légués. Ils devront aussi récompenser Pasithéis et Médias, deux médecins, pour services rendus. • Il faut que Lycon alloue quelques parcelles d’Égine pour permettre à certaines personnes de continuer à consommer de l’huile, sans oublier de rembourser les dettes du défunt, avec l’argent qu’il a laissé en ville. • Ce dernier doit aussi ériger la statue de Lycon et choisir son emplacement. • On nous précise les témoins de ce testament : Callinos d’Hermione, Ariston de Céos, Euphronios de Poëania.
Commentaires complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Lycon est un élève de Straton. Il lui succède à la tête de l’école. Décès en 226. • Le legs de l’école est laissé ici à 10 personnes qui devront choisir un « président ». • Premier testament de philosophe où l’on précise les témoins présents lors de sa confection.

Testament d'Épicure, Livre X, paragraphes 16-21

Biens, legs et bénéficiaire(s)	Esclaves	Tuteur(s) / Exécuteur(s) testamentaire(s)
<ul style="list-style-type: none"> • Pour Amynomaque, fils de Philocrate, du dème de Baté, et pour Timocrate, fils de Démétrius, du dème de Potamos (certainement des Athéniens qui ont accepté de devenir gérants de l'institution, cf. p. 1249) : tous ses biens, suivant la donation inscrite au Métroon (bâtiment des archives). Conditions préalables : ils devront mettre le Jardin (l'école d'Épicure) à la disposition d'Hermarchos (qui devient donc le successeur d'Épicure à la tête de l'institution), mais aussi de tous ceux qui philosophent avec lui. Ils devront aussi assurer le futur de l'institution en la mettant à disposition de leurs successeurs philosophes. • Pour Hermarchos : legs de tous ses livres. Le fait que celui-ci ne soit pas Athénien a certainement empêché Épicure de lui faire de plus amples legs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Affranchissement de Mys, Nicias, Lycon et Phaedrion. 	<p>De la même façon que Lycon, pas d'exécuteur mentionné. On pense tout de même à Anynomoque, Timocrate et Hermachos qui jouent certainement ce rôle. L'avant-dernière phrase le laisse entendre : « Et qu'ils prennent soin de toutes les autres dispositions que j'ai fixées, afin que tout se fasse dans la mesure du possible. » (§ 21)</p>

<p>Dispositions spécifiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Amynomaque et Timocrate laisseront sa maison de Mélite à Hermarchos et à tous ceux qui étudient la philosophie avec lui. • Partage des biens avec Hermarchos, après avoir tenu compte des offrandes funéraires pour toute sa famille, de l'organisation des réunions mensuelles entre philosophes et des consécration à destination de ses frères et de son disciple Polyainos. Il s'agit d'une forme de fondation funéraire. • Amynomaque et Timocrate doivent aussi prendre soin du fils de Métrodore, du nom d'Épicure, mais aussi de l'enfant de Polyainos, afin qu'ils se livrent à l'étude de la philosophie avec Hermarchos. • Ils doivent aussi prendre soin de la fille de Métrodore et la marier le moment venu à l'un des disciples d'Hermarchos. Ils devront utiliser l'argent d'Épicure pour subvenir à leurs besoins, notamment la dot de la fille. Ils ont la responsabilité de ces revenus, comme Hermachos d'ailleurs. Si Hermarchos venait à mourir avant la maturité de ces enfants, Timocrate et Amynomaque devraient faire le nécessaire pour subvenir à leurs besoins en puisant dans l'héritage d'Épicure. Notons l'avis et l'importance d'Hermarchos dans toutes ces étapes. • Ils doivent aussi prendre soin de Nicanor, possiblement l'un des disciples d'Épicure. Il en est de même pour les autres disciples qui ont prouvé leur attachement au défunt : ils ne devront manquer de rien.
<p>Commentaires complémentaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un citoyen athénien né en 341 à Samos. Il meurt en 270 à Athènes. • Notons la donation au bénéfice d'Amynomaque et de Timocrate. Faite antérieurement, par un acte entre vifs, attesté par la transcription au Métroon et ce testament. • Aucun témoin n'est mentionné.

2. Citations choisies

Les pièces de théâtre

Sophocle, *Les Trachiniennes*

Sophocle, tome I, *Les Trachiniennes, Antigone*, texte établi par A. DAIN et traduit par P. MAZON, Paris, Les Belles Lettres, 1962 (deuxième tirage).

Vers 155-168

« La dernière fois que le maître de cette maison, Héraclès, en est parti, il a laissé chez lui une vieille tablette, qui porte inscrites des consignes qu'il ne s'était jamais encore décidé à nous donner telles, alors qu'il nous quittait pour tant d'autres combats. C'est qu'il savait alors qu'il marchait au succès, et non pas à la mort. Cette fois au contraire, comme s'il n'était déjà plus, il indiquait quels biens je devais hériter à titre d'épouse, quelle part aussi de son patrimoine il assignait à ses enfants. Et il fixait une date d'avance : lorsqu'il aurait été absent de ce pays une année entière et trois mois, l'heure décisive serait venue pour lui : ou il succomberait, ou, s'il échappait à la mort, il vivrait désormais exempt de tout chagrin. »

Sophocle, *Ajax*

Sophocle, tome II, *Ajax, Œdipe roi, Électre*, texte établi par A. DAIN et J. IRIGOIN et traduit par P. MAZON, Paris, Les Belles Lettres, 1958.

Vers 565-577

« À vous, mes amis, soldats et marins tous ensemble, je demande d'abord d'aider Teucros à me servir ainsi; vous lui ferez ensuite savoir mes volontés. Qu'il lui souvienne de ramener mon fils chez moi, pour le montrer à Télamon, ainsi qu'à ma mère Éribée. C'est lui qui nourrira à jamais leur vieillesse, jusqu'au jour où ils atteindront la retraite des dieux d'en bas. Pour mes armes, j'entends qu'aucun juge ne les mette au concours parmi les Achéens - surtout pas l'auteur de ma perte ! Prends-le toi-même, enfant, ce bouclier auquel tu dois ton nom, Eurysacès, et manœuvre-le bien par sa courroie solidement fixée, l'infrangible écu à sept peaux de bœuf. Le reste de mes armes sera enterré avec moi. »

Euripide, *Palamède*

Euripide, Tome VIII, *Fragments Bellérophon-Protésilas*, texte établi et traduit par F. JOUAN et H. VAN LOOY, Paris, Les Belles Lettres, 2000.

Palamède, fragment 3

« [...] Un mourant expose par écrit à ses fils comment il partage sa fortune et l'héritier sait ce qu'il obtient [...] ».

Euripide, *Héraclès*

Euripide, tome III, *Héraclès, Les Suppliants, Ion*, texte établi et traduit par L. PARMENTIER et H. GREGOIRE, Paris, Les Belles Lettres, 1923.

Vers 460-473

« Mégara. – [...] Ah ! combien sont renversées les espérances que m'avaient inspirées jadis les paroles de votre père ! À toi, ce père qui n'est plus destinait Argos ; tu devais habiter le palais d'Eurysthée et régner sur la terre féconde des Pélasges ; sur tes épaules, il jetait la robe fauve du lion qu'il portait lui-même dans son armure. Toi tu étais roi de Thèbes, la ville amie des chars, et tu obtenais en héritage les plaines de ma patrie, tant tu savais bien gagner à tes désirs l'auteur de tes jours ; il mettait dans ta main la massue tutélaire, don trompeur de Dédale. À toi enfin il avait promis de donner Œchalie, la ville conquise jadis par son arc à longue portée. »

Aristophane, *Les Grenouilles*

Aristophane, tome IV, *Les Thesmophories, Les Grenouilles*, texte établi par V. COULON et traduit par H. VAN DAELE, Paris, Les Belles Lettres, 1928.

Vers 1515-1517

« Eschyle. – Ainsi ferai-je. Toi, donne mon siège à garder à Sophocle ; qu'il me le conserve, si jamais je reviens ici. »

Aristophane, *Les Guêpes*

Aristophane, tome II, *Les Guêpes, La Paix*, texte établi par V. COULON et traduit par H. VAN DAELE, Paris, Les Belles Lettres, 1925.

Vers 583-585

« Philocléon. – [...] Si un père en mourant désigne un mari pour sa fille, son unique héritière, nous envoyons... à tous les diables le testament et la coquille qui avec une gravité imposante recouvre le cachet [...] »

Les textes des philosophes

Aristote, *Constitution d'Athènes*

Aristote, *Constitution d'Athènes*, texte établi et traduit par G. MATHIEU et B. HAUSSOULLIER, Paris, Les Belles Lettres, 1922.

Paragraphe	Citation
35, 2	« Au début ils [les Trente] étaient modérés à l'égard des citoyens et feignaient d'appliquer la constitution des ancêtres ; ils enlevèrent de l'Aréopage les lois d'Épialte et d'Archestratos concernant les Aréopagites, et celles des lois de Solon qui provoquaient des discussions , ainsi que le pouvoir de décision souveraine qu'avaient les juges ; ils prétendaient redresser ainsi la constitution et la soustraire aux discussions. Par exemple, en ce qui concerne les donations, ils rendirent chacun absolument libre de donner à qui il voudrait et enlevèrent les entraves mises à ce droit : "excepté en état de folie ou de sénilité ou sous l'influence d'une femme", cela afin d'enlever tout moyen d'action aux sycophantes. »
38, 3	« Le polémarque introduit personnellement les actions contre l'affranchi qui abandonne son patron, contre le métèque qui n'a pas de patron, ainsi que les affaires de succession et de filles épiclères quand il s'agit de métèques. En un mot il a pour les métèques même compétence que l'archonte pour les citoyens »

Aristote, *Politique*

Aristote, *Politique*, tome I, livre II, texte établi et traduit par J. AUBONNET, Paris, Les Belles Lettres, 1960.

Paragraphe	Citation
IX, 14	« [...] le législateur a désapprouvé qu'on achète ou vende sa terre, et il a eu raison ; mais il a permis à qui le veut de la donner ou de la léguer ; or, d'un manière ou de l'autre, le résultat est nécessairement le même ».
XII, 10	« Telle est la raison de leur séjour chez les Thébains : pour eux Philolaos fit, entre autres lois, celles qui concernent la procréation des enfants, appelées là-bas lois d'adoption ; c'est un trait particulier de sa législation destiné à sauvegarder le nombre de lots familiaux. »

Aristote, *Problèmes*

Aristote, *Problèmes*, texte établi et traduit par P. LOUIS, Paris, Les Belles Lettres, 1994.

Paragraphe 29, 3

« Pourquoi, dans certains tribunaux, prononce-t-on plutôt en fonction des degrés de parenté que des dispositions testamentaires ? Est-ce parce qu'il n'est pas possible de falsifier des liens de parenté et que la vérité éclate ? Au contraire, on a déjà vu beaucoup de dispositions testamentaires convaincues de fausseté. »

Platon, *Les Lois*

Platon, <i>Œuvres complètes</i> , tome XII, <i>Les Lois</i> (2 ^e partie), texte établi et traduit par E. DES PLACES et A. DIES, Paris, Les Belles Lettres, 1956.	
Paragraphe	Citation
922 b	« Ces règlements ont tous leur principe soit dans les désirs exprimés par les mourants en ce qui concerne la disposition de leurs biens, soit dans les accidents qui empêchent, pour certains, toute disposition de ce genre. »
922 b - 922 c	« On ne saurait, en effet, se dispenser de la réglementer ; sans quoi les testateurs testeraient chacun à leurs manières, si diverses, et contraires non seulement aux lois, mais aussi aux inclinations des vivants et à celles qu'ils avaient eux-mêmes au temps où ils ne songeait pas encore à tester, pour peu qu'on reconnaisse comme absolument valides toutes dispositions testamentaires que quelqu'un prendra, en quelque état qu'il se trouve, aux derniers moments de sa vie. »
922 c	« Nous avons, en effet, pour la plupart, l'esprit quelque peu dérangé et affaibli, lorsque nous pensons la mort toute proche. »
922 c - 922 d	« L'Athénien. - Il cherche à faire en tout à sa guise ; aussi le langage qu'il tient est-il d'ordinaire plein de colère. Clinias. - Quel langage ? L'Athénien. - O dieux, dit-il, quelle indignité de ne pas me laisser donner ou refuser à qui je veux ce qui m'appartient : plus à celui-ci, moins à celui-là, selon qu'ils se sont révélés bons ou méchants envers moi, à l'épreuve si probante des maladies, de la vieillesse et autres infortunes de toute sorte. »
922 e	« [...] ce sont les législateurs d'autrefois qui ont été veules, et c'est une courte vue, une pauvre idée des affaires humaines qui a inspiré leur législation ».
922 e - 923 b	« L'Athénien. - C'est par crainte de pareils propos, mon cher, qu'ils ont porté la loi permettant à chacun de disposer de ses biens tout à sa guise, mais toi et moi, à ceux de tes citoyens qui seront sur le point de mourir, nous ferons une réponse un peu plus pondérée. - "Mes amis, dirons-nous, vous qui ne durez exactement qu'un jour, il vous est difficile non seulement de connaître ce qui est à vous, mais, comme dit l'inscription de Delphes, de vous connaître vous-mêmes dans le moment présent. Moi donc, législateur, je déclare que ni vous ni ces biens dont vous parlez ne vous appartenez ; eux et vous, vous appartenez à toute votre race, celle d'hier comme celle de demain, ou plutôt c'est à la cité qu'appartient toute votre race et toute votre fortune. »

923 b - 923 c	<p>« [L'Athénien] "[...] En conséquence, si, au moment où la maladie et la vieillesse vous ballotteront comme une tempête, quelque flatteur veut vous suborner et vous induire à prendre les dispositions contraires au bien, ne comptez pas que j'y acquiescerai de bon gré ; c'est plutôt le bien supérieur de la cité tout entière et de la race que visera, comme fin générale, ma loi, et le bien de chaque individu n'aura pour elle, comme il se doit, qu'une importance secondaire. Quant à vous, gardez-nous une âme soumise et bienveillante, en continuant cette route où vous entraîne l'humaine nature ; c'est nous qui aurons le souci de tous ceux que vous laissez et qui en prendrons le plus grand soin possible, sans favoriser l'un au détriment de l'autre." Voilà, Clinias, quelles consolations et quels préambules nous adressons aux vivants aussi bien qu'aux morts, et voici notre loi. »</p>
923 c - 923 d	<p>« Quiconque rédigea un testament pour disposer de ses biens devra, s'il a des enfants, inscrire en tête celui de ses fils qu'il juge bon de faire son héritier ; il indiquera de même quel fils, parmi les autres, il cède en adoption à quelqu'un qui l'accueille ; s'il lui en reste un qui ne soit inscrit pour aucun héritage, et qui, d'après la loi, a chance d'être envoyé dans quelque colonie, à celui-là le père aura le droit de donner ce qu'il voudra de sa fortune en dehors de son bien patrimonial et de tout ce qui est nécessaire à l'entretien de ce bien [...] »</p>
924 a	<p>« Si le testateur est totalement sans enfants, il pourra mettre à part le dixième de ses biens d'acquêt, il s'il y a quelqu'un à qui il lui plaise de le donner, qu'il le donne ; tout le reste, il le laissera à l'adoptif [...] ».</p>
924 a- 924b	<p>« Quand on laisse des enfants qui ont besoin de tuteurs, si l'on fait son testament avant de mourir, on pourra y désigner, pour ces enfants, tels tuteurs et en tel nombre qu'on voudra, du moment qu'ils sont de bonne volonté et qu'ils acceptent la tutelle [...] ».</p>

Biographies

Diogène Laërce, Livre IV, *Arcésilas*

Diogène Laërce, <i>Vies et doctrines des philosophes illustres</i> , texte établi et traduit par J.-F. BALAUDE, L. BRISSON, J. BRUNSCHWIG, et al. (éd.), Paris, Le Livre de Poche, 1999.	
Paragraphe	Citation
43	« Étant proche de sa fin, il laissa tous ses biens à son frère Pyladès [...] Il rédigea trois testaments et en déposa un à Érétrie chez Amphicritos, un autre à Athènes chez des amis et le troisième, il l'envoya chez lui à Thaumasia, un de ses parents, en priant de le conserver. »
43-44	« Arcésilas à Thaumasia, salut. 44 J'ai confié à Diogène mon testament pour qu'il te l'apporte. Comme je suis souvent malade et que mon corps est faible, j'ai décidé de faire mon testament, pour que, si un malheur m'arrive, je ne parte pas en t'ayant fait du tort, toi qui as montré une bienveillance si attentive à mon égard. Tu es la personne la plus digne de confiance parmi celles qui vivent là-bas pour réaliser mes volontés, que ce soit en vertu de l'âge ou du lien de parenté. Essaie donc, en te rappelant de la confiance absolue que je mets en toi, d'être juste envers nous, pour que mes dispositions soient exécutées, pour autant que tu le peux, dans le respect des convenances. (Des copies) de ce (testament) sont déposées également à Athènes auprès de certaines de mes connaissances et à Érétrie, chez Amphicritos. »

Diogène Laërce, Livre VI, *Cratès*

Diogène Laërce, <i>Vies et doctrines des philosophes illustres</i> , texte établi et traduit par J.-F. BALAUDE, L. BRISSON, J. BRUNSCHWIG, et al. (éd.), Paris, Le Livre de Poche, 1999.	
Paragraphe 88	
« Démétrios Magnès dit qu'il confia son argent à un banquier, convenant avec lui que si ses enfants devenaient des hommes ordinaires, il leur remettrait cet argent, mais que, s'ils devaient philosophes, il le distribuerait au peuple. Ceux-ci en effet n'auraient besoin de rien s'ils s'adonnaient à la philosophie. »	

Plutarque, *Solon*

Plutarque, <i>Vies</i> , tome II, <i>Solon-Publicola, Thémistocle-Camille</i> , texte établi et traduit par R. FLACELIERE et E. CHAMBRY et M. JUNEUX, Paris, Les Belles Lettres, 1961.	
Paragraphe 21	
« 3 Sa loi sur les testaments contribua aussi à sa réputation. On n'avait pas eu jusqu'alors le droit de tester, et les biens et la maison du mort devaient rester dans sa famille. Solon permit, à condition qu'il n'y eût pas d'enfant, de léguer ses biens à qui l'on voudrait, préférant en cela l'amitié à la parenté et la liberté du choix à la nécessité, et rendant ainsi chacun véritablement maître de ce qu'il possédait. 4 Il imposa pourtant des conditions et des limites aux donations : elles n'étaient valables que si le donateur ne se trouvait pas sous l'influence d'une maladie, de drogues, de la claustration, de la contrainte ou des enjôlements d'une femme, Solon pensant avec justesse et à propos que la séduction qui détourne du bien ne diffère en rien de la violence, et mettant au même rang la tromperie et la contrainte, la volupté et la souffrance, comme également capables de troubler la raison de l'homme. »	

Plutarque, *Alcibiade*

Plutarque, <i>Vies</i> , tome III, <i>Périclès-Fabius Maximus, Alcibiade-Coriolan</i> , texte établi et traduit par R. FLACELIERE, E. CHAMBRY et M. JUNEUX, Paris, Les Belles Lettres, 1964.	
Paragraphe 8, 4	
« Mais Callias, craignant une manœuvre de sa part, se présenta à l'assemblée du peuple auquel il donna ses biens et sa maison, au cas où il viendrait à mourir sans laisser de postérité. »	

Plutarque, *Agis*

Plutarque, <i>Vies</i> , tome XI, <i>Agis et Cléomène, Les Gracques</i> , texte établi et traduit par R. FLACELIERE et E. CHAMBRY, Paris, Les Belles Lettres, 1976.	
Paragraphe	Citation
Agis 5, 1	« La corruption et l'état morbide dont souffraient les affaires des Lacédémoniens remontaient à peu près au temps où, après avoir détruit l'hégémonie d'Athènes, ils s'étaient gorgés d'or et d'argent. »
5, 2	« Cependant, comme ils conservaient dans les successions le nombre des patrimoines fixés par Lycurgue, et que le père laissait son lot à son fils, cet ordre et cette égalité qui persistaient tant bien que mal remédiaient aux autres vices de l'État. »
5, 3	« Mais un homme influent, de caractère chagrin et arrogant, nommé Épitadeus, étant devenu éphore, et se trouvant en différend avec son fils, fit une <i>rhétra</i> qui permettait de donner de son vivant à qui l'on voulait son patrimoine et son lot ou d'en disposer par testament. »
5, 4	« Cet homme n'avait introduit une telle loi que pour satisfaire une rancune personnelle ; mais les autres, l'acceptant et la ratifiant par cupidité, ruinèrent ainsi la meilleure des institutions. »
5, 5	« En effet, dès lors, les puissants acquirent sans retenue les biens des parents privés de leur héritage ; bientôt, tandis que la richesse se concentrait dans les mains de quelques-uns, la pauvreté régna dans la ville, où elle provoqua l'indifférence au bien et la bassesse, ainsi que la jalousie et la haine à l'égard des possédants. »
5, 6	« Il ne reste pas plus de sept cents Spartiates, et, parmi eux, une centaine seulement conservaient une terre et un patrimoine. »
5, 7	« La foule des autres, sans ressources et sans honneurs, croupissait dans la ville, en se défendant mollement et à contre-cœur contre les ennemis du dehors et en ne cessant d'épier l'occasion d'un changement et d'une révolution. »

Épopée

Homère, *Iliade*

Homère, <i>Iliade</i> , tome I, chants I-VI, texte établi et traduit par P. MAZON, Paris, Les Belles Lettres, 1937.	
Chant et vers	Citation
II. 100-108	« Alors se lève le roi Agamemnon. Il tient le sceptre que jadis a ouvert le labour d'Héphaestos. Celui-ci l'a remis à sire Zeus, fils de Cronos. Zeus alors l'a remis à Pélops, piqueur de cavales. À son tour, Pélops l'a remis à Atrée, le pasteur d'hommes. Atrée mourant l'a laissé à Thyeste riche en troupeaux. Et Thyeste, à son tour, le laisse aux mains d'Agamemnon, désigné pour régner sur d'innombrables îles et l'Argolide entière. »
VI. 476-81	« Zeus ! Et vous tous, dieux ! Permettez que mon fils , comme moi, se distingue entre les Troyens, qu'il montre une force égale à la mienne, et qu'il règne, souverain, à Ilion ! Et qu'un jour l'on dise de lui : "Il est encore plus vaillant que son père", quand il rentrera du combat ! Qu'il en rapporte les dépouilles sanglantes d'un ennemi tué, et que sa mère en ait le cœur en joie ! »

Annexe III : Choix d'inscriptions

Testaments

Tablette testamentaire de Métaponte		
vi ^e -v ^e siècles av. n.è.	Métaponte	Lamelle de bronze
<p>[Dieux ! À la bonne fortune !]. Alors que Onatas, du (groupe ?) PE, était dam[iurge], et qu'était en fonction -?- [la tribu ? Menée par Aul]ôn. Que (?) Simikhos (donne) tous ses biens, [de son vivant] et après sa mort [à ?] Témoins : D- -, du (groupe ?) AU, Philippos, du (groupe ?) - N, [--]s, du (groupe ?) [- -] Dorkeus du (groupe ?) XAN, [- -]is, du (groupe ?) [- -]</p>	<p>[— — — —]πε'Ονάτα δαμ- [ιοργέοντο]ς · διαιτῆι · ἡα · [— — — —]λωνα · Σιμιχο- [— — — —]ο · ταύτῳ · πάν- [τα καὶ ζῴ-ός] · καὶ θανῶν [— — — —]όξενοι · δυ · δ- [— — — —]γ · Φίλιππος [— — — —]ς · Ξαν · Δορκευ- [— — — —] · ις ·</p>	
Traduction : <i>Nomima</i> II, 55.		Références : <i>IGSI</i> , 149, n°20 ; <i>Nomima</i> II, 55.

Tablette testamentaire de Carace		
500-480 av. n.è.	Carace, près de Locres	Lamelle de bronze
<p>Dieu ! - - - -- Témoins (?) - - (du groupe ?) AN (?). Kratip[os ?- - -- deux ta[lents ? - - --- - - - poids [?- - ----- nouveau - -</p>	<p>θεός · καθ[— — — — —]- αν · πρόξε[νοι(?) — — —]- αν · Κρατίπ[ο (?)] {²⁶Κρατίππου} — — —]- νον · δύο τά[λαντα — — —]- λα · σταθμ[ός — — — —]- ος · νέον ὁ[— — — — —]</p>	
Traduction : <i>Nomima</i> II, 56.		Références : L. Robert, <i>Coll. Froehner</i> , n°82 ; <i>Nomima</i> II, 56.

Tablette testamentaire de Crimisa		
v ^e siècle av. n.è.	Crimisa	Lamelle de bronze
<p>Dieu ! À la (bonne) fortune ! Alors que Kallophôn est damiurge. Philon donne tous ses biens, de son vivant et après sa mort, à sa femme Zaotykha - - -</p>	<p>θεός· τύχα· Καλλιφά- ντος δαμιοργέοντος Φίλο·ν δίδο·τι ταύτ[ο] πάντα καὶ ζο·ὸς κ[αὶ θ]- ανὸ·ν ἴαι γυν[αικὶ αὐτ]- [ὸ] Ζαο[τ]ύχ[αι(?)].</p>	
Traduction : <i>Nomima</i> II, 57.	Références : <i>LSAG</i> , n°30 ; <i>Nomima</i> II, 57.	

Tablette testamentaire de Pétélia		
Fin v ^e / début v ^e siècle av. n.è.	Pétélia, au nord de Naples	Lamelle de bronze
<p>Dieu ! À la (bonne) fortune ! Saôtis donne à Sikainia (?) la maison et tous les autres biens. Damiurge : Paragoras Témoins : Minkôn, Armoxidamos, Agatharkhos, Onatas, Epikoros.</p>	<p>θεός· τύχα· Σάο·τις· δίδ- ο·τι· Σικαινίαι· τὰν φοι- κίαν· καὶ τᾶλλα· πάντ- α· δαμιοργός· Παραγόρ- ας· πρόξενοι· Μίνκο·ν· Ἄρμοξίδαμος· Ἀγάθαρ- χος· Ὀνάτας· Ἐπίκορ- ος</p>	
Traduction : <i>Nomima</i> II, 58.	Références : <i>IG</i> XIV, 636 ; <i>Nomima</i> II, 58.	

Testament à Dodone		
iv ^e s. av. n.è.	Dodone (Épire)	Plaque de bronze
<p>Dieu. Fortune. (Un tel) donne à l'association de.....tous ses biens meubles, un terrain arable sis à Kossos, une prairie auprès de l'Athérios, un vignoble près de (?) Kotas, un terrain à bâtir. Sous le prostate Mnason fils de Kélaithos.</p>	<p>Θεός Τύχα αἰ σύμμ[αχοι] δίδωτι . . . αἰτα, ἐπὶ πολὰ (sic) ἅπαντα ἄρουραν, Ἀγκόσσω λειμῶνα, Ἐπαθερίῳ ἀμπέλου, Παρκότα οἰκόπεδον [ἐ]πὶ προσττα (sic) [Μν]άσωνος [Κι]λαίθου.</p>	
Traduction : <i>IJG</i> II, XXIII C, p. 61.	Référence : <i>IJG</i> II, XXIII C, p.61.	

« Testament » de Xouthias		
Antérieur à 450 av. n.è.	Près de Piali, au nord de Tégée, en Arcadie	Plaque de bronze
<p>A. Pour Xouthias, fils de Philakhaios, deux cents mines. S'il vient en personne, qu'il les retire. S'il est mort, elles iront aux enfants, quand ils seront majeurs depuis cinq ans. S'il n'y a pas de descendance, elles iront aux ayants droit. Décideront les Tégéates, conformément à la règle.</p> <p>B. Dépôt pour Xouthias, fils de Philakhaios : quatre cents mines d'argent. S'il vit, qu'il les retire en personne. S'il ne vit plus, que ses fils les retirent, les fils légitimes, quand ils seront majeurs depuis cinq ans. S'ils ne vivent plus, que les filles les retirent, les filles légitimes. Si elles ne vivent plus, que les bâtards les retirent. Si les bâtards ne vivent plus, que les plus proches parents les retirent. S'il y a contestation, que les Tégéates décident conformément à la règle.</p>	<p>A Ξουθίαι : τῶι Φιλαχάϊο· διακάτι- αι μναῖ : αἱ κ' αὐτὸς ἔμ, ἴτο· ἀνελέσ- θο· αἱ δέ κ' ἀποθάνε·ι : τῶν τέκνο·ν ἔμεν : ἐπεὶ κα πέντε φέτεα : ἡε·βδῶντι· αἱ δέ κα μὲ· γένε·τα- ι <τ>έ<κ>ν<α>, τῶν ἐπιδικατῶν ἔμεν, διαγνόμεν δέ : τὸς Τεγεάτα[ς] κὰ τὸν θεθμόν.</p> <p>B Ξουθίαι παρκαθέ· κα τῶι Φιλαχα- ίῳ· τετρακάτιαι μναῖ ἀργυρίο· εἰ μ- έν κα ζό·ε·, αὐτὸς ἀνελέσθο·, αἱ δέ κ- α μὲ· ζό·ε·, τοῖ υἱοὶ ἀνελό·σθο· τοῖ γνέ·- σιοι, ἐπεὶ κα ἐ·βάσο·ντι πέντε φέτε- α· εἰ δέ κα μὲ· ζῶντι, ταὶ θυγατέρες [ἀ]νελό·σθο· ταὶ γνέ·σαι· εἰ δέ κα μὲ· ζῶντι, τοῖ νόθοι ἀνελό·σθο· εἰ δέ κα μὲ· νόθοι ζῶντι, τοῖ ἄσιστα πόθικ- ες ἀνελό·σθο· εἰ δέ κ' ἀνφιλέγο·ντι- οι, Τεγεᾶται διαγνόνο· κὰ τὸν θεθμόν.</p>	
Traduction : <i>Nomima</i> II, 59.	Références : <i>IG V</i> , 2, 159 ; <i>Nomima</i> II, 59.	

Donation à cause de mort d'Aristodamas		
III ^e s. av. n.è.	Corcyre	Plaque de bronze
<p>Dieu soit propice. Aristodamas donne les dîmes des Bacchides (?) à Polytimos [et], s'il vient à mourir, la terre (sise) à Knisis.)</p> <p>Témoins : pour Aristodamas, Damouchidasn, fils d'Euclide ; pour Polytimos, Philonidas, fils d'Eschyle.</p>	<p>θεὸς τύχαν. Ἀριστοδάμ<α>ς Δε[— —]- κα<ς> τᾶς αρχιδᾶν δίδωτι Πολυτίμωι [...] αἷ <τί> κα πάσχη τὰν γᾶν [τὰν — —] ἐπάκο[ος] Ἀριστοδάμαν[τι] Δαμουχίδας Ε[ύ]κλείδα, Πολυτίμωι [Φι]λωνίδας Α<ί>σχύλου. τὰν ἐν Κνισι— —</p>	
Traduction : <i>IJG</i> II, XXIII E, p. 64.	Référence : <i>IJG</i> II, XXIII E, p. 64.	

Testament de Mélas		
II ^e - I ^e s. av. n.è.	Mylasa, Sinuri	Quatre fragments de marbre
<p>Lignes 8-15 :</p> <p>« Si quelqu'un [tente de changer une] des dispositions que j'ai prises, — — s'il [tente — — ou] donne en hypothèque le [fond] — -] quelque chose de ce que moi j'ai posé, qu'il paie [- -], une fois jugé et condamné par procès, une amende de [- -] pour le dieu et le double de dommage ».</p>	<p>ἐπὶ στεφαν[ηφόρου —]υ τοῦ Λέον- τος τοῦ Δημητ[ρίου —]ου· Μέ- λας Μενάνδρ[ου τοῦ — το]ῦ ἱερέ- ως Ταρκονδ[αρεῦς — τάδε] διέ- θετο ἐν τῶι Ε[—] τὰ μὲν εἴη μο[ι ὑγιαίνοντι τὰ ἑμαυτοῦ δι]- οικεῖν· ἐὰν δέ τι [ἀνθρώπινον πάθω, καταλείπω —] [—] ἐὰν δ[έ] τις — τι τῶν ὑπ' ἑμοῦ δι[ατε]- [τα]γμένω[ν καθ' ἥντινα παρε]ύρεσιν ἢ μηχανὴν ἐν[χειρῆ? ἦ] [ὑπ]οθῆ τὸ [— ἢ —]η τι ὧν ἐγὼ διατέταχα, ἀπο- [τ]εισάτω [—]ΠΙΩΝ δίκη νικηθεὶς ἱερὰς τῶι [Σινυρι δραχμὰς —]ίας καὶ τὸ βλάβος ἀπλοῦν [— καὶ μηδὲ]ν ἧσσον ἕκαστα ὑπαρχέ- [τω κύρια —]εἴτω δὲ ὁ βουλόμενος [— τοῦ] δὲ βλάβους ἐπεγγυ[—]</p>	
Traduction : CASSAYRE 2010, p. 464.	Référence : ROBERT 1945, n°45.	

Testament d'un citoyen de Kos		
1 ^{er} s. av. n.è.	Kos	Grand bloc de marbre blanc
<p>Il n'a, non plus, confectionné aucun acte contraire ni ---, mais aussi par un testament visible, il a (confirmé ?) --- Nikagoras, c'est-à-dire le garant du testament (?) --- institué universel --- des jardins que j'ai achetés --- avec du zèle, à Neikagoras fils d'Eudamos. Qu'aucune somme --- ne soit répartie (à la charge) des citoyens --- cinquante. J'ai voulu que toutes (ces dettes) soient remises aux débiteurs : --- (Untel) a emprunté à moi moyennant la constitution d'une hypothèque --- et à Marcus j'ai prêté 143 deniers --- moyennant la jouissance de la production agricole de l'année. Je lègue toutes (ces créances) --- (afin que les tâches de la magistrature) du monarchos (?) soient exécutées et que tout ce que je n'ai pas pu accomplir à cause des émeutes ne reste pas inachevé. J'ai aussi offert des repas aux citoyens --- et j'ai donné (à unetelle au profit d'untel) fils d'Aristeus, l'orphelin de son fils unique. --- À mes propres frais, j'ai fait restituer et construire --- libre. Je lègue à Poplios fils Sestylos ---, ledit Bothynos, l'esclave que j'ai hérité de mon père --- aux hiéropes --- à Philiôn fils (adoptif) d'Aglaos, né fils de Neikôn ---</p>	<p>[οὐδ'] ἀντεχρημάτισεν οὐδ' ἀντει[--- [άλ]λά καὶ φανεραῖς διαθήκης ἰσχυσ[--- Νικαγόρας, τοῦτ' ἐστὶν βεβαιωτῆς δια[θήκης --- πάντων κληρονόμου ἀπολελειμ[ένου --- καὶ τῶν ἐμῶν κάπων κατὰ ὠνάσεις [--- ἐκ]- τενεῖς Νεικαγόραν τὸν Εὐδάμου. οὐδὲ [--- τί τῶν χρη]- μάτων διελοῦνται τοὶ πολεῖται τοῖς σε[--- πεντήκοντα· ταῦτα οὕτως ἐβουλήθη[ν --- πάντα χωρήσει {²⁶χωρήσει}²⁶ εἰς τοὺς συνηλαχότα[ς --- ἃ ἐδανείσατο παρ' ἐμοῦ εἰς ἐνθήκης λόγο[ν --- Μάρκω δὲ δη(νάρια) --- ρμγ ἃ ἐδανεισάμην εἰς τῆ[ν --- τῶν] καρπῶν τῶν ἐφ' ἔτους πάντων ἀπολείπω [--- μο(?)]- ναρχίας ἐκπληρῶσαι καὶ μὴ ὑπεριδεῖν ἀτελεῖ[ωτα ἃ διὰ --- των ἐπισυστάσεις οὐκ ἠδυνήθην τελειῶσ[αι {²⁶τελειῶσαι}²⁶ --- καὶ δεδείπνικα πολεΐτας μὲν --- ,βυ' --- δέδωικ[α {²⁶δέδωικα}²⁶ --- να τὸν Ἀριστέως τοῦ υἱοῦ αὐτῆς μόνου ὄρ[φανὸν --- ἐμαῖς] δαπάναις ἐπηνώρθωσα καὶ κατεσκευάσα εἰ[--- ἐ]- γὼ ἐλεύθερος ἀπολείπω δὲ Ποπλίω Σηστυλλίω [--- [τὸ]ν λεγόμενον Βόθυνον τὸν πατρῶον μοῦ δ[ιοῦλον --- [.. αὐ]τοῦ πανκάλως τοῖς ἱεροποιῖς ἀναφα[--- [.....] : Φιλίωνι Ἀγλάου φύσει δὲ Νεΐκωνος [---</p>	
Traduction : I. VELISSAROPOULOU-KARAKÓSTA.	Référence : IDC, ED 200, lignes 1-21.	

Affranchissements et dédicaces

Dédicace d'Ergasioun fils/dépendant de Kritoun		
Fin III ^e / début du II ^e s. av. n.è.	Larissa (Thessalie)	Bloc de marbre gris
Ergasioun fils/dépendant de Kritoun, affranchi par Pantheiris fille d'Hippolytos et (ses) enfants, Deinostratos, Teisaménos, Hippolytos (les) fils d'Eurylochos, a consacré (cette offrande).		Ἐργασίου Κριτούνειος ἀπελευθερωθὲς ἀπὸ Πανθειρίδος Ἴππολυτέας καὶ ἀτοῦν παιδίου Δεινοστράτοι, Τεισαμενοῖ, Ἴππολύτοι Εὐρυλοχείου ὀνέθεικε <i>vacat</i>
Traduction : L. DARMEZIN.		Référence : DAL 10.

Dédicace d'Eutychos fils/dépendant de Dinnis		
Fin III ^e / début du II ^e s. av. n.è.	Larissa (Thessalie)	Bloc de marbre réutilisé pour l'escalier du second théâtre de Larissa
Eutychos, fils/dépendant de Dinnis, affranchi par --- et ses enfants, Myllès et ---, conformément à la volonté d'Hageisan(dros ---).		Εὐτυχὸς Δίννειος ἀπελευθερωθὲς ἀπὸ ----- καὶ τοῦν παιδίου Μύλληος καὶ Α? Λ? [--- κατ' τὰν] βέλλεισιν τὰν Ἀγεισαν[δρείαν?-----]
Traduction : L. DARMEZIN.		Référence : DAL 13.

Dédicace de [- -] fils/dépendant de [- -]todouros		
Fin III ^e / début du II ^e s. av. n.è.	Larissa (Thessalie)	Bloc de marbre gris
---, fils/dépendant de [- -]todouros, affranchi par Arnaios fils de Thrasydaos et Soustratos fils de Thrasydaos, conformément à la loi, a consacré (cette offrande).		----- τοδο[ύρ]ειος ἀπὸ Ἀρναῖοι Θρασυδαεῖοι καὶ Σουστράτοι Θρασυδαεῖοι ἀπελευθερωθὲς κατ' τὸν νόμον <i>vac.</i> ὀνέθεικε <i>vacat</i>
Traduction : L. DARMEZIN.		Référence : DAL 41.

Affranchissement par consécration à Zeus Olympio		
IV ^e siècle av. n.è.	Olympie (Élide)	Tablette de bronze
(----) Agélaïdas a laissé les enfants nés de Sphinga, libres et hiéroï de Zeus Olympios, et Pitthô, la fille d'Agédas, a donné son accord : Daïochos, Midas, Arisstéas, Chilôn, Charoxa, Kauchaxa, Enpédiôn, Épandros, Mikkias, Baiylos, le petit Amias (----)		[- - -]ΑΙΤΑ[- -]ΕΝΙ Ἀγελαΐδας ἀφέκε ἐλευθάρως τὸν ἀπὸ Σφίνγας γόνον, ἰαρός τῷ Διὸς τῷ Ὀλυμπίῳ, καὶ Πιτθὸ [σ]υνέφα Ἀγέδα θυγάτερ· Δαίιοχος, Μίδαας, Ἀρισστέας, Χίλον, Χαρόξα, Καυχάκα, Ἐνπεδίον, Ἐπανδρος, Μικρίας, Βαιύλος <i>vacat</i> Ἄμιας τυτθόν [- - -] <i>vacat</i> νον αὐτὸν ΠΟΣ [- -]
Traduction : L. DARMEZIN.		Référence : LAPC 1.

Affranchissement testamentaire à Lébadée, par dédicace à Zeus Basileios et Trophonios		
II ^e siècle av. n.è.	Lébadée (Béotie)	Stèle de marbre blanc
Dieu ; bonne Fortune. Alors qu'Astias était archonte des Béotiens et Dorkôn archonte à Lébadée, Dôïlos, fils d'Iranéos, consacre son serviteur Andrikos à Zeus Basileus et à Trophonios afin qu'il soit hiéros, à condition qu'il demeure auprès de sa mère Athanodôra pendant dix ans, comme le père (de Dôïlos) l'a prescrit. Si Athanodôra vit encore, Andrikos versera la somme inscrite dans le testament. S'il arrive quelque chose à Athanodôra, qu'Andrikos passe le temps restant (de la paramona) auprès de Dôïlos ; ensuite, qu'il soit hiéros, n'appartenant à personne en rien ; que personne ne réduise Andrikos en esclavage ; qu'Andrikos officie dans les sacrifices offerts à ces dieux.		θιός· τούχα ἀγαθά. Φαστία ἀρχοντος Βοιωτῆς, ἐν δὲ Λεβαδείῃ Δόρκωνος, Δωΐλος Ἰρανῆω ἀντίθειτι τὸν ρίδιον θεράποντα Ἀνδρικὸν τῷ Διὶ τῷ Βασιλεῖ κὴ τῷ Τρεφωνίῳ ἰαρόν εἶμεν, παρμειναντα πὰρ τὰν ματέρα Ἀθανοδώραν φέτια δέκα, καθὼς ὁ πατεῖρ ποτέταξε· ἢ δέ τι κα πάθει Ἀθανοδώρα, εἰσι Ἀνδρικὸς φόρον τὸν ἐν τῇ θεΐκῃ γεγραμμένον· ἢ δέ τι κα πάθει Ἀθανοδώρα, παρμενῖ Ἀνδρικὸς τὸν περιττὸν χρόνον πὰρ Δωΐλον, ἔπιτα ἰ[α]ρός ἔστω, μὲι ποθίκων μειθενὶ μειθέν· μὲι ἐσσεῖμεν δὲ καταδουλίττασθη Ἀνδρικὸν μειθενὶ Ἀνδρικὸν δὲ λειτωργῖμεν ἐν τῆς θοσίης τῶν θιῶ[ν] {ων} οὔτων.
Traduction : L. DARMEZIN.		Référence : LAPC 13.

Affranchissement testamentaire de Saphô et de son enfant		
102 av. n.è. - 16 de notre ère	Mantinée (Arcadie)	Lamelle de bronze
Apollônios étant prêtre de Poséidon, et Markos fils de Titos étant receveur, l'an 47, le testament ayant été lu trois fois, le 30e jour du 3e mois, Pitylos, fils de Poseidippos, a affranchi son esclave domestique Saphô et l'enfant qu'il (?) a eu d'elle, (nommé) Onésiphoros, sur lesquels personne n'aura aucun droit.		ἐπὶ ἱερέος τῷ Ποσιδᾶνος Ἀπολλωνίου, δεκτηρὸς δὲ Μάρκου τοῦ Τίτου, ἔτους ἐβδόμου καὶ τεσσαρακοστοῦ, διαθήκης ἀναγνωσθείσης γ' μηνὸς τρίτου τριακάδι Πιτύλος Ποσειδίπου ἀφῆκε τὰν ἰδίαν θεράπαιναν ἐλευθέραν Σαφῶ καὶ τὸ ἐξ ἐατᾶς παιδίον Ὀνησιφόρον μηδενὶ μηδὲν προσήκοντες.
Traduction : I. VELISSAROPOULOU-KARAKŌSTA.		Référence : IG V 2, 274, lignes 1-15.

Affranchissement par consécration dont Asklépios est le témoin		
II ^e s. av. n.è.	Thespies (Béotie)	Stèle de calcaire blanc
Dieu. Bonne Fortune. Aristodama laisse libre Soros conformément à la demande écrite de son fils Agéas ; lorsqu'Aristodama aura disparu, que Soros mette des couronnes sur leurs tombes lors des Panamia, des Thoua et des Hérakléia et qu'il fasse des (enporidia) tous les deux ans ; je laisse comme curateurs ceux que mon fils Agéas lui aussi a laissés dans son testament ; témoin : Asklépios.	θεός· τύχα ἀγαθά· ἀφίειτι Ἀριστοδάμα κατ τὰν ἐντολὰν τῷ παιδὸς Ἀγέασ Σόρον ἐλεύθερον· ἐπὶ κα τελευτάσει Ἀριστοδάμα. ἐπιστεφανωμένον δὲ Σόρον τὰ μνάματα ἐν τῷς Παναμίας κῆ ἐν τῷς Θούους κῆ ἐν τῷς Ἡρακλείους κῆ ἐνπορίδια ποῖμεν παρ ἕτερον ἐνιαυτὸν· ἐπιμελε<τ>ὰς δὲ κατα{τα}λ[ί]πω { ²⁶ καταλίπω} τῷς κῆ ὁ παῖς Ἀγέας ἐν τῇ θεϊκῇ κατέλυτε· ρίστωρ ὁ Ἀσκληπιός.	
Traduction : L. DARMEZIN.		Référence : LAPC 139 ; W. VOLLGRAFF, BCH, 25, 1901, p. 361, n°2.

Affranchissement par consécration à Athéna Polias		
II ^e s. av. n.è.	Daulis (Phocide)	Bloc de marbre
Dieu. Bonne Fortune. Sous l'archontat, à Daulis, de Nikostratos, fils de Kléoboulos, alors que Philôn, fils de Gnôtas, était boularque, le quatrième mois, en assemblée régulière, Kallôn, fils de Mnasias, et Damô, fille de Philôn, sains d'esprit et jouissant de tout leur bon sens, ont consacré à Athéna Polias les esclaves qu'ils ont élevés et qui ont pour nom Sôsikratès, Épiktésis, Diodôros, Mnasô, Philôn, Zôpyros, Sôtéris ; que tous ces esclaves qu'ils ont élevés soient libres ; que personne ne réduise en esclavage ceux que Kallôn et Damô ont consacrés à Athéna Polias, en aucune façon ; si quelqu'un réduit en esclavage ceux que Kallôn et Damô ont consacrés ou leurs biens ou leurs enfants, qu'ils soient libres ; qu'il soit permis à toute personne qui le voudra parmi les Phocidiens d'intervenir pour les protéger, sans risque de procès et sans avoir à en rendre compte par une peine ou une amende quelconque ; si quelqu'un réduit en esclavage ceux qui ont été consacrés par Kallôn et Damô, eux ou leurs enfants, qu'il paie à Athéna et au représentant 10 mines d'argent pour chacun des consacrés, une moitié en reviendra à Athéna et l'autre moitié au représentant ; que tous les consacrés demeurent auprès de Kallôn, fils de Mnasias, et Damô, fille de Philôn, de Daulis en faisant ce qui leur est ordonné, dans toute la mesure du possible : s'ils ne le font pas, que Kallôn et Damô aient le droit de les punir comme ils le veulent, tant que Kallôn et Damô vivront ; lorsque Kallôn, fils de Mnasias, et Damô, fille de Philôn, disparaîtront, que ceux qu'ils ont consacrés à Athéna soient tous libres ; la copie de la consécration (a été déposée) auprès de Sarapis, alors que Patrôn, fils de Mnasikratès, était prêtre de Sarapis à Daulis ; témoins : Aristoboulos, fils de Thoinas, Kallôn, fils de Timagoros, (tous deux) de Daulis, Pamphaios, fils de Philôn, de Tithorée.	[θε]ὸς τύχαν ἀγαθά]. ἄρχοντος ἐν Δαυλίᾳ Νικ[— — — τοῦ — — —, βουλαρχέ]οντος Φίλωνος τοῦ Γνώ[τ]ωνος, — — — [Κ]άλ<λ>ω[ν] Μ<ν>ασία, Δα<μ>ώ Φίλωνος Δαυλιεῖς νοέοντες καὶ [φ]ρονέοντες ἀνέθηκαν τᾷ Ἀθάναι τῷ Πολιάδι ἃ ἐξεθρέ[ψ]αντο σώ<μ>ατα, οἷς ὀνόματά ἐσσι Σωσικράτης, Ἐπ<κ>[τ]ησ<ι>ς, Δ<ι>ό<δ>ωρος, Μνασ[— — —, — — — τήρ. το[ύ]τους ἐλευθέρους εἶμεν πάντας τοὺς <ιδ>[ι]οῦς [θ]ρε[π]τούς. μὴ καταδουλιξάστω δὲ μηθεὶς τούτους, οὐς ἀνέθηκε Κάλλων καὶ Δαμ<ώ> [τᾷ] Ἀθάναι τῷ Πολιάδι, μὴδὲ καθ' ὅποιον τρόπον. εἰ δὲ τις καταδουλιζοί[τ]ο οὐς ἀνατεθέκαντι Κάλλων καὶ Δαμώ <ή> τὰ ὑπάρχοντα τούτων [ῆ] τὰ γενόμενα [τ]έ<κ>να ἐκ τούτων {ῆ τὰ γενόμενα τέ<κ>να ἐκ τούτων}, ἔσσωσαν ἐλεύθεροι. ἐξέστω <δὲ> τῷ θέλοντι προῖστασθαι Φωκῶν ἀνυπο[δ]ίκω ἐόντι καὶ ἀνυπευθύνω πάσας δίκας καὶ ζαμίας. <εἰ δὲ τις ἐπιλαμβάνοιτο> ἢ καταδουλιζοί[τ]ο — ἢ αὐτοὺς ἢ τὰ ἐκ τούτων — τοὺς ἀνατεθεμένους ὑπὸ Κάλλωνος καὶ Δαμῶς, ἀποτεισάτω τᾷ [ι] Ἀθάναι καὶ τῷ προστάντι ὑπὲρ τοὺς ἀνατεθεμένους καθ' ἕκαστον ἀργυρίου μνάς δέκα, καὶ τὸ μὲν ἡμισον ἔσσω τᾷς Ἀθάναις, τὸ δὲ ἡμισον ἔσσω τοῦ προστάντος. παρμει[ν]άτω[σαν] δὲ παρὰ Κάλλωνα Μνασία καὶ Δαμῶν Φίλωνος Δαυλιέ<α>ς οἱ ἀνατεθεμένοι π[ο]ι[ο]ῦντες τὸ ποτι[τ]α[σ]σόμενον πάντες πᾶν τὸ δι[υ]νατόν· εἰ δὲ μὴ ποι<ε>οίεν, κύριοι [ε]όντ<ω>σαν ἐπιτείμενοντες τρόποι οἷ κα θέλωντι. [παρμεινάτωσαν δὲ παρ' αὐτοὺς, ἄς] κα αὐτοὶ <ζ>ώ<ω>ντι Κάλλων καὶ Δαμώ· ἐπεὶ κα δὲ οὗτοι ἀποθάνωντι, Κ[άλ]λων Μνασία καὶ Δαμώ Φίλωνος, τοὺς ἀνέθηκαν τῷ Ἀθάναι ἐλευθέρους [εἶ]μεν πάντας. <τ>ὸ <αν>τιγ<ω>ραφον τᾷς ἀναθέσ<ι>ος παρὰ τὸν Σάραπιν <καὶ τὸν> ἰ<ε>ρ[α]τε[ύ]ον<τα> { ²⁶ ιερατεύοντα} τῷ Σάραπει ἐν Δαυλίαι. Πάτρωνος τοῦ Μνασ[ί]α ἱερατέως. μάρτυρες· Ἀ[ρι]στόβουλος Θοινία, Κάλλων Τιμαγόρου Δαυλιεῖς, Πάμφιλος Φίλωνος Τιθορε[ύ]ς.	
Traduction : L. DARMEZIN.		Référence : LAPC 152.

Affranchissement testamentaire à Oinoanda, par consécration à Létô		
II ^e - I ^e s. av. n.è.	Oinoanda (Lycie)	Stèle en calcaire
Alors que Simonidès, fils de Molésis, était prêtre, Kidra(mas ?) a pris par testament les dispositions suivantes : que Nouménios et tous ses enfants demeurent (auprès de Kidramas), tant qu'il vivra ; lorsque Kidra(mas?) mourra, ainsi qu'Aulanis, je laisse les petites filles et Nouménios à la déesse, et qu'il ne soit permis à personne de réduire l'un d'eux en esclavage ; si quelqu'un (agit ainsi), qu'il soit coupable devant Létô, Artémis, Apollon, Poséidon et tous les autres dieux et déesses, conformément à ce qui est écrit ci-dessus à propos de Nouménios et de ses enfants ; sinon, que celui qui agit contrairement à ce qui est écrit soit coupable....		Ἐπὶ ἱερ(έ)ως Σι[μωνίδου] Μολεσέως <i>vacat</i> ἔ[τους ? δι]ετάξατο Κιδρα[μας ?· μέχρι] τῆς αὐτοῦ ζωῆς [Νουμή]νιος συνπαραμεινά[τω καὶ παιδ(ί)α τὰ αὐτοῦ πάντα· [ἔ]ταν] δὰ τελευτησῶσει Κιδ[ραμας ?] καὶ Αὐλανίς, ἀφείημι τὰ [τε] κοράσια καὶ Νουμήνιον [τῆ] θεᾶ, καὶ μὴ ἐξέστω μη[θενί] τουτῶν καταδουλώσα[ί τινα ·] εἰ δέ, ἔνοχος ἔστω Λητώ [καὶ] Ἀρτέμιδι καὶ Από[λλ]ωνι καὶ Ποσει[τῶν] καὶ ἄλλοις θεοῖς πᾶ[σι καὶ] πάσαις καθὼς προγε[γρά]π[ται] ὑπὲρ Νουμηνίου [<i>vacat</i> ?] [καὶ] τὰ παιδιά αὐτοῦ πάν[τα·] [εἰ δέ] μή, ὅς ἂν τις πο[ιη]σῆ[τι] παρὰ τὰ γ[εγραμμένα] [ἔ]νοχος ἔ[στ]ω - - - - -]
Traduction : L. DARMEZIN.		Référence : LAPC 197.

Affranchissement testamentaire de Dôrèma		
184/3 av. n.è.	Delphes (Phocide)	Grand mur polygonal
À la bonne fortune. Archonte : Eukratès, mois d'Ilaïos. Voici les dispositions prises par Nikôn en faveur de Dôrèma, avec le consentement de sa fille Kalliboula : si Nikôn vit encore huit années ou plus, Dôrèma, dès lors qu'elle aura respecté son obligation de résidence, sera libre, s'il arrive quelque chose à Nikôn. S'il arrive quelque chose à Nikôn avant que ne se soient écoulées les huit années, Dôrèma versera à Kalliboula une demi-mine pour chaque année manquante pour arriver aux huit années, tout en résidant hors [de la maison de Kalliboula] et en étant maîtresse de sa personne. La période de huit années commence au mois d'Ilaïos de l'archontat d'Eukratès. Telles sont les conditions auxquelles Nikôn fait don à Apollon Pythien de son droit de propriété sur Dôrèma. Garant de la bonne exécution de ces dispositions : Archelaos fils de Thébagoras, citoyen de Delphes. Témoins : le prêtre Athambos et, au nombre des magistrats, Sôdamidas, Kratôn ; comme simples particuliers, Menôn, Sôtulos, Agathôn, Euklès, Andrôn. L'acte de vente [est déposé] chez Athambos, le prêtre.		ἀγαθᾶι τύχαι. ἄρχοντος Εὐκράτεος μηνὸς Ἰλαίου, τάδε διέθετο Νίκων ὑπὲρ Δωρήματος, συνευδοκεούσας τᾶς θυγατέρος Καλλιβούλας. εἰ μὲν κα ἐπιβιώσῃ Νίκων ἔτη ὀκτώ ἢ πλείονα, παραμείνασαν, εἴ τί κα πάθῃ Νίκων, ἐλευθέραν εἴμεν Δώρημα· εἰ δέ τί κα πρότερον πάθῃ[ι] Νίκων πρὸ τοῦ τὰ ὀκτώ ἔτη διελεθῆν, κατενέγκαι Δώρημα Καλλιβούλαι τοῦ καταλειπομένου χρόνου ἐν τ[ᾷ] ὀκτώ ἔτη τοῦ ἐνιαυτοῦ ἐκάστου ἀργυρίου ἡμιμναῖον, οἰκέουσαν ἔξω καὶ κυριεύουσαν αὐτοσαυτᾶς· ἄρξει τῶν ὀκτώ ἐτέων μὴν Ἰλαῖος ὁ ἐπὶ Εὐκράτεος ἄρχοντος. ἐπὶ τούτοις ἔδωκε Νίκων τὰν ὠνὰν Δωρήματος τῶι Ἀπόλλωνι τῶι Πυθίωι. βεβαιωτῆρ τούτων ἐπιτελεσθέντων· Ἀρχέλαος Θηβαγόρα Δελφός. μάρτυρες· ὁ ἱερε[ρε]ύς { ²⁶ ιερεὺς} Ἄθαμβος καὶ τῶν ἀρχόντων Σωδαμίδας, Κράτων, ιδιώται Μένων, Σωτύλος, Ἀγάθων, Εὐκλής, Ἄνδρων. ἂ ὠνὰ παρὰ Ἄθαμβον τὸν ἱερεῖ.
Traduction : D. MULLIEZ.		Référence : CID V 110.

Affranchissement testamentaire selon le testament de Philôn		
170-157/6 av. n.è.	Delphes (Phocide)	Grand mur polygonal
<p>Archonte : Kleôn, mois de Poitropios <i>bis</i>. Philôn fils de Telesarchos a vendu à Apollon Pythien une fillette du nom de Philokrateia, conformément à la mission d'achat que Philokrateia a confiée au dieu, sous condition qu'elle soit libre et ne puisse jamais faire l'objet d'une saisie par qui que ce soit, au prix de deux mines d'argent. Garant : Diôn fils d'Alexôn. Si quelqu'un cherche à se saisir de Philokrateia ou à la réduire en esclavage, toute personne présente aura autorité pour la protéger à raison de sa liberté et le garant apportera sa garantie au dieu. De la même manière, Philôn, jouissant de toute sa raison et en pleine possession de ses facultés intellectuelles et physiques, a consenti également à ce que Leaina soit dégagée de ses obligations envers lui, obligations de demeurer auprès de lui et d'exercer son activité dans les conditions prévues dans le contrat de vente : elle sera libre et ne dépendra de personne en quoi que ce soit. Témoins : les magistrats Kallias, Hèrys, Pasiôn ; comme simples particuliers Hippôn, Damôn, Kleôn, Aiakidas, Babylos, Archias.</p>	<p>ἄρχοντο[ς] Κλέωνος μηνὸς Ποιτροπίου τοῦ δευτέρου, ἀπέδοτο Φίλων Τελεσάρχου τῷ Ἀπόλλωνι τῷ Πυθίῳ κοράσιον ἃ ὄνομα Φιλοκράτεια, καθὼς ἐπίστευσε Φιλοκράτεια τῷ θεῷ τὰν ὠνάν, ἐφ' ὅτι εἴμεν ἐλευθέρα καὶ ἀνέφαπτος ἀπὸ πάντων τὸν πάντα χρόνον, τιμᾶς ἀργυρίου μνᾶν δύο. βεβαιωτῆρ' Δίων Ἀλέξωνος. εἰ δέ τις ἐφάπτοιτο ἢ καταδουλιζοῖτο Φιλοκράτειαν, κύριος ἔστω συλέων ἐπ' ἐλευθερίας ὁ παρατυγχάνων καὶ ὁ βεβαιωτῆρ βεβαιού<τω> τῷ θεῷ. τὸν αὐτὸν δὲ τρόπον εὐδόκησε Φίλων νοέων καὶ φ[ρ]ονέων καὶ ὑγαίνων καὶ Λέαι[ι]ναν ἀπολελυμένας εἴμεν τὰς παραμονᾶς καὶ ἐργασίας .. ἀ]π' αὐτοσαυτοῦ, καθὼς ἐν ταῖ ὠνάι γέγραπται, καὶ ἔστω ἐλευθέρα, μηθενὶ μηθὲν προσήκουσαν. μάρτυρες· τοὶ ἄρχοντες Καλλίας, Ἴηρυς, Πασίων, ἰδιῶται Ἴππων, Δάμων, Κλέων, Αἰακίδας Βαβύλου, Ἀρχίας.</p>	
Traduction : D. MULLIEZ.	Référence : CID V 260.	

Fondations testamentaires

Fondation testamentaire de Nikésarété		
III ^e -II ^e s. av. n.è.	Arkesine (Amorgos)	Bloc de marbre blanc
<p>Enseigne de maisons et de jardins attenants auxdites maisons, affectés en garantie à Nikésarété pour sa dot, consacrés et dédiés à Aphrodite Ourania d'Aspis par Nikésarété, femme de Naucrატès, conformément au testament déposé dans le temple d'Aphrodite, chez l'archonte Eunomidès et chez le thesmothète Ctésiphon.</p>	<p>[ὄρος οἰκιῶν καὶ κήπων τῶν πρ]ὸς ταῖς οἰκίαις, τῶν ἀποτετιμημένων Νικησαρέτη εἰς τὴν προῖκα, καθιερωμένων καὶ ἀνακειμένων τῇ Οὐρανίᾳ Ἀφροδίτῃ τῇ ἐν Ἀσπίδι ὑπὸ Νικησαρέτης τῆς γυναικὸς {τ} τῆς Ναυκράτους καὶ κυρίου Ναυκράτους καὶ κατὰ τὰς διαθήκας τὰς κειμένας ἐν τῷ ἱερῷ τῆς Ἀφροδίτης καὶ παρ' Εὐνομίδει τῷ ἄρχοντι καὶ παρὰ τῷ θεσμοθ[έ]τει Κτησιφῶντι. Ἀφ(ροδίτης).</p>	
Traduction : JG I, VIII 24, p. 113.	Références : IG XII 7, 57 ; Syll. ³ , 1189.	

Fondation de Pythion		
200-150 av. n.è.	Isthmos (Kos)	Stèle de marbre
<p>[...] que cette enceinte [soit] consacrée à Artémis [...], à Zeus Hikesios et aux <i>Theoi Patrooi</i>. Pythion, fils de Stasilas et la prêtresse [...] ont dédié un petit esclave, du nom de Makarinos, l'affranchissant et le consacrant à la déesse, afin qu'il prenne soin du sanctuaire et de tous ceux qui sacrifient en commun, en s'occupant et en étant au service de tout ce qui est nécessaire dans le sanctuaire. Que Makarinos prenne également soin des autres affaires sacrées et profanes comme il a été écrit sur la tablette sacrée, et de tout ce que lèguent Pythion et la prêtresse. Pour ceux qui s'occupent du sanctuaire et l'embellissent, que tout aille bien pour eux-mêmes et leurs enfants pour l'éternité. Entrer pur — que le sanctuaire soit commun à tous les fils (de Pythion) —, après un accouchement et après une fausse-couche (ou un avortement) : dix jours, après une relation sexuelle avec une femme : trois.</p>	<p>[[[...]]] τὸ τέ[μενος τόδε ἔστω] <i>vacat</i> ἱερὸν Ἀρτέμιτο[ς]ας καὶ Διὸς Ἰκ[ε]σίου καὶ Θεῶν Πατρῶων· ἀνέθηκε δὲ Πυθίων Στασίλα καὶ ἡ ἱέρεια [[[...]]] παιδίον ὄνομα Μακαρίνος ἐλεύθερον ἱερὸν τᾶς θεοῦ, ὅπως ἐπιμέλῃται τοῦ ἱεροῦ[υ] καὶ τῶν συνθυόντων πάντων, διακονῶν καὶ ὑπηρετῶν ὅσων καὶ δὴ ἐν τῷ ἱερῷ· ἐπιμελέσθω καὶ Μακαρίνος καὶ τῶν ἄλλων ἱερῶν καὶ βεβάλων καθάπερ καὶ ἐν ταῖς ἱερᾶι δέλτωι γέγραπται, καὶ τῶν λοιπῶν ὧν καταλείπει Πυθίων καὶ ἡ ἱέρεια· τοῖς δὲ ἐπιμελομένοις καὶ συναύξουσι τὸ ἱερὸν εὔ αὐτοῖς εἶη καὶ αὐτοῖς καὶ τέκνοις εἰς τὸν αἰὶ χρόνον· ἀγνὸν εἰσπορεύεσθαι, τὸ δὲ ἱερὸν ἔστω τῶν υἱῶν πάντων κοινόν, ἀπὸ λεχοῦς καὶ ἐγὼ δια(φθ)ορᾶς ἀμέρας δέκα, ἀπὸ γυναικὸς τρεῖς[ς].</p>	
Traduction : S. Paul (CGRN 162).	Références : IG XII 4, 349 ; LAPC 196.	

Fondation testamentaire d'Épiktéta		
Vers 210-195 av. n.è.	Théra	Plaques de calcaire gris, sur la base d'un monument héroïque
<p>Citations choisies</p> <p>§ 1. – « Sous les éphores qui sont en fonction avec Phoibotélès, Épiktéta fille de Grinnos, saine d'esprit et avec toute sa raison, a disposé ce que suit, avec l'assistance de son kyrios Hypéridès, fils de Thrasyleon et aussi avec l'assentiment de sa fille Épitéleia fille de Phoinix. »</p> <p>§ 2. – « Puissé-je administrer mes biens étant en bonne santé et sécurité ! Toutefois, s'il m'arrivait un des accidents qui tiennent à la condition humaine, je prends ces dispositions conformément à l'instruction qui m'a été faite par mon mari Phoinix, qui a fait construire le Musée à la mémoire de notre fils décédé Kratétilochos et qui a fait porter (dans ce musée) les reliefs et les statues de lui-même et de Kratétilochos et les <i>héroa</i>, et qui m'a priée d'achever le Musée et d'y placer les Muses, les statues et les <i>héroa</i>. Deux ans après, le fils qui me restait encore, Andragoras, est décédé et m'a recommandé d'exécuter complètement l'instruction de son père Phoenix et d'ériger à sa mémoire aussi, comme à la mémoire de son père et de son frère, une statue et l'<i>hérôn</i>, et de réunir une association des hommes de la parenté et de donner à cette association des hommes trois mille drachmes pour un revenu à partir du moment où ils s'assembleront. Ayant achevé et installé toutes choses suivant les instructions (de ces défunts) et ayant réuni l'association des parents dont les noms sont écrits ci-dessous, afin que l'association s'assemble dans le Musée, je donne trois mille drachmes à ladite association des hommes de la parenté en faisant en sorte que cette somme soit due sur les terres que je possède, comme les ayant personnellement acquises, à Melainai, (due) par Épitéleia et par ses héritiers et [- -]. »</p>		

§ 3. – « Je laisse le Musée et l'enclos sacré des héros à ma fille Épitéleia afin qu'elle, ayant hérité aussi du revenu de mes autres biens, paye chaque année, au mois Éleusinos, deux-cent-dix drachmes à l'association des hommes de la parenté que j'ai réunie. »

§ 4. – « Nul n'aura le droit de vendre le Musée ni l'enclos des *héroa*, ni aucune des statues qui sont soit dans le Musée, soit dans l'enclos des *héroa*, et (nul n'aura le droit) de les mettre en gage ou de les échanger ou de les aliéner en aucune manière ou sous aucun prétexte, et (nul n'aura le droit) de faire dans l'enclos aucune construction, à moins que l'on veuille construire un portique ; le Musée ne pourra être mis à la disposition de personne, si ce n'est pour les noces d'un descendant d'Épitéleia. Autrement (qui enfreindra cette défense) sera empêché par l'association et l'empêchement opposé par l'association contre celui qui fait une de ces choses sera décisif. Personne n'aura le droit d'emporter aucun des objets qui sont dans le Musée. Autrement, il sera empêché par l'association de la parenté et l'empêchement sera décisif. »

§ 5. – « Le sacerdoce des Muses et des héros appartiendra au fils de ma fille, Andragoras, et s'il lui arrive quelque chose, toujours au plus âgé des descendants d'Épitéleia. »

§ 6. – « La communauté des hommes de la parenté se réunira dans le Musée, chaque année, au mois Delphinios, et recevra de mes successeurs les deux-cent-dix drachmes ; ayant désigné dans son sein pour (chacun des) trois jours un officiant, elle sacrifiera le dix-neuvième jour aux Muses, le vingtième aux héros Phoinix et Épiktéta, le vingt-et-unième à Kratésilochos et Andragoras. ».

§ 8. – « Les noms des parents que j'ai réunis sont nommés ci-dessous [...] ».

§ 9. – « Seront admis également les femmes habitant avec eux et leurs enfants, à savoir les filles tant qu'elles sont sous la tutelle de leurs pères, et les garçons même après leur majorité et leurs descendants aux mêmes conditions. Seront admis aussi les filles héritières et leurs maris habitant avec elles et leurs enfants aux mêmes conditions que les personnes ci-dessus nommées. Seront admis aussi mon homonyme Épiktéta, et ma fille Épitéleia, et les filles de Gorgopas, Mnaso et Aínsippa, et les filles de Thrasyléon, Basilodika et Télésippa, et Kallidika fille d'Isoklès, et leurs maris habitant avec elles. Sera admise aussi la fille d'Aristarchos, Épitéleia, ainsi que les enfants de ces femmes. »

§ 10. – « Témoins : Char(on.....) ; Euagoras fils de Prokleidas ; Antithénès fils d'Isoklès, et par adoption de Grinnos. »

§ 28. – « [...] il sera procédé à la nomination d'un censeur. Celui-ci inscrira tout ce qui est prescrit par le règlement, pourvoira à ce que le règlement et le testament soient gravés sur la base des statues qui sont dans le musée, et écrits sur une tablette de bois [...] » ; « [...] qu'il soit nommé un archiviste, qui recevra en compte du censeur la tablette sur laquelle seront écrits le règlement et le testament [...] »

Traductions : WITTENBURG 1990, p. 151-153 ; *JG* II, XXIV A, p.77-89.

Références : *JG* II, XXIV A, p.77-89 ; *JG* XII 3, 330 ; WITTENBURG 1990.

Fondation d'Argéa de Théra		
210-200 av. n.è.	Théra	Stèle de marbre en trois fragments
Il a plu à la communauté d'Anthister, celui qui est confirmé par l'oracle de la Pythie : attendu qu'Argéa, épouse de Dion, qui se montre zélée et manifeste (la volonté) de laisser à la postérité le souvenir d'une femme de bien, fait à la communauté une promesse de don de cinq cents drachmes de sorte que soit introduite dans la communauté (la fête) du septième jour (?) pour elle-même et pour sa fille Isthmô ; plaise (à la communauté), une fois que l'inspecteur aura reçu la promesse de don, que l'argent soit placé à intérêts par Dion et Melehippos sur une base convenable, tandis que, sur l'intérêt échü, l'on organise la réunion conformément à ce qui a été écrit (ci-dessus).		[ἔδοξε] τῶι κοιν[ῶι] τοῦ Ἀνθισ[τῆ]ρος τοῦ πυθοχρήστου· ἐ[π]ειδὴ Ἀργέα ἁ Δίω[ν]ος φιλόδοξος οὔσα καὶ δηλομένα τᾶς ἰδίας καλοκάγαθίας μνάμαν ἀπολεῖπεν ἐς πάντα τὸν χρό[ν]ον ἐπαγγέλλεται τῶι κοινῶι δραχμὰ[ς] πε[ν]τ[ε]ακοσίας ὥστ[ε] ἐπάγεσθαι ἄ[ε]ι τάν(?) [ἐ]βδόμαν αὐτᾶς τε καὶ τᾶς θυγα[τ]ρὸς [Ι]σθμῶς κατὰ [κ]οινόν· δεδόχθαι ἄ[πο]δε[ξ]αμένους τὰν ἐπαγγελίαν τὸ μ[ὲ]ν ἀργύριον ἐγδανεῖσαι τὸς ἐπισκό[πο]ς Δίωνα καὶ Μελέϊππον ἐπὶ ὑ[πο]θέμα[τι] ἀξίόχρεια, ἀπὸ δὲ τοῦ πίπ[το]ντος διαφόρου συνάγεσθαι τὰν [συναγωγὰ]ν κατὰ τ[ὰ] γε[γραμμένα] — — —]
Traduction : JACCOTTET 2003, n°170.		Référence : <i>IG XII 3, 329.</i>

Testament d'Alkésippos de Kalydôn		
182-181 av. n.è.	Delphes	Mur polygonal
Archonte : Damosthènes, mois de Poitropios Voici les conditions auxquelles Alkésippos fils de Bouthéras, de Calydon, a consacré au dieu et à la cité de Delphes 130 pièces d'or et 22 mines 30 stratères d'argent : 3 à son décès, la cité de Delphes célébrera chaque année un sacrifice et un banquet public en l'honneur d'Apollon Pythien ; elle nommera ces festivités Alkesippeia et les financera sur les intérêts produits par l'or et l'argent ; 6 elle accomplira le sacrifice au mois d'Héraios et une procession partira de l'Aire avec les prêtres d'Apollon, l'archonte (éponyme), les prytanes et tous les autres citoyens. 8 Les magistrats [= les bouleutes] feront transcrire (le document) dans le sanctuaire, et la consécration sera valide. 9 En prévision de son décès, Alkésippos consacre également tous ses autres biens au dieu et à la cité, de même que Theutima, sa servante, de sorte qu'elle sera libre à son décès. Damippos, Theutima, Agéas et Peisilaos pourvoiront à ses funérailles avec les pièces de bronze qu'il laissera chez lui et rendront compte à la cité. 13 Témoins : Critolaos, Latropos, Agéas, Polémocratès, Agasidamos, Gennaios, Xénocratès de Médéon, Stratagos, Calliclès, Andronicos, Pisilaos, Dexicratès, Charixénos, Polémarchos fils de Pausanias. Les exemplaires du testament sont à la garde d'Athambos, Agéas et Peisilaos.	ἄρχοντας Δαμοσθένης μηνὸς Ποιτροπίου, ἐπὶ τοῖσδε ἀνέθηκε Ἀλκείσιππος Βουθήρα Καλυδώνιος τῶι θεῶι καὶ τῆι πόλει τῆι Δελφῶν χρυσοῦς ἑκατὸν τρι-άκοντα καὶ ἀργυρίου μνάς εἴκοσι δύο στατήρας τριάκοντα, εἴ τί κα πάθη Ἀλκείσιππος, ὥστε θυσίαν καὶ δαμοθιοινίαν συντελεῖν τὰν πόλιν τῶν Δελφῶν τῶι Ἀπόλλωνι τῶι Πυθίῳ κατ' ἐνιαυτὸν ποτονομάζοντας Ἀλκείσιππεια ἀπὸ τῶν τόκων τοῦ τε χρυσοῦ καὶ ἀργυρίου, συντελεῖν δὲ τὰν θυσίαν ἐν τῶι Ἡραίῳ μηνί, πονεύειν δὲ ἐκ τᾶς ἄλλως τοὺς ἱερεῖς τοῦ Ἀπόλλωνος καὶ τὸν ἀρχοντα καὶ τοὺς πρυτάνεις καὶ τοὺς ἄλλους πολίτας πάντας. ἀναγραφάντων δὲ οἱ ἄρχοντες ἐν τῶι ἱερῶι καὶ ἁ ἀνάθεσις κυρία ἔστω. καὶ τὰ ἄλλα πάντα τὰ ἴδια {α} ἀνατίθητι, εἴ τί κα πάθη, τῶι θεῶι καὶ {καὶ} τῆι πόλει, καὶ Θευτίμαν τὰν ἰδίαν θεράπαιναν ὥστε ἐλευθέραν εἶμεν αὐτάν, εἴ τί κα πάθη. Θαψάντων δὲ Δάμιππος καὶ Θευτίμα καὶ Ἀγέας καὶ Πισίλαος ἀπὸ τῶν χαλκῶν, τῶν καταλιμπάνει παρ' αὔσαυτόν, καὶ λόγον ἀποδόντω τῆι πόλει. μάρτυροι· Κριτόλαος, Λάτροπος, Ἀγέας, Πολεμοκράτης, Ἀγασίδαμος, Γενναῖος, Ξενοκράτης Μεδεώνιος, Στράταγος, Καλλικλῆς, Ἀνδρόνικος, Πισίλαος, Δεξικράτης, Χαρίξενος, Πολέμαρχος Παυσαυτία. τὰς διαθήκας φυλάσσει Ἄθαμβος, Ἀγέας, Πεισίλαος.	
Traduction : <i>CID 137.</i>		Références : B. LAUM, <i>Stiftungen</i> II, 27 ; <i>SGDI</i> II, 2101 ; <i>Syll.</i> ³ 631 ; <i>CID 137.</i>

Fondation testamentaire de Diomédon de Kos		
II ^e siècle av. n.è.	Kos	Pilier de marbre blanc
<p>Citations choisies</p> <p>Texte I « Diomédon a consacré] cette enceinte à Héraclès Diomedonteios, et il a également consacré les chambres d’hôtes du jardin, les petits bâtiments, ainsi que Libys et ses descendants. Qu’ils soient libres s’ils font ce qui est prescrit. » « Que maintenant [... soit prêtre] d’Héraclès [et à l’avenir] toujours le fils aîné [des descendants de Diomédon]. » « Qu’on ne laisse personne s’approprier quoi que ce soit des bâtiments de l’enceinte ou de l’enceinte elle-même, ni les vendre ni les mettre en gage. »</p> <p>Texte II « Que les statues et les offrandes dédicatoires restent dans le bâtiment à la place qu’elles occupent à présent. Sacrifier le 16 du mois de Petageitnyos et organiser la réception pour Héraclès, et le sacrifice de poisson le 17. Choisir chaque année trois <i>epimenioi</i>, qui accompliront les sacrifices avec le prêtre. Que les <i>epimenioi</i> s’occupent de tout ce qui est nécessaire à la réception. »</p> <p>Texte III « S’il apparaît aux membres de la communauté culturelle que l’un des descendants côté mâle manque de [moyens personnels] au moment de se marier, qu’il célèbre le mariage [au mois de] Petageitnyos, le banquet le 16, la distribution le 17, afin que le sacrifice pour Héraclès soit accompli selon les coutumes ancestrales, le 18 la réunion, et les jours restants, que le mariage soit célébré. Que la couche et les statues pour Héraclès restent [en place] jusqu’à la célébration du mariage. Prélever sur les animaux sacrificiels ce qui paraît adéquat pour la table [en l’honneur du dieu] et tout le reste, que le marié en ait l’usage pour la réception de ses familiers. » « Que les enfants de Diomédon et leurs descendants choisissent des <i>epimenioi</i>. Si un bâtard, après avoir été sélectionné, se voit reconnaître le droit de participer au culte, qu’il ne lui soit pas permis d’assumer les fonctions sacerdotales. Du revenu, prenez 50 drachmes pour le sacrifice à (Zeus) Pasios et, (pour le sacrifice) aux Moires, 40 drachmes. Que les descendants côté mâle sacrifient à (Zeus) Pasios et aux Moires. J’ai consacré également quatre phiales en verre et un manteau [pourpre]. Pendant la [fête d’Héraclès], donner des portions aux participants à la procession. »</p>		
Traduction : CGRN 96.		Références : IG XII 4, I, 348 ; IJG II, XXIV B, p.111-113 ; Syll. ³ , 1106.

Fondation d'Agasikratis		
III ^e siècle av. n.è.	Kalaurie	Stèle de marbre
Dieux. À la Bonne Fortune. Telles sont les conditions auxquelles A[g]asikratis, fille de [Tei]sias, a consacré à Poséidon trois cents drachmes d'argent en son nom, en celui de son époux Sophanès, en celui de son fils Sosiphanès et en celui de ses filles Nikagira et Aristo[k]leia. Sur les intérêts de cette somme, on offrira une victime rituelle à Po[s]éidon et une victime rituelle à Zeus sauveur ; on dressera l'autel devant la statue de Sophanès, l'époux d'Agasikratis, et on dépensera le reste des intérêts ; on offrira le sacrifice tous les deux ans, le septième jour du mois Artémisios. Les exécuteurs testamentaires désignés s'occuperont de tout au mieux et veilleront en particulier à ce que le sacrifice soit célébré à la date convenue ; ils nettoieront les statues qui se trouvent dans l'exèdre, ainsi que celle d'Aga[s]ikratis qui se trouve dans le temple et les couronneront avec soin. Lorsque (les exécuteurs testamentaires) présenteront le compte de leurs dépenses, ils jureront avoir rempli leur office correctement et en toute justice.	θεοί· τύχαι ἀγαθᾶ· ἐπὶ τοῖσδε ἀνέθηκε Ἀγασίγρατις [Τε]ισία {ι} τῶι Ποσειδᾶνι ἀργυρίου δραχμᾶς τριακοσίας ὑπὲρ τε αὐσαυτᾶς καὶ τοῦ ἀνδρὸς Σωφάνεος καὶ τοῦ υἱοῦ Σωσιφάνεος [κ]αὶ τᾶν θυγατέρων Νικαγόρας καὶ Ἀριστο[κ]λείας· ὥστε θύειν τῶι Ποσειδᾶνι ἀπὸ τοῦ διαφόρου{ς} ἱερεῖον τέλειον καὶ τῶι Διὶ τῶι Σωτῆρι ἱερεῖον τέλειον, βω[μ]ὸν ἐσσαμένους παρὰ τὰν εἰκόνα τοῦ ἀνδρὸς αὐτᾶς Σωφάνεος, καὶ τὸ λουπὸν τοῦ διαφόρου καταχρησθαι· θύειν δὲ διὰ τριῶν ἐτέων ἐν τῶι Ἀρτεμιτίω μηνὶ ἐβδόμῃ ἰσταμένου· τοῦς δὲ ἐπιμελητᾶς τ[οῦ]ς αἰρεθέντας τὰ τε λουπὰ ἐπιμελεῖσθαι ὡς ὅτι χαριέστατα καὶ ὅκα κα ἄθυσία ἦι, τὰς τε εἰκόνας καθαρὰς ποιεῖν τὰς ἐπὶ τᾶς ἐξέδρας καὶ τὰν ἐν τῶι ναῶι τὰν Ἀγασιγράτιος καὶ στεφανοῦν ὡς ὅτι χαριέστατα, καὶ ἐπεὶ κα τὸν λόγον ἀποδῶντι τοῦ ἀναλώματος, ποτομόσαι εἴ μὴν ὀρθῶς καὶ δικαίως ἐπιμεμελῆσθαι.	
Traduction : Bielman 2002, n°2.		Référence : CGRN 106.

Fondation de Poseidonios		
280-240 av. n.è.	Halicarnasse	Stèle de marbre fragmentée
L. 12-22 : « Poseidonios le fils de Iatroklès a donné en gage à ses propres descendants, à leurs descendants du côté masculin et féminin, et à ceux qui ont pris (des femmes ?) parmi elles (c'est-à-dire: les gendres), pour le sacrifice envers les dieux que le dieu a prescrit : le champ à Astypalaia , qui borde (les terres) d'Anthes et de Damagetos, la cour, le jardin, et les terres autour du tombeau, ainsi que la moitié des revenus de labourage à Taramptos. Pour toujours, que celui qui sera l'aîné parmi les descendants de Poseidonios, selon la lignée mâle, exploite (les gages) et serve de prêtre, fournissant quatre pièces d'or nettes (de revenu pour les sacrifices) chaque année. »	Ποσειδώνιος Ἰατροκλέους ὑπέθηκεν τοῖς ἐξ ἑαυτοῦ καὶ τοῖς ἐκ τούτων γινομένοις, ἕκ τε τῶν ἀρσένων καὶ τῶν θηλειῶν, καὶ τοῖς λαμβάνουσιν ἐξ αὐτῶν [εἰ]ς θυσίαν οἷς ὁ θεὸς ἔχρησεν ἀγρὸν τὸν ἐν Ἀστυπαλαίῃ τὸν ὀμουροῦντα Ἄνθει καὶ Δαμαγήτῳ, [κ]αὶ τὴν αὐλήν καὶ τὸν κήπον καὶ τὰ περὶ τὸ μνημεῖον [κ]αὶ τοῦ ἐν Ταρά«μπ»τῳ ἐνηροσίου τὸ ἡμισυ· καρπευ[έ]τω δὲ καὶ ἱερατευέτω τῶν ἐγγόνων τῶν ἐκ Ποσειδωνίου 20 ὁ πρεσβύτατος ὧν ἀεὶ κατ' ἀνδρογένειαν, ἀποδιδοῦς κατ' ἐνιαυτὸν χρυσοῦς τέσσαρας ἀτελέας	
Traduction : CGRN 104.		Références : CARBON, PIRENNE-DELFORGE 2013 ; CGRN 104.

Fondation de Dôrokleidas		
Fin du III ^e - début du II ^e s. av. n.è.	Théra	Stèle
<p>[...] et sur les terres que Dôrokleidas a lui-même acquises : qu'il ne soit permis à personne de rien installer d'autre dans le téménos ; mais si quelqu'un installe (qgc), qu'il soit condamné par le peuple des Théréens (à une amende) de 1000 drachmes, et que 10% soient versés à l'association familiale. Je donne à mes petits-enfants Kratèsilochos, Dôrokleidas [- - -] de sorte que [- - -] soit institué, chaque année, le 12 du mois de Panamos. Le reste de mes biens seront donnés aux enfants de ma fille Laodameia fille de Kartidamas, Diôn [- - -], Kratèsilochos, Dôrokleidas et à leurs descendants, chacun ayant reçu le contrat, celui-là même que [la loi impose (?) - - -]</p>	<p>[-----] ὧν κα καλλιεργήι χωρίων [-----] ἐπισκευάξ[η] [-----] τῶν χωρίων [-----] τὰ δέοντα ἐπισκευ[ᾶς] [-----] σ]τεγνόν, ὅκα κα [-----]ς, ἐς δὲ τὰν .ο.. [-----] ἐ]πὶ τῶν χωρίων [ῶν αὐτὸς ἐκτήσατο Δωροκ]λειδᾶς· μὴ ἐχέτ[ω] [δὲ ἐξουσίαν μηθεις θέμ]εν ἄλλον μηθένα [ἐς τὸ τέμενος· ἔστω δὲ ὁ] θεις καὶ ὑπόδικος τῶ[ι] [δάμωι τῶι Θηραίων δρα]χμᾶν χιλιάων, καὶ τὸ ἐπ[ι][δέκατον ἔστω τοῦ κοινοῦ] τῶν συγγενῶν. <i>vacat</i> [δίδωμι τοῖς παισὶ Κρατησιλό]χῳ Δωροκλεῖ Δε [-----] ὥστε συνάγεσθαι ἐκά]στου ἔτους μην[ός] [καὶ μηνὸς Πανά]μου ἰσταμένου δω[δεκάται. δωσοῦντι δ' οἱ] λουποῖ οἱ [γ]εγονότες [παῖδες ἐκ τᾶς θυγατρὸς] μου Λαοδαμείας Κα[ρ][τιδάμας, Δίων, -----], Κρατησίλοχος, Δω[ροκλείδας καὶ οἱ ἐκ τούτων] γινόμενοι, διδόν[τες ἕκαστος τὰν συμβολάν] ἄνπερ κα τάσ[ση] [ὁ νόμος -----]</p>	<p>Traduction : E. LE QUERE.</p>
		<p>Référence : <i>IG XII Suppl.</i>, 154.</p>

Inscriptions honorifiques

Inscription honorifique par Philodèmos Hégémôn pour sa mère Artémisias		
II ^e -I ^e s. av. n.è.	Milet	Reste d'un groupe statuaire de la famille de Philodèmos
<p>Philodèmos, fils (adoptif) d'Hégémôn, et fils naturel de Philodèmos a dédié ce monument à sa mère Artémisias, fille d'Archépolis, en raison de sa vertu et de sa bienveillance envers lui, elle qui a été bouleute, conformément à son testament.</p>	<p>Φ[ιλό]δημος Ἡγέμονος, φύσει δὲ Φιλοδήμου, τὴν ἑαυτοῦ μητέρα Ἀρτεμισίαν Ἀρχεπόλιος ἀρετῆς ἔνεκεν καὶ εὐνοίας τῆς εἰς <⁶¹αὐτήν>⁶¹[⁵¹αὐτόν]⁵¹, βουλα<ρ>χήσαν, κατὰ τὴν διαθήκην.</p>	<p>Traduction : E. LE QUERE.</p>
		<p>Référence : <i>Milet</i> I 3, 168.</p>

Inscription honorifique par Apatourios, pour son fils Zeniphanes, victorieux en tant que chorège, envers les Dieux		
II ^e s. av. n.è.	Milet	?
Apatourios fils d'Apatourios Zèniphanes fils d'Apatourios (ont dédié ce monument/cette inscription à) leur frère, conformément à son testament, ayant exercé toutes les chorégies et ayant été vainqueur. Aux dieux.	<i>vacat</i> Ἀπατούριος Ἀπατουρίου <i>vacat</i> Ζηνιφάνην Ἀπατουρίου τὸν ἀδελφὸν κατὰ τὴν διαθήκην, χορηγήσαντα τὰς χορηγίας πάσα[ς] <i>vacat</i> καὶ νικήσαντα, θεοῖς.	
Traduction : E. LE QUERE.	Référence : <i>Milet</i> I 3, 174.	

Inscription honorifique pour [Demetrios(?) A]rtemonos par sa femme au nom du <i>koinon</i> des Ioniens		
100 av. n.è.	Milet	?
Philodèmos, fils (adoptif) d'Hégémôn, et fils naturel de Philodèmos (a dédié ce monument/inscription) à sa mère Artémisias, fille d'Archépolis, en raison de sa vertu et de sa bienveillance envers lui, elle qui a été bouleute, conformément à son testament.	[Δημήτριον Ἀ]ρτέμωνος [— Θ]εοδώρου [κατὰ τὴν δι] αθή<ην> [τὸν ἄνδρ] α [ὑπὲρ τοῦ κο] νοῦ τῶν Ἴωνων.	
Traduction : E. LE QUERE.	Références : <i>Milet</i> I 7, 251 ; <i>SEG</i> 4, 425.	

Inscription honorifique pour le gymnasiarque Leontiskos, avec la signature du sculpteur Demetrios		
II ^e s. av. n.è.	Milet	Demi-colonne de marbre, maintenant disparue
(Monument dédié à) Léontiskos fils de Léontiskos, gymnasiarque, par Apellès fils de Léontiskos, Léontiskos et Euthydamos, tous deux fils d'Apellès, et Apatourios fils d'Isocratos, conformément à son testament. Sculpteur : Dèmètrios fils de Mélanthos	Λεοντίσκον Λεοντίσκου γυμν[α]σιαρχήσαντα Ἀπελλῆς Λεοντίσκου καὶ Λεοντίσκος καὶ Εὐθυδάμας οἱ Ἀπελλείους καὶ Ἀπατούριος Ἴσοκράτου κατὰ τὴν διαθήκην. <i>vacat</i> Δημήτριος Μελάνθου ἐποίησεν	
Traduction : E. LE QUERE.	Référence : <i>Milet</i> VI 3, 1087.	

Inscription honorifique pour Helikon Ly[komedou] par son fils Lykom[edes], ancêtre de Thrasyboulos		
III ^e s. av. n.è.	Priène	Exèdre de Thrasyboulos, bloc central du mur arrière.
(Monument dédié à) Helikôn fils de Lykomédès par son fils Lykomédès conformément au testament de son frère Dèmètrios.	Ἑλικῶντα Λυ[κομήδου] ὁ υἱὸς Λυκομ[ήδης] κατὰ τὴν Δημ[ητρίου] τοῦ ἀδελφοῦ δ[ιαθήκην.]	
Traduction : E. LE QUERE.	Référence : <i>IK Priene</i> 58.	

Inscription honorifique pour Thrasyboulos par sa femme Mégisthè		
II ^e s. av. n.è.	Priène	Base de statue ronde
Mégisthè [...], en tant qu'héritière des biens de son mari, Thrasyboulos fils de Philios a dédié (la statue) de son propre mari, qui a été honoré par le peuple	Μεγίστη Ἀπολλοδώρου θυγάτηρ, κληρονόμος οὔσα τῶν τοῦ ἀνδρὸς ὑπαρχόντων Θρασυβούλου τοῦ Φιλίου, ἔστησεν τὸν ἑαυτῆς ἄνδρα Θρασύβουλον Φιλίου ἧὶ ἐτίμησεν αὐτὸν ὁ δῆμος	
Traduction : VAN BREMEN 1996, p. 184, n. 147 ; J. GOUVEIA CARVALHO.	Référence : <i>IK Priene</i> 250.	

Inscription honorifique pour [D]emetrios Metrokleious par [Dem]etrios Athen[a]gorou et d'autres		
II ^e s. av. n.è.	Priène	Base de statue, cassée à gauche et derrière, maintenant disparue.
[Dem]etrios fils d'Athénagoros, Pollis fils d'Apollônios, Mètroklès fils de Mètroklès (ont dédié cette statue) à Dèmètrios fils de Mètroklès, conformément à son testament.	[Δημ]ήτριος Ἀθην[α]γόρου [Πόλ]λις Ἀπολλωνίου [Μη]τροκλῆς Μητροκλείου [Δ]ημήτριον Μητροκλείου [κα]τὰ τὴν διαθήκην.	
Traduction : E. LE QUERE.	Référence : <i>IK Priene</i> 267.	

Inscription honorifique par le fils adoptif de Dèmètrios		
III ^e s. av. n.è.	Priène	Deux fragments de base, disparus
[Untel] fils (adoptif) de Dèmètrios, et fils naturel de [- - -] (a dédié cette statue à) [- - -], conformément à son testament.		[— — — — Δημητρίο[υ], φ[ύ]σει δὲ [— — — — κατὰ] τὴν διαθήκην
Traduction : E. LE QUERE.		Référence : <i>IK Priene</i> 268.

Inscription honorifique pour Epinikos [E]pini[kou] par Herakleo[tes]		
Vers 200 av. n.è.	Priène	Base de statue
Herakleotès, fils de [—] (a dédié cette statue à) Epinikos fils d'Epinikos conformément à son testament.		Ἡρακλέω[της] [—] Ἐπίνικον [E]πινί[κου] κατὰ τὴν δια[θήκην].
Traduction : E. LE QUERE.		Référence : <i>IK Priene</i> 269.

Inscription honorifique pour Sosistratos Pro[t]agorou par son père naturel Achilleides Eupol[e]mou		
II ^e s. av. n.è.	Priène	Base de statue cylindrique, maintenant disparue
Achilleidès fils d'Eupolémos (a dédié cette statue à) Sosistratos, fils (adoptif) de Prôtogoras et son propre fils naturel conformément à son testament.		Ἀχιλλεΐδης Εὐπολ[έ]μου Σωσίστρατον Πρω[τ]αγόρου τὸμ φύσει ἑαυτοῦ υἱὸν κατὰ τὴν διαθήκην.
Traduction : E. LE QUERE.		Référence : <i>IK Priene</i> 270.

Inscription honorifique pour Sôtadès		
II ^e s. av. n.è.	Priène	Base de statue
Lysimachos fils d'Artémidôros et Aischylos fils d'Apollôniso (ont dédié cette statue à) Sôtadès fils de Sôtadès, conformément à son testament.		Λυσίμαχος Ἀρτεμιδώρου καὶ [A]ίσχύλος Ἀπολλωνίου [Σ]ωτάδην Σωτάδου [κατὰ τὴν δ]ιαθήκην.
Traduction : E. LE QUERE.		Référence : <i>IK Priene</i> 271.

Inscription honorifique pour Demetrios Epon[...] par Theodotos Iseo[υ]		
II ^e s. av. n.è.	Prière	Base de statue cylindrique
Theodotos fils d'Iséos (a dédié cette statue à) Demetrios fils d'Epon[...], conformément à son testament, et à Killanès fille de Dèmètrios.	Θεόδοτος Ἰσέο[υ] Δημήτριον Ἐπιγ[—] κατὰ τὴν διαθ[ήκην] τὴν Κυλλανῆς [τῆς] Δημητρίου.	
Traduction : E. LE QUERE.	Référence : <i>IK Priene 272.</i>	

Inscription honorifique pour le fils de Lykinos		
II ^e s. av. n.è.	Prière	Base de statue
[untel] fils d'Apollodôros (a dédié cette statue à) [- -]pis fils de Lykinos, conformément à son testament.	[— —] Ἀπολλοδώρου [—]λπιν Λ[υ]κίνου [κ]ατὰ τὴν διαθήκην.	
Traduction : E. LE QUERE.	Référence : <i>IK Priene 273.</i>	

Inscription honorifique pour une femme inconnue		
II ^e s. av. n.è.	Prière	Base de statue, disparue
Kall[- - - fils d'untel] (a dédié cette statue) [à son épouse] A[- - -] fille de Mètrophanès, conformément à son testament.	Καλλ[— — — — —] τὴν [ἑαυτοῦ γυναῖκα], θυγατέρα δὲ Α[— —] τοῦ Μητροφάνους, κατὰ τὴν διαθήκην.	
Traduction : E. LE QUERE.	Référence : <i>IK Priene 274.</i>	

Inscription honorifique pour [Athenopolis] Pythotimou		
II ^e s. av. n.è.	Priène	Exèdre en forme de pi
[- - -] (a dédié ce monument à) [Athenopolis] fils de Pythotimos, conformément à son testament.	[—].O[—] [Ἀθηνόπολις] Πυθοτίμου [κατὰ τὴν] διαθήκην.]	
Traduction : E. LE QUERE.	Références : <i>IK Priene 275 ; Priene 230.</i>	

Inscription honorifique pour Diokles Pythotimou par ses petits-enfants, dont Epameinon		
II ^e s. av. n.è.	Priène	Exèdre en forme de pi
Ses petits-fils Epameinôn Artémidōros Hégésias (ont dédié ce monument à) Dioklès fils de Pythotimos conformément à son testament.	οἱ ἔγγονοι Ἐπαμείνων Ἀρτεμίδωρος Ἡγήσιος Διοκλῆν Πυθοτίμου κατὰ τὴν διαθήκην.	
Traduction : E. LE QUERE.	Références : <i>IK Priene 275 ; Priene 235.</i>	

Inscription honorifique pour un fils de Menekratès par un autre de ses fils		
II ^e s. av. n.è.	Andros	?
(Monument dédié à) son frère [- - -] fils de Menekratès par [- - -] fils de Menekratès conformément à son testament.	[{{τὸν δεῖνα}} ² Μ]ενεκράτο[υς] [{{ὁ δεῖνα}} ² — —]ν Μενεκρά[τους] [τὸν ἀδελφόν(?)] κατὰ τὴν διαθήκην].	
Traduction : E. LE QUERE.	Référence : <i>IG XII Suppl., 276.</i>	

Fragment d'inscription honorifique testamentaire (?)		
Période hellénistique (?)	Magnésie	Sur base
conformément à son testament	[κατὰ τὴν] διαθήκην	
Traduction : E. LE QUERE.	Référence : <i>Magnesia 444.</i>	

Inscription honorifique pour Dionysios Medeiou par le peuple		
Vers 150 av. n.è.	Apollonia de la Salbake	Dans le mur d'une maison, bloc de pierre
Le peuple (a dédié ce monument à) Dionysios fils de Mèdeas en raison de sa vertu, conformément aux dispositions prises par Agathinos dans son testament.	<i>vacat</i> ὁ δῆμος <i>vacat</i> Διονύσιον Μηδείου ἀρετῆς ἔνεκεν κ[αθ' ἃ] Ἀγαθίνος [διέθετο?] κατὰ τὴν διαθήκην.	
Traduction : E. LE QUERE.	Référence : ROBERT 1954, n°155.	

Inscription honorifique pour (ou par) Apollodoros		
Période hellénistique (?)	Magnésie	Sur base
Apollodoros — à Poséidon conformément à son testament.	[Ἀπ]ολλόδο[ρος? —] Ποσει[ι]δων[ι—] [κ]ατὰ [διαθ]ήκην	
Traduction : E. LE QUERE.	Référence : <i>Magnesia</i> 225.	

Inscription honorifique pour Diophantos Nannichou par Anaxenor Nannichou		
Période hellénistique (?)	Magnésie	Sur base
Anaxenos fils de Nannichos (a dédié cette statue) à Diophantos, son frère, conformément aux dispositions de son testament.	Ἀναξήνωρ Ναννίχου Διόφαντον τὸν ἀδελφὸν κατὰ τὴν διαθήκην ἔστησεν.	
Traduction : E. LE QUERE.	Référence : <i>Magnesia</i> 234.	

Autres

Fin d'un document concernant la mise en possession d'une terre		
II ^e s. av. n.è.	Olymos	Sur un fragment de marbre
L. 3-4 : « Abas fille d'Aristéos, dont la tutelle a été léguée conformément au testament (de son père) à [- -] fils de Prôtéos ».	Ἀβας τῆς Ἀριστέου [τῆς ἀ]πολελειμ[έ]- [νης κυρίας κατὰ διαθήκην ΤΩ— Πρ]ωτέου	
Traduction : E. LE QUERE.	Références : <i>Olymos</i> 36 ; <i>IMyl</i> 809.	

Inscription funéraire (?)		
Période hellénistique (?)	Magnésie	Sur base
depuis / à partir du testament	[—]ς ἐκ διαθήκης	
Traduction : E. LE QUERE.	Référence : <i>Magnesia</i> 395.	

Inscription concernant la consécration d'une statue		
Période hellénistique (?)	Pella	Inscription sous la statue de la déesse
Héraklidès fils d'Asklèpiadès, prêtre de la déesse, a consacré (cette statue) conformément à son testament.	Ἡρακλίδης Ἀσκληπιά δου ἱερεὺς τῆς θεοῦ κατὰ δι<α>θή<κη>ν { ² ΔΙΕΘΗΝΙΝ (copy)} ² ἐκέλευσεν	
Traduction : E. LE QUERE.	Références : <i>OIKONOMIDES</i> 1980, n°128.	

Loi de la colonie de Naupacte		
V ^e s. av. n.è.	Naupacte	Tablette de bronze
§ 3. – « Si un colon décède sans laisser dans son foyer, à Naupacte, de parent successible, les biens appartiendront à son plus proche parent Locrien Hypocnémidien, de quelque ville qu'il soit, homme fait ou enfant, à la condition qu'il se présente en personne (à Naupacte) dans les trois mois ; sinon, on suivra les lois de Naupacte. »	Γ αἴ κα μὲ γένος ἐν ταῖ ἰστίαι ἔι ἐ χεπάμον τῶν ἐπιφοίρον ἔι ἐν Ναυπάκτοι, Λορρῶν τῶν ἠυποκναμιδίων τὸν ἐπάνχιστον κρατεῖν, Λορρῶν ἠόπο κ' ἔι, αὐτὸν ἰόντα, αἴ κ' ἀνὲρ ἔι ἐ παῖς, τριῶν μὲνδ' αἰ δὲ μέ, τοῖς Ναυπακτίοις νομίοις χρῆσται	
Traduction : <i>IJG</i> I, XI, § 3.	Références : <i>IG IX</i> , 1 ² 3, 718, lignes 16-19 ; <i>IJG</i> I, XI, § 3.	

Transaction d'Aristagore à Érythrées, héritière de son époux par testament		
Fin du III ^e s. av. n.è.	Érythrées (Ionie)	Stèle rapportant la liste des ventes de prêtresses
Aristagorè fille de Dionysodôros, avec son fils Dionysodôros fils d'Aristoménès, en tant qu'héritière des biens d'Aristoménès fils de Métrodôros, conformément à son testament, désigne Apollônios fils d'Aristoménès comme successeur à la prêtrise d'Aphrodite Pythochrèstos qu'Aristoménès fils de Métrodôros avait achetée sous le hiéropes Hègèsagoros, le 30 du mois Lènaiôn, pour 130 drachmes et 5 drachmes de taxe, le garant d'Apollônios étant Dionysodôros fils d'Aristoménès.	Ἀρισταγόρη Διονυσοδώρου μετὰ τοῦ παιδὸς Διονυσοδώρου τοῦ Ἀριστομένου, κληρονόμος οὕσα τῶν Ἀριστομένου τοῦ Μητροδώρου, κατὰ διαθήκην διασυνίστησιν ἱερητεῖαν ἦν ἠγόρασεν Ἀριστομένης Μητροδώρου ἐπὶ ἱεροποιοῦ Ἡγησαγόρου μηνὸς Ληναίωνος τριακάδι Ἀφροδείτης Πυθοχρήστου [δ]ραχμῶν ΗΔΔΔ καὶ ἐπώνιου [Γ] [Α]πολλωνίω Ἀριστομένου, [ἐ]γγυητῆς Ἀπολλωνίου [Δι]ονυσόδωρος Ἀριστομένο[υ.] ἐγγύη ἱερητεῶν τῶμ πραθεισῶν.]	
Traduction : E. LE QUERE ; J. GOUVEIA CARVALHO.		Références : <i>I. Erythrai</i> 201, d.1, lignes 38-52 ; <i>Syll.</i> ³ 1014.

Donations en Crète		
Vers 450 av. n.è.	Gortyne	Mur en pierre dit « Code de Gortyne »
<p>IV, 48 - V, 1 « Si le père veut, de son vivant, doter une fille qui se marie, qu'il donne conformément à ce qui est prescrit, mais pas plus. S'il lui a fait un don ou une promesse de don auparavant, elle l'aura, mais sans plus venir ensuite au partage de l'héritage paternel. »</p> <p>VI, 1-2 « Si le père dote sa fille, ce doit être pareil. »</p> <p>X, 14-20 « Un fils peut faire une donation à sa mère ou un mari à sa femme de cent stratères ou moins, mais pas plus. S'il avait donné davantage, que les ayants droit, s'ils le veulent, laissent l'argent (à la mère ou à la femme) et prennent l'héritage. »</p> <p>XII, 1-5 « Si un fils a fait une donation à sa mère ou un mari à sa femme comme il était écrit avant ce qui est ici prescrit, il n'y aura pas matière à procès, mais, pour l'avenir, on fera les donations comme c'est prescrit. »</p>		<p>IV, 48 - V, 1 « αἰ δέ κα λεί ο πατέ ρ δο ὀς ἰδ ὶν δόμε ν τᾶ ὀπιιομέναι, δότο κατὰ τὰ ἐγραμμένα, πλίονα δέ μέ ὶ. ὀτεῖαι δέ πρόθθ' ἔδο κε ἔ ὶ ἐπέσπενσε, ταῦτ ἔκεν, ἄλλα δέ μέ. vac ἔτι τῶν π[α]τρό ὶ[ο]ν [κ]ρέ ὶ[ματ'] ἀπολαν[κἀ]νεν. »</p> <p>VI, 1-2 « θυγατρὶ ἔ διδοῖ, κατὰ τὰ αὐτά. »</p> <p>X, 14-20 « ματρὶ δ' υἱὺν [ἔ ὶ ἄνδρα γυναικὶ δόμε ν ἐ]κατὸν στατῆρα[νς] ἔ ὶ μείον, πλίον δέ μέ ὶ. αἰ δέ πλία δοίε ὶ, αἰ κα λειο ὶντ' οἰ ἐπιβάλλοντες, τὸν ἄργυρον ἀποδόντες τὰ κρέ ὶματ' ἐκόνο ὶν. »</p> <p>XII, 1-5 « ματρὶ υἱὸς ἔ ὶ ἄ[ν]ἔ ὶ ρ γυναικὶ κρέ ὶματα αἰ ἔδο κε, αἰ ἔγραττο πρὸ τὸνδε τὸν γραμμάτο ὶν, μέ ὶ ἔνδικον ἔ ὶμε ὶν τὸ δ' ὕστερον διδόμε ὶν αἰ ἔγρατται. »</p>
Traduction : <i>Nomima</i> 53.		Références : <i>Nomima</i> 53 ; <i>IC</i> IV 72.

Décret d'une communauté concernant la maintenance des cultes traditionnels		
II ^e s. av. n.è.	Kaunos (Carie)	Bloc de pierre rectangulaire
<p>[ἔ]δοξεν Εὐξινέ[ω]ν [τῆ]ι συνόδωι· ἐπειδὴ κα]- λῶς ἔχον ἐστὶν π[ρ]όνο[ι]αν ἐ[κ]τενῆ ποιῆσθαι]- ἵνα αἱ προγον[ικ]αὶ [σύ]νοδοι καὶ θ[υσί]αι φυλάσ]- σωνται, οἳ τε ὑπάρχοντες βωμ[οὶ] τῆς δεούσης]- 5 ἐπισκευῆς τύχωσιν, [κα]ἰ ὁ ἔ[ν] κα]- λυβὸς διατηρῆται, τά τε [— — — — — ἐμ]- βαλλόμενα φυτὰ εἰς τὸν [.]Π[— — — — —]- νον τόπον διαφυλάσσηται, τῶ[ν] μὲν βωμῶν]- τὴν ἐπισκευὴν καὶ τὴν ἐπιμέλειαν γενέσ]- 10 θαι διὰ τοῦ ἱεροκήρυκος, τοῦ ἀναλώματος]- δοθέντος ὑπὸ τῶν δικαστῶν· [καὶ ἐπειδὴν]- ἐπιτελέσει, στεφανῶσαι α[ὐ]τὸν [ἐν τῆ]ι συνό]- δωι θαλλοῦ στεφάνωι εὐσεβείας ἔ[νεκεν]· τοῦ δὲ καλυβοῦ τὴν ἐπιμέλειαν [κα]ἰ σ[τεγνο]- 15 ποίαν γίνεσθαι διὰ τῶν δικαστῶν, κα[ὶ] ἔ[φ] ἔτη]- διαφυλάξαντας αὐτὸν [στ]εφαν[ω]θ[ῆ]ναι ἐν τῆ]- συνόδωι θαλλοῦ στεφάνω[ι] ἐπιμελε[ί]ας ἔ[νε]- κεν· τῆς δὲ φυτείας, τὸν φυτ[ε]ύσαντα ἐ[πι]- καρπα φυτὰ μὴ ἐλάσσονα τῶν τριῶν καὶ δι[α]- 20 φυλάξαντα ἐφ' ἔτη [π]έντε στεφανο[ῦ]σθ[αι], παρελθόντων τῶν πέντε ἐ[τῶν], ἐπ' ἄλλα ἔτη]- [π]έντε κατ' ἐνιαυτὸν ἐν τοῖς κ[α]τασπορίοις]- [θ]αλλοῦ στεφάνωι ἐπιμελε[ί]ας ἔνεκεν. vac.] [τ]οῖς τε βουλομένοις φιλοδοξε[ῖν] καὶ συναύ]-</p>	<p>25 ξειν τὴν κώμην ὑπάρχειν τίμια· τῶ[ι] μὲν γὰρ ἐ]- παγγελιαμένωι μὴ ἔλασσον λ' [ὑ]πάρξει]- στέφανος διὰ βίου κατ' ἐνιαυτὸν [ἐν τοῖς Κα]- τασπορίοις· τῶι δὲ ἐπ[α]γγελιαμένωι μὴ ἔ]- λασσον ν' ὑπάρχειν στ[ε]φάνον διὰ βίου θαλ]- 30 λοῦ καὶ ταινίαν διωβελείαν [χρυσῆ]ν κα]- τ' ἐνιαυτὸν ἐν τοῖς Κατασπ[ο]ρίοις εὐνοί]- ας καὶ φιλοδοξίας [ἔ]νεκεν· τῶι δὲ ἐπαγγελια]- μένωι μὴ ἔλασσον ρ', ἢ [— — — — —]- [ἄ]ξιον ρ', ὑπάρχειν στε[φ]ά[ν]ωσιν θαλλοῦ]- 35 στεφάνωι διὰ γένους [κατ' ἐνιαυτὸν ἐν τε]- τοῖς Κατασπορίοις καὶ [τ]οῖς [— — — — —]- ἀρετῆς ἔνεκεν καὶ εὐνο[ί]ας καὶ φιλοδοξίας· [τ]ῶι δὲ ἐπαγγελιαμένω[ι] μὴ ἔλασσον σ' ἢ δι]- [δ]όντι κατὰ διαθήκην ὑπάρχειν στεφάνω]- 40 σιν χρυσῶι στεφάνωι [διὰ γένους κατ' ἐνιαυ]- τὸν ἐν τε τοῖς Κατασπορίοις [καὶ τοῖς]- [.]σιεῖοις εὐσεβείας ἔνεκεν καὶ ἀρετῆς καὶ]- [εὐ]νοίας καὶ φιλοδοξίας, δι[δ]οσθαι δὲ αὐτῶι]- [κα]ὶ διμοίριαν τῶν ἐπὶ τῶν βωμῶν ἀεὶ θυομέ]- 45 [νων]· τῶι δὲ ἐπαγγελιαμένω[ι] ἢ διαθεμένωι μὴ]- [ἔ]λασσον φ' [ὑ]π[α]ρ[χ]ε[ῖ]ν [— — — — —]- [.....]θαι δὲ αὐτο[— — — — —]- [.....]QNQN[— — — — —]</p>	
Référence : BEAN 1954, n°22.		

Décret de Pergame consécutif aux décisions testamentaires d'Attale III		
133 av. n.è.	Pergame	Stèle de marbre brisée, trouvée au théâtre de Pergame
<p>Sous la prêtrise de Ménestratos fils d'Apollodoros, mois d'Eumène, dix-neuvième jour, il a plu au peuple, avis des prytanes, étant donné que le roi Attale Philométor, Bienfaiteur, a quitté le monde des hommes en laissant notre patrie libre, lui attribuant le territoire politique qu'il a jugé bon de lui attribuer, que le testament doit être validé par les Romains, qu'il est nécessaire que, pour la commune sécurité, tous les gens mentionnés ci-dessous participent à la citoyenneté puisqu'ils ont manifesté leur bonne volonté à l'égard du peuple; à la bonne fortune, plaise au peuple que les personnes ci-dessous désignées reçoivent la citoyenneté, ceux qui sont inscrits dans les registres des habitants du pourtour, ceux des soldats qui habitent la ville et le territoire, les Macédoniens, les Mysiens, les membres de la garnison, les colons de la ville vieille, les Masdyens, les [---], les garnisaires et les autres [---] résidant ou possédant des biens dans la ville ou le territoire, ainsi que leur femme ou leurs enfants; que reçoivent le statut d'habitants du pourtour, les descendants d'affranchis et les dépendants du roi, qu'ils soient arrivés à l'âge d'homme ou qu'ils soient plus jeunes, ainsi que leur femme sauf celles qui ont été négociées sous le règne des rois Philadelphie et Philométor, et de celles qui ont fait partie des biens confisqués au profit du roi, les esclaves publics recevront aussi ce statut; celui ou celle des habitants qui aura quitté la ville et le territoire à l'occasion de la mort du roi ou les quittera, qu'il - ou elle soit privé de droits, et que ce qui appartient à chacun devienne propriété de la cité [--fragments d'un décret d'application---]</p>	<p>ἐπί ἱερέως Μενεστρά[του] τοῦ Ἀπολλοδώρου, μηνὸς Εὐμενείου ἔννε[ακαιδε]κάτη· ἔδοξεν τῷ[ι] δήμῳ, γνώμη στρατηγῶ[ν· ἔπε]ι βασιλεὺς Ἄτταλος φιλομήτωρ καὶ εὐεργέτης μεθιστάμενος ἐξ ἀν- θρώπων ἀπολέλοιπεν τῆμ [πατρ]ίδα ἡμῶν ἐλευθέραμ, προσορίσας αὐτῆι καὶ πολεμ[ία]ν χώραν, ἣν ἔκριν[εν <δεῖν ἰσονομεῖσθαι?>], δεῖ δὲ ἐπικυρωθῆναι τὴν διαθήκ[η]ν ὑπὸ Ῥωμαίων, [ἐπιτήδει]- όν τε ἔστιν ἔνεκα τῆς κοινῆς ἀσ[φ]αλείας καὶ τὰ [ὑποτετα]- γμένα γένη μετέχειν τῆς πολιτεί[α]ς διὰ τὸ ἅπα[σαν εὐ]- νοιαμ προσενηχῆθαι πρὸς τὸν δῆμ[ο]ν· ἀγαθῆ[ι] τύχηι δεδό- χθαι τῷ δήμῳ δεδόσθαι πολιτείαν [τ]οῖς ὑπο[ε]γραμμέ- νοις· τοῖς ἀναφερομένοις ἐν ταῖς τῶ[ν] παροί[κων ἀπο]- γραφαῖς καὶ τῶν στρατιωτῶν τοῖς κατοικοῦσιν [τῆμ πό]- λιν καὶ τὴν χώραν, ὁμοίως δὲ καὶ Μακεδόσιν καὶ Μυσι[οῖς] καὶ τοῖς ἀναφερομένοις ἐν τῷ φρουρίῳ καὶ [τῆι πόλει τῆι] ἀρχαίᾳ κατοίκους καὶ Μασδυηνοῖς κα[ὶ] — — — καὶ παραφυλακίταις καὶ τοῖς ἄλλοις ἐ[μ]φροῦ]- ροις τοῖς κατοικοῦσιν ἢ ἐνεκτεμένοις ἐν τῆ[ι] πόλει ἢ τῆι χώρῳ, ὁμοίως δὲ καὶ γυναιξιν καὶ παισ[ιν]. εἰς δὲ τοὺς παροίκους μετατεθῆναι τοὺς ἐκ τ[ῶν] ἐξελευθέρων καὶ βασιλικῶν τοὺς τε ἐν ἡλικ[ί]α[ι] καὶ τοὺς νεωτέρους, κατὰ τὰ αὐτὰ δὲ καὶ τὰς γυνα[ῖ]- κας πλὴν τῶν ἡγορασμένων ἐπὶ τοῦ φιλαδέλφου καὶ φιλομήτορος βασιλέων καὶ τῶν ἀνειλημμένων[ν] ἐκ τῶν οὐσιῶν τῶν γεγενημένων βασιλικῶν, κατὰ τα[ύ]- τὰ δὲ καὶ τοὺς δημοσίους, ὅσοι δὲ τῶν κατοικούν- των ἢ ὅσοι ἐγλελοίπασιν ὑπὸ τὸν καιρὸν τῆς <τελευτῆς> τοῦ βασιλέως ἢ ἐγλίπωσιν τῆμ πόλιν ἢ τὴν χώραν, εἶναι αὐτοὺς κα[ὶ] αὐτὰς ἀτίμους τε καὶ τὰ ἐκατέρων ὑπάρχοντα τῆς πόλεως.</p>	
Traduction : BERTRAND 1992, n°134.	Référence : BERTRAND 1992, n°134.	

Annexe IV : Cartes

Carte I : Attestations testamentaires dans le monde grec classique (Grande-Grèce et Grèce continentale)



Réalisation : Joffrey Gouveia Carvalho

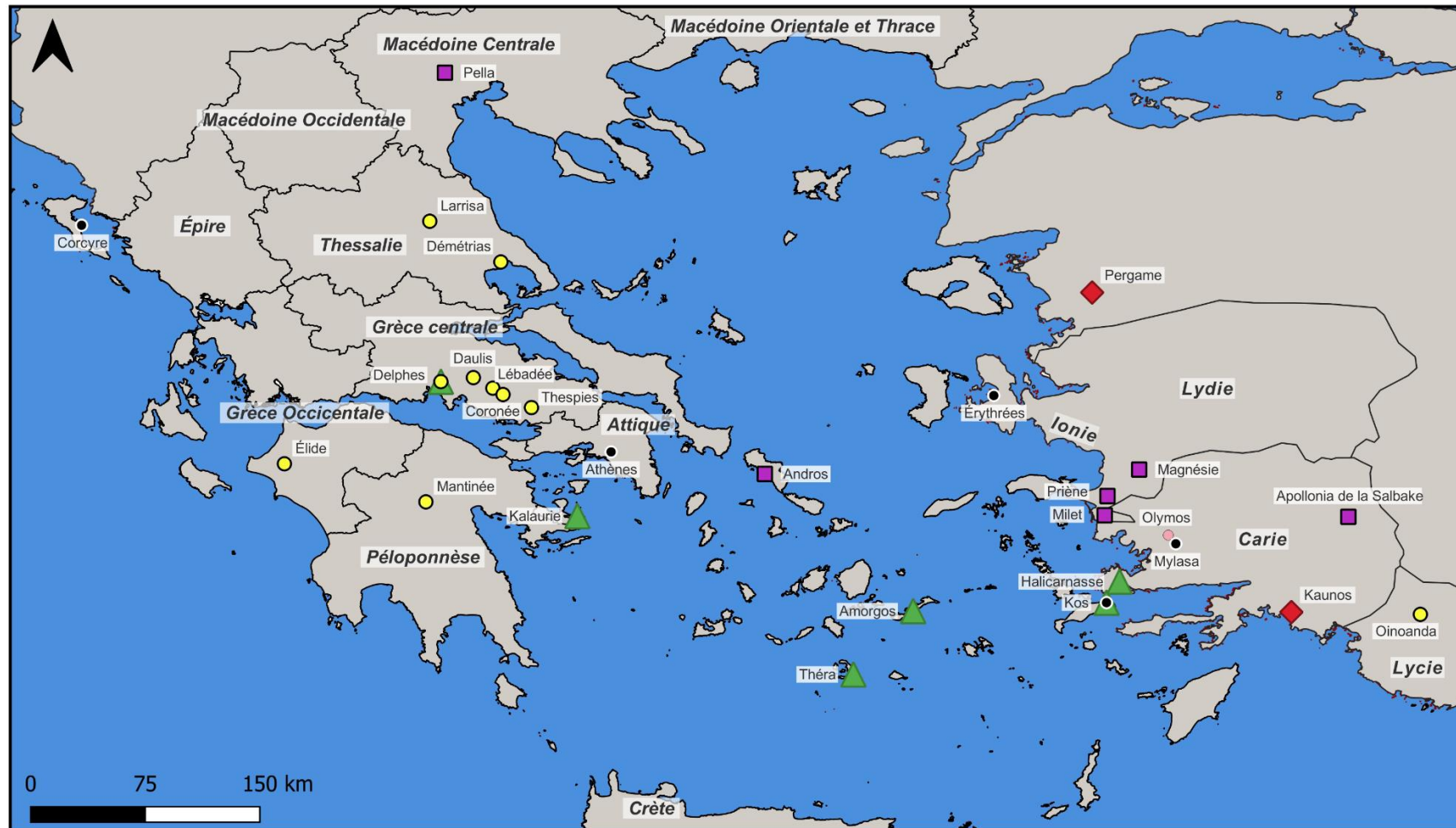
Carte II : Attestations testamentaires dans le monde grec classique (Mer Égée et Chypre)



● Donation • Testament

Réalisation : Joffrey Gouveia Carvalho

Carte III : Attestations testamentaires dans le monde grec hellénistique

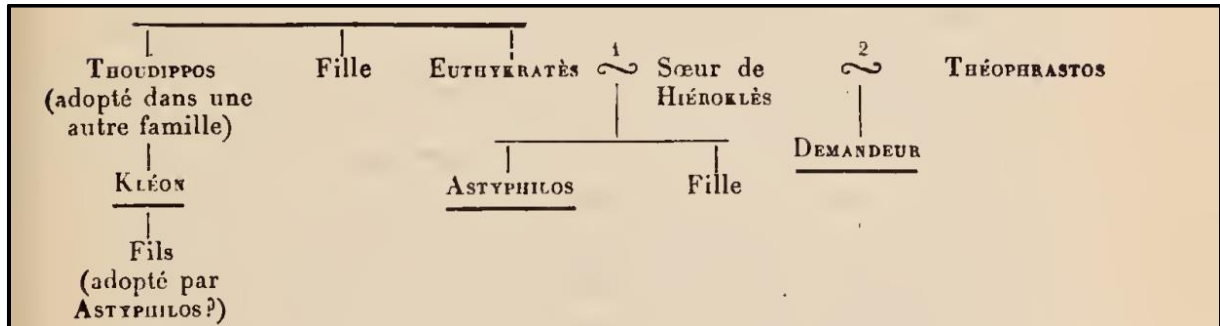


- Contrat
- Affranchissement testamentaire
- ▲ Fondation
- ◆ Décret
- Testament
- Inscription honorifique

Réalisation : Joffrey Gouveia Carvalho

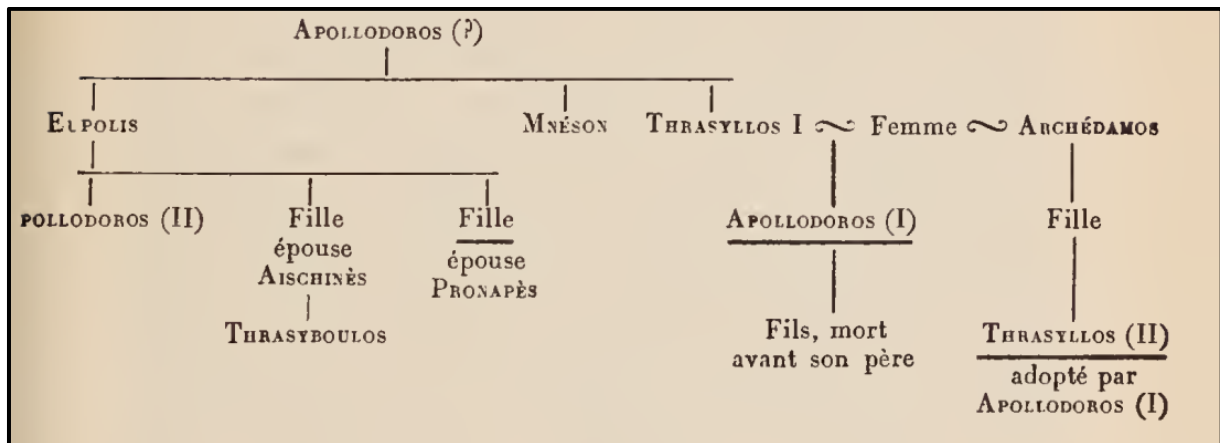
Annexe V : Stemmata

Stemma I : la famille d'Astyphilos (Isée, *La succession d'Astyphilos*)



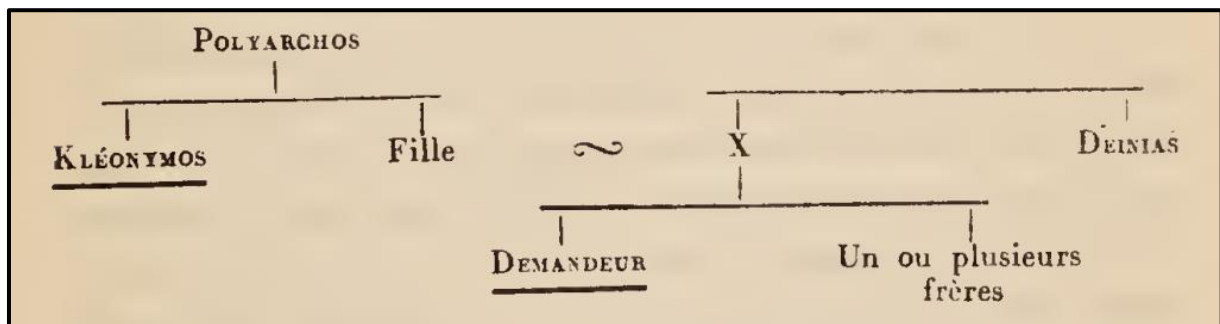
D'après Isée, *Discours* (trad. P. Roussel, 1926), p. 159.

Stemma II : la famille d'Apollodoros (Isée, *La succession d'Apollodoros*)



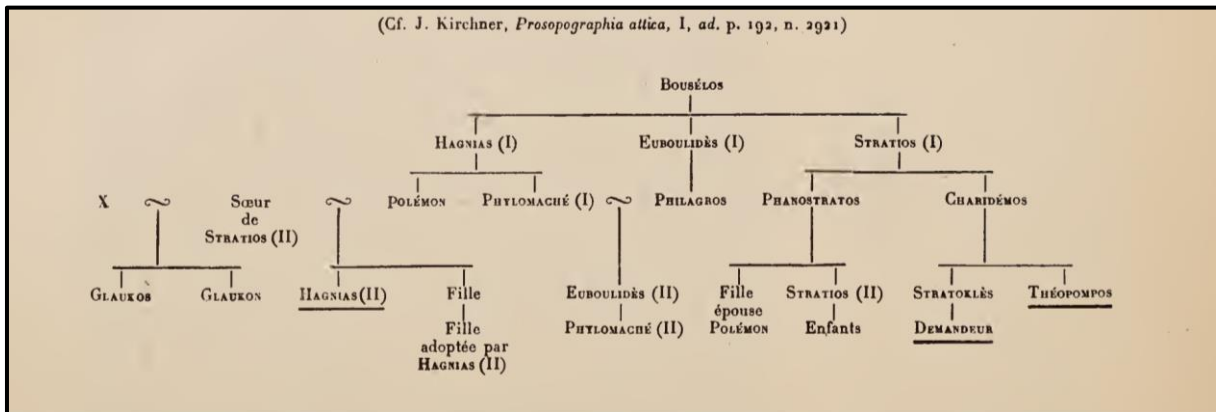
D'après Isée, *Discours* (trad. P. Roussel, 1926), p. 125.

Stemma III : la famille de Kléonymos (Isée, *La succession de Kléonymos*)



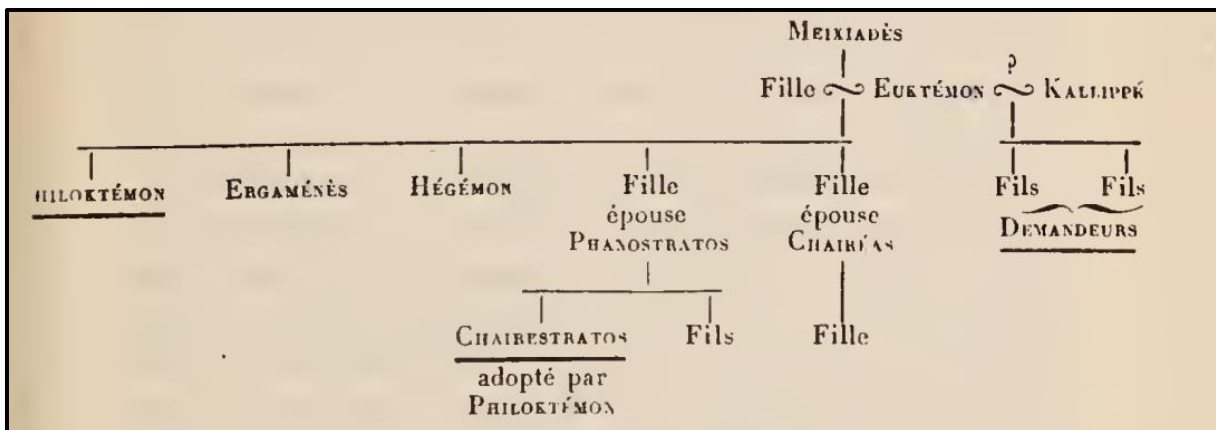
D'après Isée, *Discours* (trad. P. Roussel, 1926), p. 17.

Stemma IV : la famille d'Hagnias (Isée, *La succession d'Hagnias*)



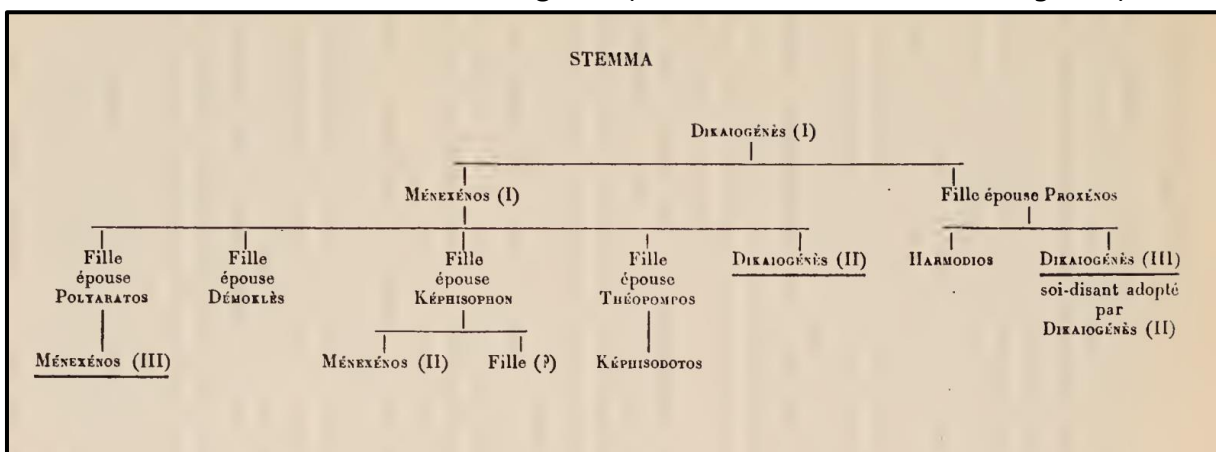
D'après Isée, *Discours* (trad. P. Roussel, 1926), p. 189.

Stemma v : la famille de Philoktémon (Isée, *La succession de Philoktémon*)



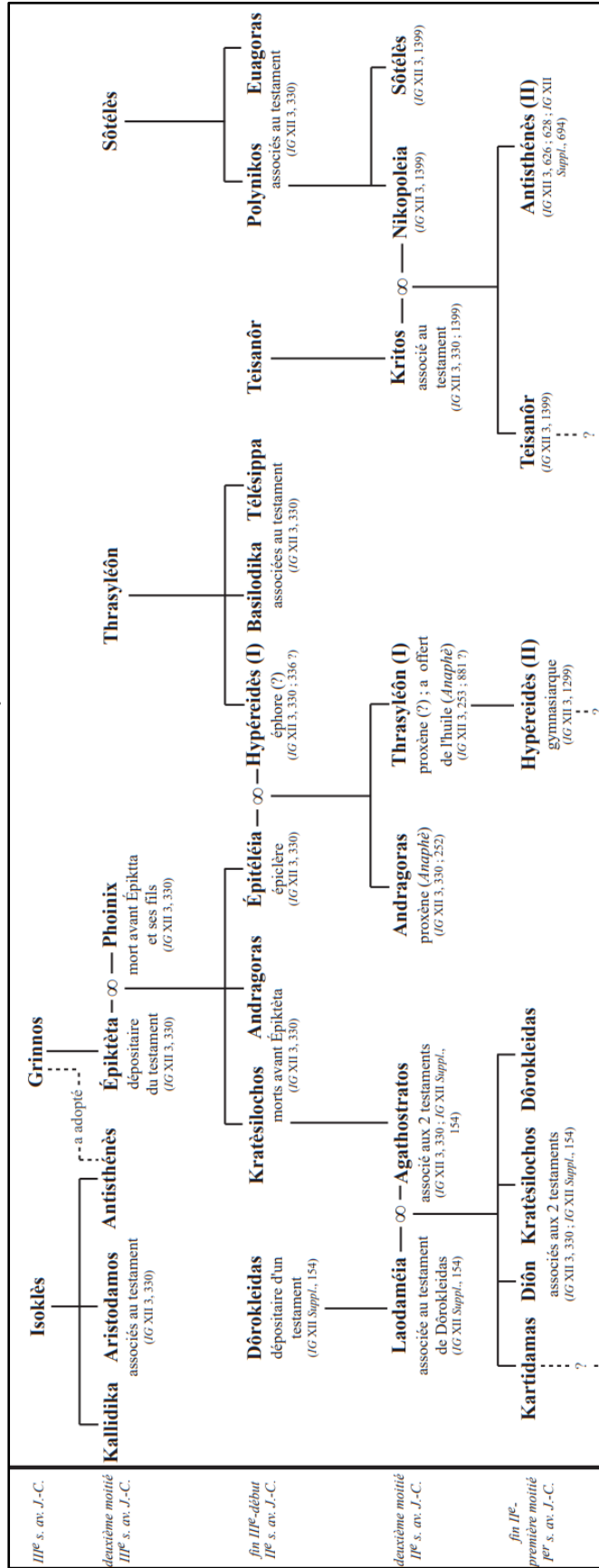
D'après Isée, *Discours* (trad. P. Roussel, 1926), p. 103.

Stemma vi : la famille de Dikaiogénès (Isée, *La succession de Dikaiogénès*)



D'après Isée, *Discours* (trad. P. Roussel, 1926), p. 85.

Stemma VII : la famille d'Épiktéta de Théra



D'après Le QUERE 2015, planche LI

Table des matières

Annexe I : Les plaidoyers attiques.....	4
1. Isée, <i>Discours</i>, texte établi et traduit par P. ROUSSEL, Paris, Les Belles Lettres, 1926.	4
<i>La succession de Kléonymos</i>	4
<i>La succession de Ménéklès</i>	6
<i>La succession de Pyrrhos</i>	7
<i>La succession de Nikostratos</i>	8
<i>La succession de Dikaiogénès</i>	11
<i>La succession de Philoktémon</i>	13
<i>La succession d'Apollodoros</i>	14
<i>La succession d'Astyphilos</i>	16
<i>La succession d'Aristarchos</i>	18
<i>La succession d'Hagnias</i>	19
Fragments I : <i>Contre Aristogeiton et Archippos</i>	20
2. Démosthène, <i>Plaidoyers politiques</i>, tome I, texte établi et traduit par O. NAVARRE et P. ORSINI, Paris, Les Belles Lettres, 1957.....	21
<i>Contre Leptine</i>	21
3. Démosthène, <i>Plaidoyers civils</i>, tome I, texte établi et traduit par L. GERNET, Paris, Les Belles Lettres, 1954.....	22
<i>Contre Aphobos I</i>	22
<i>Contre Aphobos II</i>	24
<i>Contre Aphobos III</i>	26
<i>Pour Phormion</i>	26
4. Démosthène, <i>Plaidoyers civils</i>, tome II, texte établi et traduit par L. GERNET, Paris, Les Belles Lettres, 1957.....	28
<i>Contre Spoudias</i>	28
<i>Contre Macartatos</i>	28
<i>Contre Léocharès</i>	29
<i>Contre Stéphanos I</i>	30
<i>Contre Stéphanos II</i>	32
5. Démosthène, <i>Plaidoyers civils</i>, tome III, texte établi et traduit par L. GERNET, Paris, Les Belles Lettres, 1959.	34
<i>Contre Callippos</i>	34
6. Lysias, <i>Discours</i>, tome II, texte établi et traduit par L. GERNET et M. BIZOS, Paris, Les Belles Lettres, 1926.	34
<i>Sur les biens d'Aristophane</i>	34
<i>Contre Agoratos</i>	35
<i>Contre Diogiton</i>	36
Fragments.....	37
7. Hypéride, <i>Discours</i>, texte établi et publié par G. COLIN, Paris, Les Belles Lettres, 1946.	38
<i>Pour Lycophron</i>	38
<i>Contre Athénogène</i>	38
8. Isocrate, <i>Discours</i>, tome 1, texte établi et traduit par G. MATHIEU et E. BREMOND, Paris, Les Belles Lettres, 1929.	39
<i>Éginétique</i>	39

9. Eschine, tome II, <i>Contre Ctésiphon - Lettres</i>, texte établi et traduit par V. MARTIN et G. BUDE, Paris, 1928.	41
<i>Contre Alcibiade</i>	41
10. Eschine, <i>Contre Ctésiphon</i>, texte établi et traduit par V. MARTIN et G. DE BUDE, Paris, 1928.	42
<i>Contre Ctésiphon</i>	42
Annexe II : Les autres sources littéraires	43
1. Diogène Laërce, <i>Vies et doctrines des philosophes illustres</i>, texte établi et traduit par J.-F. BALAUDE, L. BRISSON, J. BRUNSCHWIG, et al. (éd.), Paris, Le Livre de Poche, 1999.	43
Testament de Platon, Livre III, paragraphes 41-43	43
Testament d'Aristote, Livre V, paragraphes 11-16	44
Testament de Théophraste, Livre V, paragraphes 51-57	45
Testament de Straton, Livre V, paragraphes 61-64	47
Testament de Lycon, Livre V, paragraphes 69-74.....	48
Testament d'Épicure, Livre X, paragraphes 16-21	49
2. Citations choisies	50
Les pièces de théâtre	50
Les textes des philosophes	51
Biographies	54
Épopée	55
Annexe III : Choix d'inscriptions	56
Testaments	56
Tablette testamentaire de Métaponte	56
Tablette testamentaire de Carace	56
Tablette testamentaire de Crimisa	57
Tablette testamentaire de Pétélia	57
Testament à Dodone	57
« Testament » de Xouthias	58
Donation à cause de mort d'Aristodamas	59
Testament de Mélas	59
Testament d'un citoyen de Kos	60
Affranchissements et dédicaces	61
Dédicace d'Ergasioun fils/dépendant de Kritoun	61
Dédicace d'Eutychos fils/dépendant de Dinnis.....	61
Dédicace de [- -] fils/dépendant de [- -]todouros	61
Affranchissement selon les intentions du propriétaire à Kophi en Phthiotide	62
Affranchissement selon les intentions du propriétaire à Thèbes en Phthiotide	62
Affranchissement testamentaire par une femme (?)	62
Affranchissement par consécration à Zeus Olympio	63
Affranchissement testamentaire à Lébadée, par dédicace à Zeus Basileios et Trophonios	63
Affranchissement testamentaire de Saphô et de son enfant	63
Affranchissement par consécration à Charops Héraklès	64
Affranchissement sous protection d'Asklépios.....	64
Affranchissement par consécration dont Asklépios est le témoin	65

Affranchissement par consécration à Athéna Polias	65
Affranchissement testamentaire à Oinoanda, par consécration à Létô	66
Affranchissement testamentaire de Dôrèma	66
Affranchissement testamentaire selon le testament de Philôn	67
Fondations testamentaires	67
Fondation testamentaire de Nikésarété	67
Fondation de Pythion	68
Fondation testamentaire d'Épiktéta	68
Fondation d'Argéa de Théra	70
Testament d'Alkésippos de Kalydôn	70
Fondation testamentaire de Diomédon de Kos	71
Fondation d'Agasikratis	72
Fondation de Poseidonios	72
Fondation de Dôrokleidas	73
Inscriptions honorifiques	73
Inscription honorifique par Philodèmos Hégémôn pour sa mère Artémisias	73
Inscription honorifique par Apatourios, pour son fils Zeniphanes, victorieux en tant que chorège, envers les Dieux	74
Inscription honorifique pour [Demetrios(?)] Artemonos par sa femme au nom du <i>koinon</i> des Ioniens	74
Inscription honorifique pour le gymnasiarque Leontiskos, avec la signature du sculpteur Demetrios	74
Inscription honorifique pour Helikon Ly[komedou] par son fils Lykom[edes], ancêtre de Thrasyboulos	75
Inscription honorifique pour Thrasyboulos par sa femme Mégisthè	75
Inscription honorifique pour [D]emetrios Metrokleious par [Dem]etrios Athen[a]gorou et d'autres	75
Inscription honorifique par le fils adoptif de Dèmètrios	76
Inscription honorifique pour Epinikos [E]pini[kou] par Herakleo[tes]	76
Inscription honorifique pour Sosistratos Pro[t]agorou par son père naturel Achilleides Eupol[e]mou	76
Inscription honorifique pour Sôtadès	76
Inscription honorifique pour Demetrios Epon[...] par Theodotos Iseo[u]	77
Inscription honorifique pour le fils de Lykinos	77
Inscription honorifique pour une femme inconnue	77
Inscription honorifique pour [Athenopolis] Pythotimou	78
Inscription honorifique pour Diokles Pythotimou par ses petits-enfants, dont Epameinon	78
Inscription honorifique pour un fils de Menekratès par un autre de ses fils	78
Fragment d'inscription honorifique testamentaire (?)	78
Inscription honorifique pour Dionysios Medeiou par le peuple	79
Inscription honorifique pour (ou par) Apollodoros	79
Inscription honorifique pour Diophantos Nannichou par Anaxenor Nannichou	79
Autres	80
Fin d'un document concernant la mise en possession d'une terre	80
Inscription funéraire (?)	80
Inscription concernant la consécration d'une statue	80
Loi de la colonie de Naupacte	80

Transaction d'Aristagore à Érythrées, héritière de son époux par testament.....	81
Donations en Crète.....	81
Décret d'une communauté concernant la maintenance des cultes traditionnels.....	82
Décret de Pergame consécutif aux décisions testamentaires d'Attale III.....	83
Annexe IV : Cartes.....	84
Carte I : Attestations testamentaires dans le monde grec classique (Grande-Grèce et Grèce continentale).....	84
Carte II : Attestations testamentaires dans le monde grec classique (Mer Égée et Chypre).....	85
Carte III : Attestations testamentaires dans le monde grec hellénistique.....	86
Annexe V : <i>Stemmata</i>.....	87
<i>Stemma</i> I : la famille d'Astyphilos (Isée, <i>La succession d'Astyphilos</i>).....	87
<i>Stemma</i> II : la famille d'Apollodoros (Isée, <i>La succession d'Apollodoros</i>).....	87
<i>Stemma</i> III : la famille de Kléonymos (Isée, <i>La succession de Kléonymos</i>).....	87
<i>Stemma</i> IV : la famille d'Hagnias (Isée, <i>La succession d'Hagnias</i>).....	88
<i>Stemma</i> V : la famille de Philoktémon (Isée, <i>La succession de Philoktémon</i>).....	88
<i>Stemma</i> VI : la famille de Dikaiogénès (Isée, <i>La succession de Dikaiogénès</i>).....	88
<i>Stemma</i> VII : la famille d'Épiktéta de Théra.....	89
Table des matières.....	90